

L'édit de paix de Montpellier en Bas-Vivarais en 1623

Bernard Vidal, Institut Olivier-de-Serres, 04 2022.

D'après un document de la Bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, BHPF Ms 950-2, 101 feuillets. *Le rétablissement de l'édit de Nantes en Bas-Vivarais en 1623*.

Introduction

Nous nous intéressons ici au rétablissement de la paix en 1623 dans le Bas-Vivarais, intervenu à la suite de la première guerre de Louis XIII. Les commissaires royaux, Chabreilles protestant et Delacroix catholique, sont chargés par commission du roi du 4 décembre 1622¹, de mettre en œuvre en Vivarais l'édit de paix de Montpellier. Le compte rendu de leur mission est conservé à la bibliothèque de l'histoire du protestantisme français². Ce dossier inédit de cent un feuillets était connu de quelques rares historiens, comme les pasteurs Eugène Arnaud en 1888 et Samuel Mours en 1949³. Il retrace le parcours des commissaires dans tout le Vivarais qu'ils sillonnent pendant sept mois et demi⁴. Leur mission concerne presque l'ensemble du Vivarais, depuis le Bas-Vivarais jusqu'aux Boutières et aux frontières du Haut-Vivarais⁵.

Les commissaires visitent plus d'une cinquantaine de communes, écoutant les doléances de chaque partie avant de rendre leurs décisions. Ils rétablissent, lorsqu'il a été interrompu, l'exercice de chacune des religions. Ils créent des cimetières et des temples protestants et font détruire toutes les nouvelles fortifications protestantes. Ils restituent leurs biens aux ecclésiastiques. De façon globale, ils confirment chacun dans ses biens, droits et devoirs.

Après avoir rappelé le contexte historique de leur mission, nous en examinons le détail au quotidien et en donnons la transcription intégrale en annexe. Cette chronique journalière nous rapproche de la douleur de ces guerres et des difficultés concrètes pour en sortir.

Conclusion

L'action des commissaires paraît assez équilibrée entre les deux parties⁶, remettant dans leurs droits et libertés, tantôt les catholiques à Privas, Tournon et Mirabel, tantôt les protestants à Villeneuve-de-Berg, Aubenas, Vals, Meyras, Le Cheylard. Ils ont veillé à appliquer scrupuleusement l'édit de Montpellier, dans sa lettre et dans son esprit. Sans doute cet édit portait-il cependant en lui

1 BHPF Ms 950-2, f°15 v°. Par la suite nous indiquerons seulement le N° de folio, recto ou verso dans le document.

2 BHPF Ms 950-2. *Le rétablissement de l'édit de Nantes en Bas-Vivarais en 1623*.

3 Tous deux saluent l'impartialité des commissaires. Samuel Mours, en cite de larges extraits dans son *histoire du protestantisme en Vivarais et en Velay*, 1949, pp 170-172.

4 Du 31 décembre 1622 au 10 août 1623.

5 Les commissaires indiquent que leur mission concerne « l'estandue [du] pays de Vivarez ». f°2 r°.

6 Eugène ARNAUD, pasteur. Histoire des protestants du Vivarais et du Velay. Pays de Languedoc T1 p. 308, 1888. « L'exécution des clauses de détail de l'édit de pacification de Montpellier fut confiée à Antoine de Beaumont, seigneur de Chabreilles, frère de Brison, et à Joachim de Souffize, seigneur de La Croix, gouverneur de Pierrelate. Ils s'acquittèrent de leur tâche avec beaucoup d'impartialité. »

Samuel MOURS salue en 1949, quasiment mot pour mot, l'intervention « impartiale » des commissaires. p. 170

les germes des futurs conflits, faisant la part trop belle aux catholiques et privant les protestants de nombreuses places fortes et de leurs droits politiques. C'était également sans compter sur les pressions exercées par les catholiques sur le roi.⁷

Après le départ des commissaires, la mise en œuvre pratique de ces mesures de pacification s'est rapidement heurtée à des résistances farouches de la part du pouvoir et des catholiques.

Dans les années qui suivirent, le Duc de Rohan reprendra, au nom des protestants, le flambeau de la révolte. Les fortifications détruites en 1623 furent rapidement reconstruites. Les passions politiques, religieuses mais aussi les intérêts personnels de tous bords se conjuguent, déclenchant de nouvelles guerres et franchissant un pas supplémentaire vers les persécutions, la répression et finalement la révocation définitive de l'édit de Nantes en 1685.

7 Henry de la Garde. Le duc de Rohan et les protestants sous Louis XIII, 1884 : « *Les ministres suggérèrent au Roi qu'il devait profiter de la paix de Montpellier, même au mépris de sa parole, pour traiter les protestants en ennemis vaincus* ».

Tableau de pacification du secteur de Privas

Lieux	Actes de pacification secteur de Privas
Privas et Mont Toulon du 31/12/1622 au 05/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Décider de la destructions des nouvelles fortifications protestantes de Privas et de l'arasement de fond en comble du fort du mont Toulon, des fossés, donjon, bastions, courtines et casemates. 80 habitants de Privas se mettent au travail immédiatement. - Charger Joachim de Soufize et Daniel Chaussol de la surveillance des destructions.
Privas et Mont Toulon Deuxième séjour, du 13/02/1623 au 17/02/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Faire travailler à la démolition les habitants des communes voisines ayant construit les fortifications, Alissas, Coux, Pranles, Lias, Saint-Priest, Creysseilles, Pourchières, Veyras, Tournon, à proportion de leurs populations. Otages Jean Bernard & Jacques Soubeyran. - Charger les sieurs Desserres, Chaussol & Perrotin, de contrôler la présence réelle des effectifs désignés pour chaque commune. - Rendre aux ecclésiastiques les fruits et revenus de leurs charges. - Imposer à tous le respect des fêtes catholiques. - Les deux commissaires sont d'avis divergeant sur les autres demandes des habitants et ils en réfèrent au roi.
Privas et Mont Toulon du 30/05/1623 au 10/08/1623 Fin de la mission.	<ul style="list-style-type: none"> - Constat de l'inachèvement des travaux au fort du mont Toulon (Citerne, fossés et demie lune). - Lettre de la part du roi, datée du cinq juillet 1623, signée Louys et plus bas Philipeaux⁸, ordonnant d'autres démolitions à Privas et Entrevaux - Rétablissement de la religion catholique à Privas, après avis du roi. - Faire restituer aux catholiques le clocher, l'église, le cimetière de Clastre et d'autres choses appartenant aux ecclésiastiques. - Créer un cimetière protestant.
Tournon les Privas 17/02/1623 17/05/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Les deux commissaires sont d'avis divergeant sur les demandes des habitants et en réfèrent au roi. Ils rendent aux ecclésiastiques les fruits de leurs charges. - Rétablissement de la religion catholique à Tournon. - Restituer l'église, le cimetière et la cloche au clergé catholique. - Créer un cimetière protestant à frais communs. - Lettre de Philipeaux du 10 juin, ordonnant la démolition des fortifications de Tournon.
Entrevaux 23/07/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Démolition des nouvelles fortifications, par commandement exprès à damoiselle Judith de Barjac, veuve & héritière de noble Anthoine du Bénéfice, sieur de Cheylus.
Fort de Barry Près de Saint Vincent de Barrès 20/02/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Départ de la garnison du fort. Le sieur Gadel récupère ses meubles et ses hardes. - Démolition du fort de Barry par les habitants des environs, à proportion de leur population : Saint Pierre la Roche 15 hommes, Saint Vincent de Barrès 15 hommes, Meysse 18 hommes, Saint Martin l'inférieur 10 hommes, Saint Martin le Supérieur 4 hommes, la Bastide 5 hommes, Plan 4 hommes, Saint-Bauzile 4 hommes, Bressac⁹ 8 hommes...

8 Conseiller d'état & secrétaire des commandements du roi.

9 Saint Lager-Bressac

Tableau de pacification du secteur de Villeneuve-de-Berg

Lieux	Actes de pacification de Villeneuve-de-Berg à La Bastide de Virac
Villeneuve-de-Berg 6/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion protestante. Créer un cimetière protestant. - Restituer tous leurs biens, droits et devoirs à plus de 90 chefs de familles protestants chassés de Villeneuve depuis le 6 mars 1621, soit 22 mois. - Autorisation de reconstruire le temple démoli et recours au roi pour leur dédommagement. - Donner un lieu en attendant pour l'exercice de la religion protestante, en la maison de noble Joachim de Beaumont sieur de Brison¹⁰. - Enjoindre à Mr Salomon Faure¹¹, neveu d'Olivier de Serres, d'y prêcher et d'assurer les fonctions de sa charge. - Restitution des papiers volés aux protestants. - Restitution de la cloche protestante, volée par les habitants de Lavilledieu. - Demande aux parties de se mettre d'accord pour la gestion de la ville. - Les catholiques refusent de se mettre d'accord avec les protestants pour créer leur cimetière.
Le Pradel 7/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Restitution à Daniel de Serres du château du Pradel, occupé par une garnison de 12 soldats du roi, commandée par le capitaine Abran. - Daniel de Serres est chargé de détruire les nouvelles fortifications (édifiées par les catholiques ?). - Les commissaires établissent un état des lieux du château, à la demande de Daniel de Serres.
Mirabel 12/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion catholique - Enjoindre au sieur de Larmande, prieur et official d'y faire dire la messe. - Restitution du château catholique au sieur de la Roche. - Restitution de la cloche de l'église aux catholiques. - Créer un cimetière protestant à frais communs. - Détruire les nouvelles fortifications protestantes. - Prise de deux otages pour s'assurer des démolitions par les habitants.
Les Salelles 14/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Détruire les nouvelles fortifications protestantes. - Prise de deux otages pour s'assurer des démolitions par les habitants. - Contraindre les habitants à l'obéissance envers leur seigneur, le sieur de Léouquier.
Saint-Pons 16/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion protestante. - Remettre les 30 protestants en possession de leurs biens, droits et devoirs. - Enjoindre à M Jean de Lafaye ministre d'y prêcher et faire les fonctions de sa charge.
Salavas 17/01/1623 et 25/01	<ul style="list-style-type: none"> - Chasser le sieur de Vendras de la tour et du moulin de Salavas, appartenant aux héritiers du baron de Lagorce¹² et prendre possession, au nom du roi, du château de Salavas, occupé par sa veuve, Anne de Balazuc. C'était un rare passage à gué entre le Languedoc et les Boutières. - Mettre les protestants sous la protection de leur dame, leur autoriser l'usage d'une cloche. - Créer un cimetière protestant à frais communs. - Détruire les nouvelles fortifications protestantes, palissades et retranchements.
Vallon 18/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion catholique. - Reconstruire l'église détruite, restituer la cloche, donner un lieu de culte catholique en attendant. - Enjoindre à M Larmande prieur d'y faire dire la messe. - Détruire les nouvelles fortifications protestantes, retranchements, fossés, ravelins, guérites, tour, murailles (demande de Françoise de la Baume seigneur de Vallon). - Créer un cimetière protestant à frais communs.
Lagorce 20/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion catholique. Pas de dédommagement pour l'église car détruite en 1567. - Permettre la perception des bénéfices du prieuré. - Enjoindre à M Larmande prieur d'Ucel & Vals et official d'Aubenas d'y faire dire la messe.

¹⁰ Le brave Brison, frère du commissaire Chabreilles.

¹¹ Il s'agit du gendre de Jean de Serres, neveu d'Olivier de Serres.

¹² Baron de Lagorce, fils du capitaine Merle, converti au catholicisme lors de son mariage avec Anne de Balazuc, fille de Montréal.

Lieux	Actes de pacification de Villeneuve-de-Berg à La Bastide de Virac
	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un cimetière protestant à frais communs. - Détruire les nouvelles fortifications, porte de Mazet et porte Saint André. Prendre trois otages.
Pont d'Arc 23/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Détruire le fort protestant construit devant une caverne située sur l'arche, rive droite. - Évacuer la grotte occupée par une jeune fille et son oncle. - Détruire les fortifications protestantes d'une autre caverne située à 500m du pont en direction de Vallon, sur la rive gauche.
Vagnas et La Bastide de Virac. 26/01	<ul style="list-style-type: none"> - Détruire les nouvelles fortifications protestantes, guérites et murailles. - Créer deux cimetières protestant à frais communs.

Tableau de pacification du secteur d'Aubenas

Lieux	Actes de pacification secteur d'Aubenas à Thueyts et Burzet
Aubenas 28/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion protestante. - Enjoindre à Mr Jean Desmaret ministre d'y prêcher et faire les fonctions de sa charge. - Reçu la plainte de Guilhaumette Bermonde pour l'assassinat de son fils et d'un jeune homme venus de Vals le jour même, en vain, pour rencontrer les commissaires. - Accorder deux précepteurs pour l'écriture et la langue latine aux enfants protestants. - Faire boucher les verrières qui regardent dans le temple, depuis des fonds privés. - Autoriser les protestants ayant fui à revenir vivre à Aubenas. - Interdire aux protestants de se rassembler dans les lieux non prévus pour cela. - Décharger les protestants pour s'être réunis à une prédication à Fontbonne. - Interdire aux jésuites de prêcher sous les halles.
Vals 30/01/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion protestante. - Enjoindre à Mr Jean Imbert, ministre d'y prêcher et faire les fonctions de sa charge. - Reconstruire le temple de Saint Martin en Laparre à Vals, démoli. - Renvoyer à la décision de Mr Dornano pour la cloche appartenant aux protestants. - Créer un cimetière protestant à frais communs. - Décharger les protestants d'une plainte pour avoir prié dans leur temple. - Éloigner le lieu de prière catholique jouxtant le temple protestant. - Refus de trancher sur le dédommagement de maisons et de la tour de Sétiac ruinées.
Mercuer 02/02/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un cimetière protestant à frais communs. - Décharge et remboursement des protestants des frais de réparation de l'église et d'achat de la cloche.
Saint Julien du Serres et Mérans 02/02/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un cimetière protestant à frais communs. - Doter chacune des communes d'un cimetière protestant.
Meyras 03/02/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion protestante. - Restitution du temple et des biens des protestants. - Mr Jean Imbert ministre devra y assurer le prêche et faire les fonctions de sa charge. - Créer un cimetière protestant à frais communs. - Réintégrer les exilés dans leurs biens. - Pas de décision sur la cloche utilisée par les protestants pour leurs assemblées dans la maison forte de la Croisette du sieur Laval¹³. - Il n'est pas encore question ici de détruire le château protestant de la Croisette¹⁴.
Thueyts 07/02/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion protestante. - Mr Jean Imbert ministre devra assurer le prêche, dans la maison de son choix. - Restitution de l'ancien cimetière protestant. - Restitution de leurs maisons aux émigrés protestants.
Burzet 08/02/1623	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la religion protestante. - Mr Jean Imbert ministre devra assurer le prêche. - Restitution et remise en état du temple.

13 Jean de Langlade, sieur de Laval et des Éperriers, protestant.

14 Meyras possédait trois châteaux, le château de Ventadour catholique, le château de la Croisette protestant détruit et le Château de Hautségure détruit pendant les guerres de religion.

Transcription du registre

Procès verbaux des commissaires royaux en Vivarais, 10 août 1623.

Bibliothèque Histoire du Protestantisme Français

BHPF Ms 950-2, 201 feuillets.

Transcription Bernard Vidal

f° 0 r° [page de garde] N° 69

[Privas f° 1]

[Il manque un ou plusieurs feuillets avant celui-ci qui est très abîmé.]

f° 1 r°

... habitans de [la ville de Privas]...
leurs maisons ... pour raison ...
... leur a ...
... ssion ...
... entendu par les s ...
... proteste & declare ...
... vouloir satisfaire aux vol[ontés de]
[sad maj]esté, à laquelle ils desirent ran[dre] ...
... parfaite obeyssance, comme ses
très humbles, très obeyssants, & très fidelles subjects
& serviteurs, tout ainsy que par nous leur
sera prescript & ordonné, conformément au susd
édit & déclaration, mais attendu que l'heure
est desja tarde, nous ont requis & suspliés
leur vouloir donner delay jusques à demain,
heure de midy, pour faire assembler lesd habitans
en corps, suyvant ce que par nous leur a
esté enjoinct, ce que nous leur avons
accordé & octroyé.

Du lendemain dimanche premier jour du
moy de janvier année mil six cent vingt trois.

f°1 v° [feuille abîmé et effacé]

Seroyent [acheminés] par devant nous les
susd consuls de lad
ville de Privas, assistés des sieurs Estienne
Laville advocat, Jacques & Est[ienne Garnier,]
[Jacques] Comte & aultres leurs ...
... nous ont remonstré ...
... par nous leur ...
jourd'hui ils auroyent ...
habitans & chefs de familles de lad ville &
leur maison consulaire où ils sont. ..
le commandement que leur seront faict de
la part de sa majesté, estant prests de
les venir recepvoir dans notre présent logis au

cas que nous le leurs ordonnions, ce
qu'entendu par nousdicts commissaires & veu
l'incommodité qu'il y auroit de faire venir séans
un si grand nombre de gens, aurions offert
de nous acheminer tout à l'instant dans
lad maison de ville, accompagnés du cappitaine
Vaustin, exempt des gardes du roy, & de Lacombe
archer des gardes du corps de sa majesté, &
Mrs Claude Destretis, & Jacques Léglize nos greffiers.

f° 2 r°

Où estant, aurions treuvé ... ladicte
assemblée, ausquels & aux susd cons...
commissaires nous aurions fait faire lecture par [nos]
greffiers de l'édit & déclaration de sad
majesté & lettres patantes contenant [notre commission]
pour l'exécution d'iceux dans l'estandue [du]
pays de Vivarez, et ce fait leur avons
enjoinct & ordonné satisfaire promptement &
sans delay au contenu du susd édit & *commendement*,
ce faisant procéder au razement & entiere
desmolition de toutes leurs fortifications qui ont
esté faictes en lad ville & fort de Toulon [Mont Toulon à Privas],
pendant les derniers mouvements & réparer
toutes autres inovations qui pourroyent estre
arrivées à lad ville.

Surquoy les susd consuls, assistés de tous
les susd habitants assemblés ont tout
unaniment protesté vouloir vivre & mourir
dans l'obéissance de sa majesté, estant prêts
d'obeyr & satisfaire à tout ce que de sa part
leur sera par nous commandé & ordonné,
et tesmoigné en tout & par tout qu'ils sont

f°2v

[très humbles,] très obeyssans & très fidèles
subjects & serviteurs, en la ferme assurance
qu'ils prennent que nous ouyrions leurs plaintes
& doléances leur ferons jouir des bénéfices des
édits de sadicte majesté & leur randrons la
justice & équité qu'ils **s'atendent** de nous,
suivant les réquisitions & remonstrances
qu'ils nous en feront en t[emps] & lieu,
conformément à la vollonté & intantion de
sad majesté, à laquelle ils se veulent *entièrement*
régler & conformer. Et en tesmoignage de
ce, & pour montrer leur prompte obéyssance,
ils offrent de faire trevailher sans délay à la
desmolition desd fortifications, selon l'ordre
que par nous leur sera prescript, nous

requérant néantmoins leur vouloir donner
délai pour tout le jour de demain, attendu
qu'ils seront occupés à la création de leurs
nouveaux consuls, ce que leur a esté accordé
par nousdits commissaires & ordonné que
notre verbal sera chargé des offres, consentements,
déclarations, obeysance & réquisitions desdits

f°3r

habitans, ausquels nous avons offert [rendre]
justice & faire droict sur les justes requestes
& remonstrances que par eux nous seront faictes
suyvant la vollonté & intantion de sadite
majesté. Ordonnant en outre que par nous
sera faicte vériffication de l'estat auquel la ville
& led fort de Toulon se treuve de présent
& des fortiffications qui y ont esté faictes
pendant les derniers mouvemens, pour
après estre procédé à la desmolition d'icelles,
en la forme susdite.

Du lendemain lundy second jour dud mois de
janvier, environ l'heure de midy.

Se seroyent présenté pardevant nous Mr Anthoine
Tavernol notaire royal, Louis Augier & Anthoine
Barruel marchands, consuls créés & élus
ce jourd'hui en la présente ville de Privas,
assistés des sieurs Estienne Laville advocat,
Michel Lacelve, Paul Demonteils bourgeois
Jacques & Estienne Garnier, Jacques
Comte, Simond Pierre Crespin, Paul Deconcher,

f°3 v°

... François leurs conseillers & aultres principaulx
& notables habitans de lad ville, lesquels nous
ont réytéré leurs protestations de submission & obeysance
faicte par les précédents consuls & le corps des
habitans de lad ville, lesquels ils sont prestz
de mettre en effect, ce faisant faire dès à présent
travailler en toute dilligence à la desmolition &
razement des fortiffications faictes en lad ville
durant les troubles derniers, conformément
à l'édit & déclaration de sa majesté & lettres patantes
contenant notre commission, pour le désir qu'ils ont
de faire voir leur prompte & entière obeysance
& d'effectuer de poinct en poinct tout ce que
par nous leur sera ordonné & commandé
de la part de sad majesté, comme ses
très humbles, très obeysants et fidelles subjects
& serviteurs.

De laquelle déclaration & protestation nous avons ordonné que notre verbal sera chargé. Enjoignant ausd consuls de s'en aller tout présentement avec nous aud fort du Toulon.

f°4 r°

pour vérifier l'estat d'iceluy et recevoir ce qu'ils auront à tenir pour la destruction & razement d'iceluy, et en suite nous indiquer toutes les autres réparations qui ont esté faictes en lad ville, & autour d'icelle pendant les derniers troubles pour du tout charger notredict verbal, et après estre par eux sécutivement procédé à l'entière desmolition d'icelles, a quoi ils ont offert d'obéyr.

Et la mesme nous nous serions portés aud fort de Toulon, les portes duquel nous auroyent esté d'abord ouverte par cappitaine Blaize Aluvrar commandant dans icelluy, auquel nous aurions faict entendre les intentions de sad majesté, faict faire lecture par nous dits greffiers du susd édit & déclaration, ensemble de notre commission & enjoinct d'y obeyr & satisfaire de poinct en poinct, sans délai ny retardement, ce faisant avec les susd consuls faire travailler en diligence à la desmolition et entier razement dud fort, fossés, bastions, courtines, contrescarpe, murailles, tour,

f°4 v°

corps de garde, habitations & autres fortifications d'icelluy, le tout de fonds en combles, à quoy il a offert d'obeyr, en suite de quoy nousdits commissaires accompagnés du cappitaine Vaustin, exempt, & de Lacombe archer des gardes du corps du roy, desd Destretis & Léglize nos greffiers, leurs susd consuls, messieurs Jacques & Estienne Garnier, Estienne Laville, Jacques Comte & Daniel Demonteils leurs consuls & desputés par le corps de lad ville pour nous indiquer lesd fortifications & suppléments desd habitations. Avons procédé à la vériffication de l'estat dud fort, & fortifications d'icelluy, et le tout treuvé en la forme que s'ensuit.

Premièrement du costé du levant y a un bastion revestu de gazon, tirant soissante quatre toises de longueur & deux toises d'hauteur

avec son pare pet, et au dessous d'icelluy,
le chemin allant par des tours à la porte
du donjon dud fort, estant à couvert d'une

f°5 r°

couverture terrassée qui a dix pieds
d'espaisseur, revestue de pierres par le dedans de dix pans de
largeur & vingt quatre toises de longueur.

Dudict costé de levant y a ung aultre bastion
joignant led chemin tirant la fasse qui flanque
le chemin, vingt toises et son aultre fasse
trante et le flanc dix, sa courtine jusques
à l'aultre bastion du costé de septantrion tire
trente toises et cinq d'espaisseur et son fossé
dix, sa contrescarpe à proportion.

Aultre bastion suivant du costé de septentrion
tirant en ses fasses soixante toises, sa courtine
trente, son flanc dix, et cinq d'espaisseur, avec
son fossé et contrescarpe à la mesme susdicte.
Du couchant y a aultre bastion tirant
septante cinq toises, et dix son flanc et
cinq d'espaisseur avec son fossé et contrescarpe comme dessus.

Du mesme endroict suivant, aultre bastion
de terre et facine s'accomodant au lieu qui est précipis de
environ de quarante cinq toises de long cinq d'espaisseur sans fossé.

f°5 v°

Autre de mesme endroict en forme de poincte de
vingt cinq toises de long cinq d'espaisseur.

Entre ledict donjon et lesdicts bastions y a un
profond et large fossé jusques au rocher, entourant
tout ledict donjon à l'entrée duquel
y a une porte de pierre de taille, et en suite
ung ravellin jusques à l'aultre porte, avec
une courtine sur le costé de la bize, revestue de bastions
a chaux et sable et après le pont levis à lad
dernière porte, lequel donjon est enceinte et entourée
presque de toultes parts de terre et facine
fors du costé de l'entrée qui est basty
à chaux et sable avec deux garites et
une tour flanquée, lequel donjon
contient en rondeur environ soisante
toises, et de haulteur depuis
le fossé jusques au hault quatre thoise
plus le debord, et par le dedans une thoise
avec une courtine de tour à l'entrée revestue
par le dedans de pierres avec un parepets de

demy thoise de largeur et trois garites

f° 6 r° flou

Dans l'enclos dud donjon y a trois **élévations** séparés, l'ung servant de corps de garde, l'autre où est la cisterne, et l'autre pour les logis du cappitaine, avec une voute au dessoubs dans le rocher, le tout basti à chaux et sable & couvert de tuilles.

Ladite vériffication ayant esté par nous faicte aurions enjoinct ausdicts consuls de tout incontinant & sans aucung retardement faire travailler à la démolition desd fortiffications, icelles abatre et razer avec led donjon de fond en comble, et sans exception ny réserve sur peyne de rébellion & désobéyssance, et du tout nous certifier de jour à aultre, afin que le service du roy ne soit retardé. A quoy ils ont protesté vouloir obéyr. Ordonnant tout ce dessus estre incéré en notre présent verbal pour servir & valoir ce que de raison.

Du mardy troisièsme jour dudit moys de janvier. [1623]

f°6 v°

Sur l'assurance à nous donnée par les susd Tavernol, Augier & Baruel consuls que suivant le commandement que par nous leur auroit esté fait, ils se seroyent mis en debvoir de faire travailler à la démolition dud fort de Toulon, ayant à cest effect commandé un cartier de la ville qui trevailhe ausdites démolitions. Pour en scavoir la vérité, nous aurions enjoinct ausdits cappitaine Vaustin & Delacombe, exempt & archer des gardes du corps de sa majesté, de s'acheminer aud fort pour voir la dilligence que lesd consuls apportent à la démolition d'icelluy et du nombre des personnes qu'ils y ont employé, à quoy ayant esté par eux satisfait nous auroyent attesté à leur retour avoir treuvé environ soixante personnes qui travaillent avec beaucoup de dilligence à lad démolition, ayant desja esboullé partie des bastions, contrescarpes & courtines. Ce qu'avons ordonné demeure escript en notre verbal, et enjoint ausd consuls de continuer & augmenter ladite dilligence & ne divertir dud travailh,

f°7 r°

jusques avoir entièrement satisfait & parachevé
lesdites démolitions. A quoy ils ont promis
d'obéyr, et nous faire apparoir de leur diligence
de temps en temps.

Du mardy quatrième jour dud mois de
janvier sur les huit heures du matin,
lesdits cappitaine Vaustin & Delacombe,
exempt & archer des gardes du roy,
assistés de noble Joachin de Soufize fils de
nousd sieur Delacroix se seroyent acheminés
au susd fort de Toulon pour nous faire rapport
des dilligences que lesd consuls & habitans
apportent à la démolition desdites fortiffications,
et si elles se font selon les intentions
de sa majesté, déclairent en notre connoissance, a
quoy ayant esté par eux satisfait, nous
auroyent attesté à leur retour qu'il y a pour
le moins quatre vingt personnes
trevailhant ausdictes desmolitions, avec
toute dilligence, et que lesdictes desmolitions
se font fort à propos, conformément

f°7 v°

à la vollonté de sa majesté, et ce que par
nous leur auroit esté commandé. Dequoy
nous avons ordonné que notre dict verbal en
demeure chargé, et enjoinct aux consuls
de continuer lad dilligence, voire plus grande
s'il est possible, et de plus de comparoistre
devant nous à l'heure de midy pour nous
indiquer toutes les nouvelles fortiffications
faictes en lad ville, et environs d'icelle,
afin d'en estre par nous fait la description
& désignation, et après leur prescrire les
formes de la desmolition d'icelles.

Et à lad heure de midy, leurs susd consuls
assistés de leurs conseillers susmentionnés,
s'estant présentés devant nous suivant lesd
commandement, accompagnés d'iceulx des
cappitaine, Vaustin & Delacombe & nos greffiers
serons sortis au dehors lad ville &
fait le tour d'icelle, y ayant treuvé les
fortiffications cy après déclarées.

Premièrement, du costé décolidant

f°8 r°

de la montagne de Tholon et
ruine du chasteau y a une corne

tirant cent quarante deux toises
et cinq d'espaisseur avec son fossé
et contrescarpe à proportion.

Du costé du midy ung bastion apellé
le simetière tirant chacune de ses
faces vingt six toises, et ses
flancs dix avec fossé et contrescarpe
et depuis la corne jusques au
bastion, et au devant d'iceluy il y a
une tenaille de cent vingt cinq
toises de longueur et quatre d'espaisseur.

Et depuis le bastion appellé du
semetière jusques au bastion
appellé de la porte l'Imbert,
il y a une courtine qui tire de
longueur vingt cinq toises et cinq d'espaisseur.

f°8v°

Du mesme costé de midy, aultre
bastion suivant, appellé de l'Imbert
de mesme grandeur que le précédant
assavoir de vingt cinq toises aud
fossé, contrescarpe aussy de mesme, et
depuis le bastion appellé de l'Imbert
jusques à l'aultre bastion appellé de
la chappelle ; il y a une courtine
de la longueur de cinquante toises
et cinq d'espaisseur, son fossé de dix sa
contrescarpe à proportion.

Et en suite aultre bastion
appellé de la chappelle entre le midy
et levant tirant en ses deux faces
nonante cinq toises & cinq d'espaisseur avec
deux orilhons, fossé & contrescarpe comme dessus.

Depuis ledict bastion de la chappelle
jusques à l'aultre bastion appellé
de la porte du Ranc il y a

f°9 r°

une courtine tirant cinquante
toises, cinq d'espaisseur avec fossé et contrescarpe.

Et ledict bastion appellé du Ranc
du costé du levant tire chescunes de ses
fasses quarante toises et ses flancs
quatorze avec fossé et contrescarpe.

La courtine qui est entre ledict bastion & l'aultre bastion appellé de Champgrand tire en sa longueur cinquante cinq thoises, son espaisseur de huict avec fossé & contrescarpe.

Le bastion de Champgrand entre le midy et le septentrion tire en l'une de ses fasses quarante cinq thoises et en l'aultre du costé de septentrion soixante quatre thoises et sa courtine trente neuf avec fossé et sa contrescarpe.

En suite aultre bastion appellé de la porte de Tournon tirant chacunes de ses fasses vingt cinq et dix de flanc.

Despuis ledict bastion jusques à la corne première mentionnée, il y a une courtine qui jointct ledict bastion à la corne,

f°9 v°

et par conséquent la fortiffication, et tire en sa longueur quarante thoises et sinct d'espaisseur.

Ensuite de quoy nousdicts commissaires avons enjoint ausdicts consuls et habitans de faire procéder au razement et entière desmolition desdictes fortiffications, bastions, tenailhes de fossés et contrescarpe et le tout renversé de fonds en comble, conformément à la volonté de sa majesté déclarée et contenue en notre commission et y travailler avec toute la dilligence requise sur peyne de désobéissance. Néantmoins, attendu que nous avons receu lettre de la part des habitans de Villeneuve de Berc, faisant profession de la religion préthendue refformée, encores reffugiés depuis les derniers troubles, au lieu de Mirabel, par laquelle ils nous supplient de nous voulloir au plustost acheminer audict Villeneuve pour les rendre dans leurs maisons et biens, suyvant la volonté du roy, pour lequel subject,

f°10 r°

nous avons fait résolution de partir des demain au plus matin, sellon le deub de nos charges. Mais afin que pendant nostre absence, et que nous vacquerons ailheur au fait de notre commission lesd consuls & habitans de Privas ne négligent la

continuation du travail desdictes desmolitions,
nous avons comis & ordonné noble Joachin
de Soufize fils de nousdit sieur Delacroix
& sieur Daniel Chaussol pour faire continuer
ledit travail avec la plus grand dilligence
que faire se pourra, leur donnant pouvoir
de faire toutes enjoctions et commandements
requis & necessaires de notre part ausdits consuls,
leur enjoignant de nous certifier de
temps en temps du devoir & dilligence que
lesd consuls randront & apporteront en ce
dessus, afin que le service du roy ne soit
point retardé, et que par nous y
puisse estre pourveu ainsy qu'il appartiendra.
Et en oultre suyvant la volonté de sadite
majesté, et pour tant plus d'assurance de

f°10 v°

la continuation de l'obeyssance randue par lesd
habitans. Ils nous ont baihé pour ostage
Benjamin Bruschon, Claude Bourg & Jacob
Durand, marchands originaires natifs & habitans
de lad ville, lesquels demeureront à notre suite
jusques à entier accomplissement desd desmolitions,
Leur en interdisant le despart, sur peyne de
rébellion & désobeyssance. *En tesmoignage dequoy,
pour corroboration des promesses & réquisitions faictes par les
consuls, tant vieux que modernes, ils se sont soussigné avec les
susdicts commissaires, les assistants Delacroix, Chabreiles, Vostin,
Lacombe, Denouais, Tavernol premier consul, Baruel consul,
Charail, Chesnot, Biraud, Comte, ... Garnier,
Demonteiz, Blacher, Léontard ... Faure
extraict deument collationné.*

[Signé du greffier] C Destretis

[Villeneuve-de-Berg, Mirabel et le Pradel f°10 v°]

Du jeudi cinquième jour de janvier, mil six
cent vingtroys dans la ville de Privas.

A comparu Mr Daniel Bechon, docteur &
avocat, habitant de Villeneuve de Berc, lequel
nous a remonstré que les habitans faisant
profession de la religion préthendue refformée

f°11 r°

se seroyent tousjours tenus dans le service
& obeyssance du roy, mesme pendant ses derniers
mouvements, au commencement desquels il
auroit par deux ou trois diverses foys juré

l'union aux messieurs de la religion catholique, apostolique & romaine dudit Villeneuve. Et tous ensemble promis par serment de ne se destourner en aucune sorte du service deub à sa majesté, comme résulte, tant de la procédure de nosseigneurs, de Massencal & de juges conseillers du roy, & commissaires députés par la souveraine cour du parlement et chambre de l'édit, séant à Castres, que par les deslibérations et acte de la maison consullaire de ladite ville. Et ores qu'ils n'ayent rien faict ny pansé au préjudice dud serment d'union & de leurs devoirs envers sad majesté, venant en lad union sous le bénéfice de la paix, et les assurances à eux données par noseigneurs de Montmorancy & Vantadour par leurs lettres des

f°11 v°

[Blanc pour la date] Ils auroyent esté néantmoins attaqués sur la minuict du sabmedy sixième de mars mil six cents vingt ung, par l'armée de Mond seigneur de Montmorency. Laquelle n'ayant, aux aproches dud Villeneuve, treuvé aucune résistance, se seroyent logé aux faux bourgs, pris & enlevé tous les marchandises bestailh & autres choses treuées dans les maisons de ceux de lad religion préthendue réfformée, voire mesme tué quelques habitans qu'ils y auroyent rencontré, qu'auroit occasionné que lesd de la religion préthendue réfformée, avec ceux de la religion catholique apostolique & romaine qui y estoyent dedans, tous unanimement se seroyent mis en debvoir de mander leurs justes plaintes sur ce subject à mondict seigneur de Montmorancy, mais ils en auroyent esté empeschés par les gens de guerre qui les auroyent bloqués de tous costés, exerçant tousjours toute hostilité

f°12 r°

aux environs de ladicte ville au dedant de laquelle estant arivé le soir ensuivant le sieur de Réaulx lieutenant des gardes du corps du roy, les portes luy auroient esté ouvertes en plaine nuict sur le premier commandement qu'il y auroit faict, de laquelle prompte obeyssance et estricte union ledict sieur de Réaulx auroict esté grandement

satisfait, et ayant cognu particulièrement
la bonne volonté desdicts de la religion
préthendue réfformée au service
du roy, dont lesd catholiques l'auroient
aussy assuré, leur auroit promis d'en
informer sad majesté, et de
favoriser de tout son possible leurs
députés eslus, tant d'une
que d'autre religion, et auroyt le landemain
devers mondict seigneur de Montmorancy
soubz l'abry et sancté dudict sieur de Réaux
et assurance d'iceluy qu'il ne seroit rien
changé ny altéré en lad ville, nonobstant laquelle,
mondict seigneur de Montmorancy estant
entré dans lad ville avec la pluie

f°12v **Voir marge**

par la declaration et lettres patantes du **[roy]**,
des vingt quatrièsme may et vingt septièsme
apvril mil six cent vingt un, après avoir
faict la déclaration portée par lesd lettres
et arrests de la cour de parlement, la plus grande
partye d'iceux auroient esté plus rudement
traictés qu'auparavant, ayant esté du despuis
deschassés de ladicte ville plusieurs hommes
et femmes, voire des vesves et enfans,
sans considération d'aage, qualité ny sexe,
auquel, mesme despuis la paix, l'entrée
de ladicte ville et jouissance de leurs biens
a esté desniée jusques à maintenant, voire
avec rigoureuses menasses. De toultes
lesquelles choses led Mr Bechon au nom
desdict de la religion prétendue réfformée
nous en requiert justice.

Ce qu'entendu par nousdicts commissaires et
en suite de la réquisition à nous faicte par
ledict Mr Bechon, nous serions partys de
lad ville de Privas pour nous acheminer

f°13 r°
aud Villeneuve, et illec exécuter les volontés
du roy, suyvant notre commission.

Et estans arrivés auprès du lieu de Mirabel
avec le sieur de Vaustin & Delacombe
exempt & archer des gardes du corps de sa
majesté, auroyent comparu devant nous
noble Daniel Desserres sieur du Pradel, conseiller
du roy notre sire, juge en la viguerie dudit
Villeneuve, Mr Anthoine Perrotin docteur

en droicts, Jean Jeune et Chrystophe Raoux
notaire, Jacques Jeune, Gédéon Faucher
marchands, et plusieurs autres en nombre
de quatre vingt & dix, tous de lad religion
préthendue réfformée & habitans dudit
Villeneuve, lesquels nous ont dit qu'ayant
demeuré depuis vingt deux moys en sça
ou environs, hors de leurs maisons &
biens, errant en divers lieux. Ils se
seroyent assemblés depuis hier tant seulement,
scachant notre arrivée pour nous venir

f°14 v°

demander justice, nous suppliant très humblement
avoir esgard à leur misère, les remettre
promptement dans leurs maisons & biens
& entre autre led sieur Desserres dans sa
maison & chasteau qu'il a aud mandement
de Mirabel, lieu dict le Pradel, et leur
faire jouir plainement du bénéfice de la paix,
suyvant l'intention du roy, protestant vouloir
randre toute leur vie à sa majesté, le
debvoir de très humble, très obeyssant, &
très fidelles sujets & serviteur, & se
soubmettre entièrement à tout ce que par
nous leur sera prescript & ordonné.

Surquoy nous dits commissaires ayant esgard
aux plaintes & réquisitions des susnommés
avons ordonné qu'en suivant l'intention &
volonté du roy, & teneur de notre commission particulière
seront remis & restablys dans leurs
maisons & biens aud Villeneuve & ailleurs,
leur enjoignant de se randre demain sur

f°15 r°

l'heure de dix de matin, au devant la porte
de lad ville où nous nous treuverons pour
les mettre en possession, et après les ouyr en
leurs autres plaintes & demandes, et y
ordonner ce qu'il appartiendra, le tout conformément
à la déclaration du roy, portée par la paix & à
notre commission.

Led jour nous dits commissaires estant
arrivés audit Villeneuve y aurions étéés
receus par le sieur de Montréal commandant
la garnison y establie, auquel ayant fait
entendre le subject de notre arrivée qu'est
pour l'exécution des vollontés de sadite
majesté, il auroit protesté y vouloir randre

toute obéissance.

Et du lendemain sixième dud mois de janvier, environ l'heure de dix du matin, nous dits commissaires ayant seu que les susdits de la religion prétendue réformée seroyent arrivés au devant la porte de

f°15 v°

ladite ville suivant l'injonction que leur en aurions faite le jourd'hui, nous y serions acheminés avec lesd sieurs De Vaustin & de Lacombe, exempt & archer des gardes du corps de sa majesté, accompagnés dud sieur de Montréal, des consuls, et plusieurs autre habitans dud Villeneuve, et après leur avoir fait entendre à tous les vollontés & intentions du roy, par la lecture de sa déclaration du vingtième d'octobre dernier & de notre commission du quatrième décembre dernier à eux faite par notre greffier, Avons remis & restably lesd de la religion prétendue réformée dans lad ville pour y jouir de leurs biens, debtes, noms, raison, actions, charges, honneurs & dignité, conformément à la susd déclaration du roy, avec inhibition très expresse à tous qu'il appartiendra les y troubler ny molester en façon que ce soit, sur les peynes portées par lad déclaration.

Du lendemain sabmedy septième dud mois environ l'heure de huict de matin,

f°16 r°

lesdits de la religion prétendue réformée par la bouche du susd Mr Perrotin docteur en droicts nous ont requis suivant notre commission vouloir remeltre & restablir l'exercice de la religion prétendue réformée en la présente ville, & les pourvoir d'ung lieu pour cest effect, attendu que le temple où se faisoict led exercice a esté entièrement abatu & desmoly, et cependant que soit pourveu à leur desdomagement pour la destruction & ruyne dud temple.

Nousdits commissaires avoir ouy les partyes sur lad demande, avons remis & restably l'exercice de lad religion prétendue réformée audit Villeneuve, enjoinct à Mr

Salomon Faure¹⁵, ministre d'y prescher, & faire les fonctions de sa charge, Et après luy tel autre ministre dont lesd de la religion préthendue refformée se pourront pourvoir, leur assignant & donnant lieu pour ledit exercice à la maison de [blanc]

f°16 v°

Et ce attendant qu'ils ayent fait dresser & construire un temple, sy auroit fait & faisons inhibition & desfance tant aud sieur de Montréal que ausdits consuls & autres qu'il appartiendra de la religion catholique, apostolique & romaine de troubler ny empescher lesd de la religion préthendue refformée en led exercice, sur les peynes portées par la déclaration du roy, et au surplus avoir assigné les partyes, [blanc] pour les ouyr sur les autres demandes & réquisitions qu'ils auront à faire, & y ordonner ce que de raison.

[Le Pradel f°16]

Dudit jour sabmedy septième janvier an susd.

Nous commissaires estant dans la ville de Villeneuve de Berc pour le fait de notre commission, auroit comparu par devant nous, noble Daniel Desserres, sieur du Pradel, conseiller du roy &

f°17 r°

son juge en la viguerie de lad ville, faisant profession de la religion préthendue refformée, lequel a remonstré qu'advant ses derniers mouvements il jouissait paisiblement de son chasteau & maison forte du Pradel, & de toutes ses dépendances, avec jurisdiction haute moyenne & basse scituée au mandement de Mirabel, laquelle au commencement desd mouvements il auroit mize & baillée de son propre mouvement & sans aucune sommation précédente au pouvoir de monseigneur de Montmorancy, gouverneur & lieutenant général pour le roy au présent pays de Languedoc et d'autant qu'icelle est encore occupée par des gens de guerre despendant de l'autorité du seigneur de Montréal, gouverneur de la présente ville qui y tiennent garnison, a requis nous y vouloir transporter pour conformément aux édits de sa majesté & tenue de

15 Il s'agit du gendre de Jean de Serres, neveux d'Olivier de Serres.

notre commission faire quicter & sortir lad garnison.
Et ce fait, le remettre en possession réelle
actuelle & corporelle de sond chasteau &

f°17 v°

maison forte, ensemble de tout & chacung les
droicts & appartenances d'icelle, avec mesmes
honneurs & dignités dont il jouyssoit advant
lesd derniers mouvements.

Aussy a comparu le sieur Desserres [homonyme ou erreur du greffier ?] se disant
avoir charge dud sieur de Montréal, de l'autorité
duquel despend lad garnison, lequel pour &
au nom dud seigneur a dict & remonstré estre
véritable que pour le service du roy, il auroit
pendant ses derniers mouvements entretenu
dans la maison dud sieur du Pradel, une
garnison de douze soldats, commandée par le
capitaine Abran, attendu qu'icelle maison est
prosche dud lieu de Villeneuve, lieu de son
gouvernement d'environ demy lieue, et ce
pour s'opposer aux ennemis du roy en ces
quartiers, mais obtempérant à l'édit de
paix, estant le vouloir de sa majesté
que ses subjects soyent restablys en leurs
biens a consanty & consant en tant

f°18 r°

que de besoing que led sieur du Pradel
soit remis en possession réelle actuelle &
corporelle de sad maison du Pradel, & de
toutes ses despandances, & pour cest effect
que tous & chacung les soldats & gens
de guerre qui sont en icelle en sortent
pour en laisser la libre possession aud sieur du Pradel.

Nous ditz commissaires en exécutant
le fait de notre commission, demeurant
le consentement dud sieur de Montréal incéré
en notre présent verbal, nous serions bien tost
après acheminés aud lieu du Pradel.
Et estant au devant la porte de lad maison
forte, aurions enjoinct aud soldats qui
estoyent dans icelle d'en sortir. A quoy ils
auroient à l'instant satisfait, et estant
lad porte ouverte, auroient prins par
la main led sieur du Pradel, et icelluy
mis en possession réelle, actuelle & corporelle

f°18 v°

de sad maison & de toutes & chacune ses

despandances, le faisant avec nous entrer dans icelle, & le restablissant en vertu dud edit en tous les droicts, honneurs, possessions & revenus dont il jouissoit avant lesd mouvements. Ce que led sieur du Pradel a accepté & promet estre bon, loyal & fidelle sujet & serviteur à sa majesté.

& estant dans lad maison du Pradel seroit illec survenu le ~~seigneur~~ Sr Baron de la Roche, lequel comparoissant devant nous a remonstré estre venu à sa notice que led sieur du Pradel en ses réquisitions qualifie sadite maison du Pradel du tiltre de chasteau, ce que ne doibt à son préjudice, d'autant que sad maison & tout son terroir relèvent de luy, comme estant dans le mandement de Mirabel dont il est seigneur, sy a requis estre procédé à la desmolition des fortifications de lad maison, & a faict les protestations en tel cas requises.

f°19 r°

Au contraire, led sieur du Pradel a dit qu'à bon & juste tiltre il a droict de qualifier du nom de chasteau sad maison du Pradel, d'autant que de temps immémorial, ses prédécesseurs & luy l'ont tousjours tenue & possédée avec son terroir & despandances en fief franc & noble. Et à telle quallité, confesse icelle rellever dud seigneur Baron de La Roche non aucunement. Mais il y a plus, cest que outre ce, la jurisdiction appartient aud sieur du Pradel, l'ayant ses prédécesseur légitimement acquize y a plus de soixante dix ans, des prédecesseurs dud seigneur Baron, et à tel tiltre en a il plainement & paisiblement jouy depuis led temps, et partant la quallité de chasteau ne peult estre légitimement desniée à sad maison du Pradel, sy a protesté & proteste de tout ce que peult & doibt protester de droict pour ce regard contre led seigneur Baron de la Roche, et au surplus quand ausdites desmolitions n'empesche qu'il y soit procédé, suivant l'édit & teneur d'icelluy.

f°19 v°

Nous ditz commissaires, demeurant les direz, protestations & consantements desdites partyes escripts dans notre verbal pour leur servir & valloir en justice comme de droict appartiendra, avons en procédant au faict

de notre commission, bien & deument considéré
l'estat dud chasteau & maison forte du
Pradel, et nous estant sommairement
enquis avec les assistans des nouvelles
fortifications d'icelluy, aurions esté suffisamment
informés qu'en lad maison n'y a autre
fortification nouvelle qu'un fossé & terrasse,
du costé du couchant, une palissade du costé
du midy, une garite au carré du corps du
logis hault du mesme costé, ensemble deux
palissades dans le ravelin servant de portes.
Tout le reste de lad maison y ayant asparance
avoir esté faict despuis fort longtemps.
Et comme aussy lesd assistans moyennant
leur serment le chacung en la forme de
sa religion nous ont suffisamment informés.

f°20 r°

Partant aurions ordonné qu'icelles nouvelles
fortifications seront abatues de fonds en
comble à la dilligence du sieur du Pradel,
Et ce dans quinze jours du commandement
que leur en sera faict de la part de ceux
que nous commettrons pour cest effect
demeurant le tout couché en nostre présent verbal.

Et incontinant, à la prière & réquisition
dud sieur du Pradel, aurions commis
nos greffiers pour faire veriffication des meubles
qui se treuvent en nature dans ladicte
maison. Ce qu'ayant faict, nous auroyent
rapporté n'avoir treuvé que tant seulement
deux tines ou queuves [cuves] à faire vin et douze
toneaux, deux tables, deux bancs, deux
chaises et un chalit noyer, qu'aurions
aussy ordonné estre escript, pour servir
& valloir comme de raison.

f°20 v°

Du lundi neuvième jour du moys de janvier
an susd, aud Villeneuve maison de noble
Louys de Barjac sieur de Vals.

Lesdits de la religion préthendue refformée
satisfaisant à la teneur de notre appointement,
donné le septième du présent moys, nous ont
très instamment requis les vouloir ouyr sur
les demandes qu'ils ont à faire et à icelles
leurs faire droict, conformément à l'édit de
déclaration de sa majesté, remeltant à ces
fins icelles en forme d'article, qu'aurions

illec en présence du sieur Estienne Lagarde
consul & autres habitans de la religion
catholique, apostolicque & romaine qui
l'assistent, faict lire à nos greffiers.

La teneur desquels articles, led Lagarde
ayant entendu, nous auroit faict prière
luy vouloir bailher pour iceulx faire voir et

f°21 r°
communiquer ausdicts de la religion
catholique, apostolique & romaine pour
ce faict, dresser contre iceulx leur deffance.

A quoy nous dicts commissaires ayant
esgard, aurions receu lesd articles,
desquels notre verbal demeurera chargé, enjoinct
à nos greffiers les bailher tout présamment
aud Lagarde pour y deffandre, & en venir
à demain mardy dixième du présent moys, auquel
jour assignons partyes pour estre plus amplement ouyes.

Du mardy dixième dud moys an où que dessus.

Ledit Lagarde consul ayant fait voir
lesd articles de demande de ceux de ladite
religion préthendue réformée, deffances
auroyent esté dressées contre iceulx de la
part de ceux de la religion catholique,

f°21 v°
apostolique & romaine pour lesquels il parle,
lesquels il remect & proteste comme en icelles.

Me Perrotin parlant de la bouche de ceux de
ladite religion préthendue réformée, nous a
supplié luy bailher lesd deffances pour icelles
voir communiquer, & en venir au jour qu'il nous
plaira luy prescrire & ordonner, ce qu'entendu,
luy aurions icelles fait bailher par nos
greffiers, luy ordonnant pour tout délai d'en
venir à demain mecredy, unzième du présent moys,
auquel jour assignons les partyes tant d'ung
party que d'autre à nous voir ordonner &
faire droict sur lesdits articles de demande
& deffance, suivant le deub de notre charge
& conformément à l'édit & déclaration de sa majesté.

Led jour mecredy unzième du présent moys de
janvier an où que dessus.

Ledit Me Perrotin, ayant esté répliqué audites

f°22 r°

deffances de ceux de la religion Catholique Apostolique & Romaine, nous auroit supplié recevoir lesd répliques & notre verbal en estre chargé, pour sur le tout estre ordonné comme verrons à faire par raison, et pour d'autant mieux se conformer à la volonté de sa majesté, et au devoir régler & former qui leur peuvent estre prescriptes dans la commission du seigneur de Montréal, gouverneur estably par sad majesté en lad ville, et à celle fin qu'ils ne puissent à l'advenir enfreindre & doubter d'icelle, nous a prié faire treuver bon aud seigneur de Montréal qu'il lui plaise faire voir sad commission ausd habitans de la religion préthendue réformée pour, ce fait, vivre & se régler comme dict est à la teneur d'icelle.

Ledict Lagarde consul, ayant entendu le contenu esdites replicques par la lecture qu'en a esté faite, a protesté qu'il ne veult dire

f°22 v°

autre chose que ce qui est desduict aux deffances qu'il a cy devant remises, ausquelles se remect et a tout ce qu'il nous plaira d'ordonner, declairant que sa volonté & de tout ceux de la religion catholique, apostolique, romaine, de la bouche desquels il parle, est de s'y porter & soubmettre.

Toutes lesquelles réquisitions, offres, dires & déclarations, nous aurions ordonné estre escriptes & notre présent verbal chargé, ensemble de la remize desd répliques pour servir aux partyes comme il appartiendra, les assignant à nous voir dire droict tant sur leurs demandes que desfance & replicques, ce dimanche quinzième du présent mois de janvier, heure de midy, à cause & à raison de ce qu'il nous est du tout important et nécessaire pendant led temps, et suivant le deub de nos charges nous acheminer au lieu de Mirabel & les Sallelles, leur faisant très expres commandement de se

f°23 r°

treuver au susd jour, lieu & heure pour nous

voir faire prononcer l'ordonnance qu'avons
résolu donner, touchant leur differant, laquelle
sera incérée de mot à mot en notre présent verbal.
Le tout au préalable avoir esté par
nous bien examiné, pesé & considéré.

[Mirabel f°23]

Du jedy douziesme janvier an susdit, aud
Villeneuve de Berc procédant illec à l'exécution
de la commission à nous donnée par sa majesté,
aurions esté informés qu'au lieu de Mirabel,
distant de la présante ville une lieue, s'y
seroit fait pendant les troubles, plusieurs
& divers fortifications, à cause de quoy aurions
pris résolution de nous y acheminer pour satisfaire
au deub de nos charges & porter un chacung
à l'obéyssance du roy. Quoy faisant aurions
rencontré à michemin, noble Louys d'Arlempde
sieur de Mirabel. Lequel nous auroit dict que
sur l'advis qu'il avoit heu de notre arrivée
& venue aud lieu, il se seroit porté à nous

f°23 v° 621

pour nous déclairer, assurer & faire voir qu'il n'a
jamais heu autre vollonté que d'estre très humble,
très fidelle & très obéyssant subject & serviteur du
roy, et qu'en ceste qualité là, il veult tesmoigner
tant présentement l'obeysance qu'il doit à sadite
majesté, touchant la desmolition des fortifications
dud lieu, ausquelles il offre trevaiher &
faire desmolir, tout ainsy que par nous luy
sera prescript & ordonné.

De laquelle déclaration nous aurions ordonné
notre verbal estre chargé. Enjoignant tout
présentement à Me Jacques Labro notaire & greffier
dud lieu de Mirabel aller faire assembler les
consuls, conseillers & habitants dud lieu en la
maison qu'ils ont accostumé s'assembler pour
illec leur faire entendre le deub de nos charges.
Et ce à quoy ils sont tenus de satisfaire touchant
lesd desmolitions, à quoi il se seroit entierement porté.

Et estant nousdicts commissaires arrivés aud

f°24 r

lieu avec les sieurs de Vaustin & Lacombe
exempt & archer des gardes du corps de sa
majesté, nous serions acheminés en la
maison dud Mr Labro, en laquelle partye des
habitans dud lieu estoyent assemblés, ainsy

que nous auroit rapporté, où estant
led Mr Labro nous auroit dict parlant de
la bouche des susd habitans nommés Jean
Joffre, Louys Brun, conseiller aud lieu, Jacques
Reboulh, Michel Jullien, Pierre Chapins,
Jean Boiron, Jacques Guilhabert, Estropy
Teyrache, Jean Rouvière, et autres habitans
dud lieu qu'ils estoyent présent de faire tout
ce que par nous leur sera commandé
pour faire voir qu'ils sont très humbles,
très fidèles subjects & serviteurs du roy,
protestant n'avoir jamais heu autre volonté.

Sur laquelle déclaration & protestation,
nousd commissaires aurions enjoinct
à Mrs Destretis & Leglize nos greffiers,

f°24 v°

faire lecture de l'édit & déclaration de sa majesté
comme aussy de la commission qu'il luy a plu
nous donner, dont l'exécution d'icelluy, pour tant
mieux les apprendre & randre capables de
la volonté de sad majesté, et ce faict,
leur aurions enjoinct de s'en aller tout présentement
avec nous pour faire le tour des murailhes
dud lieu, afin de vériffier les nouvelles
fortiffications & recepvoir l'ordre qu'ils auroient
à tenir pour la désmolition & razement
d'icelle, & ne manquer aucunement à nous
indiquer toutes les autres réparations
qui ont esté faictes tant à l'entour dud
lieu que dedans, ensemble celles des
chasteaux qui sont aud lieu, pour du tout
charger notre verbal, et ce faict estre porté
à l'entière desmolition d'iceulx, ce qu'ils ont offert faire & obéyr.

Et la mesme s'est présenté Mr Jacques Larmande
prieur d'Ucel & Vals, et official d'Aubenas

f°25r

lequel à dict & remonstré qu'en suite du
pouvoir à luy donné par messieurs du
clergé de Viviers qu'il a exhibé & retiré
après lecture d'icelluy faicte qu'il se seroit
porté au présent lieu pour suyvant &
conformément sond pouvoir nous demander
le restablissement du service divin au présent
lieu qui a esté discontinué pendant ses
derniers mouvements, ensemble en tous les
autres lieux de ce diocèse qui se treuveront
de mesme nature suivant & conformément

le pouvoir à nous donné, ensemble
pourvoir d'une maison pour faire led service
Attendu qu'il ne se peult en l'église dud
lieu pour esté partie d'icelle desmolie
par les habitants de la religion
préthendue réfformée dud lieu, & jusques
à ce que lad église soit en estat,
protestant par exprès de recours à nous
ou autres qu'il advizera pour le
desdomagement qu'il préthend avoir contre

f°25v

les susd habitans de lad desmolition qui a
esté faicte après la paix, et qu'inhibition
& deffance leur soyent faictes ausd de la
religion d'enterer leurs morts au cimeutièrre
desd catholiques, saulf à eux se pourvoir
suivant & conformément les édits de sa majesté.

Ledit sieur de Mirabel a dict qu'il n'entend
ny n'a jamais entendu empescher de faire led
service, que s'il a esté discontinué, c'est à la faute
du curé dud lieu, lequel il a tousjour
asseuré que aucung desplaisir ne luy seroit
faict, et qu'il pouvoit venir en toute
sureté aud lieu, voire demeurer dans sond
chasteau ou telle autre maison qu'il voudra
& qu'il le protègeroit comme le ministre dud
lieu, disant en outre qu'il a conservé &
empesché la desmolition de lad esglise, &
perte & enlèvement de la cloche d'icelle, qu'il
offre tout présentement faire randre & remettre

f°26r°

ou elle estoit avant ses troubles et
pour ledit cimeutièrre, il doit leur estre commun
comme il a tousjours esté jusques à ce qu'il
en soit pourveu d'ung autre commode suivant
la volonté du roy.

Nous commissaires aurions ordonné
les dire, réquisitions & déclarations des
susd sieurs de Mirabel & Larmande escripts
& incérés en notre verbal pour servir & valoir
en ce que de raison. Sy avons remis & estably
l'exercice de lad religion catholique, apostolique &
romaine aud lieu de Mirabel, enjoinct
aud sieur de Larmande comme official susdict
d'y faire dire la messe par le curé dud lieu ou
autre que jugera, faisant inhibition &
deffances tant aud sieur de Mirabel, que

consuls, conseillers & autres habitans dud lieu de la religion préthendue réfformée de les troubler en l'exercice de la religion catholique, apostolique & romaine, sur

f°26v°

les peynes portées par la déclaration du roy. Et pour ce que regarde led cimeutière nouveau, ordonnons que celuy desd catholiques demeure commung à ceux de la religion préthendue réfformée pendant l'espace d'ung moys, auquel temps nous les enjoignons réciproquement de s'accorder d'ung lieu commode & suffisant pour y en faire un à commung fraiz pour servir à l'advenir à ceux de lad religion préthendue réfformée tant seulement.

Et la mesme nous nous serions portés au dehors led lieu, accompagnés des susd sieurs de Vaustin & Delacombe, exempt et archer des gardes du corps de sa majesté, desd Destretis & Léglize nos greffiers, les susd Me Labro, Chabanes, Joffre, Brun, conseillers aud lieu desputés pour nous indiquer lesd fortiffications qu'avons treuvéés en la forme que s'ensuict.

Premièrement avons treuvé depuis

f°27r°

la porte de l'entrée de lad ville appelée la fontaine du costé du levant jusques au rocher du Coiron, une palissade distant la murailhe dud lieu de deux toises, en ayant de longueur vingt cinq, et un petit fossé d'une thoise de large, & une & demye d'hauteur & six de longueur, au bout duquel a un corps de garde regardant tout contre ladicte porte, basti de pierre sèche faict en rond, couvert de tuilles.

Et continuant notre chemin à l'entour desd murailhes sur lad montagne du Coiron appelée le Téron avons treuvé une murailhe de pierre sèche, en fasson de demye lune, tirant de long en long tant d'un costé que d'autre soixante toises, et une toise d'hauteur, et derrière la demy lune près la contrescarpe de la ville, avons treuvé une palissade de la longueur de trente toises, distant de lad murailhe deux toises, vis à vis delaquelle palissade

f°27v°

& sur lad muraille a trois garites qui ont esté accomodées de nouveau.

Et suyvant du levant à la bize du costé de lad demy lune y a une palissade tirant dix toises de longueur revestie par dehors de pierre sèche.

Et de bize à couchant tirant au vent regardant en la ville d'Aubenas & Saint Laurent y a encore une palissade de la longueur de quarante toises.

Et depuis lad palissade du costé du vent jusques à lad porte appelée de la fontaine y a une fausse braye de pierre sèche de la longueur de cinq toises tirant jusques à une garite ronde imparfaicte estant lad fausse braye de la hauteur d'une toise, distant des murailles du lieu deux toises, vis à vis de laquelle fausse braye sur lesd murailles dud lieu y a autre garite,

f°28r°

faicte de neuf, estant sur une des portes de ladicte ville, qu'avons treuvée finie.

Et au devant la porte de lad fontaine, tirant contre le levant & vent, y a deux fausses brayes de pierre sèche, de la longueur les deux d'environ douze toises, & une d'hauteur.

Plus une palissade au devant lad porte servant pour de ravelin, de la longueur de quatre toises.

Et de là, nous nous serions acheminés dans led lieu & montés aux chasteaux dominant icelluy appartenant aux sieurs de Mirabel & de la Roche, où estant, aurions treuvé au dessus de celuy dud sieur de Mirabel, du costé de Coiron un rempart de la longueur de vingt trois toises et une d'espesseur, et une toise & demye d'hauteur, estant esloigné des murailles dud chasteau de la longueur de six toises.

f°28v°

Au dessoubs duquel rempart tirant vers le chasteau dud sieur de Laroche, [il y] a un autre rempart en fasson de demy lune, estant de la longueur de dix toises, deux d'hauteur, et quatre de largeur.

Et sur le point d'entrer dans la basse court
du chasteau dud sieur de La Roche, il se seroit
présenté et dit qu'il se seroit porté nous accompagner
en ce lieu pour, suyvant & conformément
les édits de sa majesté & notre commission
nous requérir le vouloir mettre en possession
de sond chasteau, duquel il a esté expolié
pendant ses troubles et de tous les droicts dépendant d'icelluy.

Et là mesme estant led sieur de Mirabel,
lequel a dict qu'il n'est pas besoing mettre
en possession led sieur de La Roche de sondit
chasteau, attendu qu'il n'en a point esté
expolié & qu'il ny a jamais heu personne
qui s'en soit amparé, moins empésché advant,

f° 29r

pendant & après ses troubles d'en jouir
n'ayant tenu qu'à luy d'y venir et de jouir
de tous les honneurs dignités & droicts
dont il jouyt ainsy que ses devanciers puis
cinquante ans en sca & sans que sesd biens
ayent receu aucune alteration.

Sur lesquelles réquisitions, dres & déclarations
dont notre verbal demeure chargé, nous avons
en tant que de besoing prins par la main
led sieur de la Roche, et icelluy mis en la
possession réelle actuelle & corporelle de sondit
chasteau, droicts, honneurs & dignités
dependant d'icelluy, avec inhibition &
desfance à tous qu'il appartiendra de le
troubler & molester en aucune fasson &
manière que ce soit, sur les peynes portées
par la déclaration de sa majesté.

Ce faict aurions treuvé à la basse cour
dud chasteau un rampart visant du costé de
la ville imparfaict tirant du costé du couchant au
levant de la longueur de quinze toises et six pans d'hauteur.

f°29v

De toutes lesquelles susd nouvelles fortiffications
ayant faict exacte vériffication, auroient enjoint
aud sieur de Mirabel, et en sa personne aux
consuls conseillers & autres habitans dud lieu ou
parties illec présents tout incontinant & sans
aucun retardement faire trevailher au razement
& entière desmolition desd ramparts, demy
lunes, fossés, fausse brayes, palissades cy

dessus dézignées & spécifiées, icelles abattues & razées de fonds en comble, sans exception ny réserve, suivant et conformément à la volonté de sa majesté, déclarée & confirmée en notre commission, & y travailler avec toute la dilligence requise, sur peyne de désobéissance et d'autant que nous avons à aller en autre lieux où le deub de notre charge nous appelle, nous avons afin que pendant que nous vacquerons ailleurs au faict de notre commission, commis & ordonné les sieurs Louys Desserres, & Joachin Perrotin, pour faire & se prendre garde que

f°30r

lesd habitans ne négligent la desmolition & trevailh desd fortiffications, leur donnant pouvoir de le faire faire le plus diligemment que se pourra, ensemble leur faire tout commandement requis & nécessaire de notre part, et pour tant plus d'assurance, ils nous ont bailhé pour ostage honeste Estienne Clapier & Claude Lauzel, lesquels, demeureront à notre suite jusques à l'entier accomplissement de la desmolition desd fortiffications, les en interdisant le despart, sur peyne de rébellion & désobeissance.

[Les Salelles f°30]

Du sabmedy quatorzième jour du moys de janvier an susd, audit Villeneuve, maison de noble Louys de Barjac sieur de Vals, pardevant nousd commissaires.

f°30v°

S'est présenté Louys Desserres, disant avoir charge de messire Anne de Borne, baron de Balazuc, lequel nous a dict & remonstré que auparavant ses derniers mouvements les habitans des Salelles, subjects & justiciables dud seigneur, auroyent commancé à son issue [inssu] certaines fortiffications, comme ravelins, meurtrières, créneaux, flancs & garites qu'ils ne debvoyent, sans avoir au préalable obtenu permission expresse dud seigneur, et de plus auroyent puis ses derniers mouvemens et pendant iceulx violé la promesse qu'ils avoyent faite aud seigneur de demeurer dans l'obéissance du roy, ce qu'au contraire ils n'auroyent fait, ains se seroyent randus dézeurteurs d'icelle, ayant prins les armes & faict d'autres nouvelles

fortifications au mespris dud seigneur, c'est pourquoy il nous a instamment requis nous acheminer aud lieu, aux fins de voir lesd fortifications, pour icelles faire

f°31r

abattre, suivant & conformément l'édit de sa majesté, et ce de fonds en comble.

A laquelle réquization & pour satisfaire au deub de notre charge, aurions offert nous porter aud lieu des Sallelles, ce qu'ayant fait & arrivé qu'aurions esté en icelluy avec les sieurs de Vaustin & de Lacombe exempt & archer des gardes du corps de sa majesté, aurions enjoinct à notre greffier faire lecture ausd habitans, tous en corps treuvés au devant la porte dud lieu, de mot à mot de l'édit & déclaration de sa majesté, ensemble de notre commission pour suivant & conformément à ce abattre & desmolir de fonds en comble toutes les nouvelles fortifications qui peuvent avoir fait, leur faisant très exprès commandement icelles nous dire indiquer & déclarer tout présentement.

Sur lequel commandement, & avoir entendu

f°31v

la volonté de sa majesté par la lecture à eux faicte de l'édit & déclaration, ensemble de la commission qu'il luy auroit pleu nous donner à ce subject. Ils nous auroyent protesté & juré qu'ils n'entendent en aucune fasson contrevenir aud édit, ains qu'ils veulent tesmoigner toute l'obéyssance qu'ils doivent au roy et n'enfreindre en aucune fasson à icelle, vouloir tout promptement trevailher aux desmolitions que leur seront par nous prescriptes & ordonnées, et se porter au devoir qu'ils sont obligés aud sieur de Leougier leur seigneur.

En suite dequoy, et pour tant mieux estre acertenés de la vérité touchant lesdictes nouvelles fortifications, aurions prins avec nous César & Noé Perrier, consuls du lieu de Saint Maurice [d'Ibie] pour indicquateurs, et ce en présence desd habitans qui sont, scavoir Jean Ozil dict Mallete, Louys Ozil le vieux, Pierre Ozil fils à feu Sébastien, Pierre

f°32r

Eyrioux, Jacques Eyraud, Estienne Ozil & David Ozil, tous lesquels après le serment d'iceulx exigé en bonne forme, nous ont dict & attesté & faict voir que du costé de la porte dud lieu sur le couchant y a une muraille de pierre sèche couverte de buissons en forme de fausse braye ou bareol de longueur de quinze toises & six pans d'hauteur & un ravelin au devant lad porte, bastie à chaux & sable de la largeur de trois toises & deux d'hauteur, qu'iceux Perier indicateurs nous auroyent dict & attesté avoir esté faict il y a environ douze ou treize ans.

Et sur les murailles des maisons du costé de lad porte, et au carré d'icelles allant du couchant au vent, y avoit une garite bastie à chaux & sable de nouveau faicte & constructe, et outre ce, de bastiment aussy de nouveau construit de la longueur de douze toises et une toise d'hauteur en forme de surhaussement desd maisons duquel nouveau bastiment se voit

f°32v

sortir les tuilles des couverts des maisons ce que faict voir manifestement avoir esté fait pendant ses mouvements. Et du costé du vent, joignant aussy lad garite pareilh & semblable bastiment.

Et du costé du levant une muraille & boissonnade en forme de bareol & fausse braye de la longueur de six toises & demye d'hauteur, & joignant une garite entre le levant & vent y avoit de bastiment neuf, & surhaussement de maison de la longueur de quatre toises et demye d'hauteur

Plus sur le carré dud levant allant à la bize, des degrés pour entrer en la maison de Jacques Eyraud, & de bastiment neuf faict iceulx en forme de tour de la hauteur de troiys toises & deux de largeur avec de flanc & du costé de la bize une muraille de pierre sèche en forme de baréol de la longueur de dix toises faicte il y a environ

f°33r

six ans, comme lesd indiquateurs ont dict.

Et sur les maisons de Louys & Estienne Ozils dud costé de la bize allant au couchant un surhaussement de muraille de la longueur de troye toises et une d'hauteur, duquel nouveau bastiment & entre icelluy & le vieux se voit sortir les tuilles des couverts desd maisons & une petite meurtrière, aussy de nouveau faicte avec quelques flancs au bout dud bastiment.

Et au devant la porte dud lieu entre icelle & led ravelin un pont levis creusé fort profond. Ensemble autre petit pont levis tout contre lesud par dedans led lieu.

Quoy faict aurions la mesme enjoinct, commandé & ordonné à tous les susd habitans illec présents faire incontinent &

f°33v

sans aucung retardement trevailher à l'entière & parfaite desmolition desdites nouvelles fortiffications, icelles razer & abatre de fonds en comble, sans réserve ny exception, et à icelles trevailher le plus promptement & diligemment que faire se pourra, sur peyne de désobéyssance, suivant et conformément à la volonté du roy, couchée en sond édit & notre commission, & pour ce que regarde les susd vielhes fortiffications, nous avons renvoyé led Baron de Balazuc en justice pour s'y pourvoir contre les susd habitans et cependant pour nous asseurer & tant mieux faire exécuter notre présente ordonnance il sera subrogé & comis tels que adviserons pour se prandre garde & faire diligenter à la desmolition desd nouvelles fortiffications, attendu que le deub de notre charge nous appelle ailleurs, et outre ce avons commandé ausd habitans nous bailher pour ostages deux des principaux

f°34r°

dud lieu pour iceulx demeurer à Villeneufve de Berc, maison & logis du sergent Coudert jusques à la parfaite desmolition, ce qu'ils auroyent faict la mesme de la personne de Jean Ozil dict Malhete, & Daniel Ozil, ausquels la présent aurions faict commandement, arrivés qu'ils seroyent aud logis de n'en bouger, leur interdisant le despart, sur

peyne de rébellion & désobéyssance.

Du dimanche quinzième jour dud mois de janvier heure de midy, an susd, et dans la maison du sieur de Vals, aud Villeneuve.

Nous commissaires avons veu & bien examiné les demandes, deffances & répliques des partyes et icelles ouyes sur leurs remonstrances & représentations¹⁶ verballes en

f°34v°

exécutant notre commission, et pour affermer le repos commung, suivant la volonté du roy, avons remis & restably l'exercice de la religion préthendue réformée aud Villeneuve pour y estre continue à l'advenir, tout ainsy & en la mesme forme qu'il estoit estably avant ses mouvemens, à effect que lesd de la religion préthendue réformée jouiront à ce regard de toutes les libertés & facilités à eux concédées par les édits de sa majesté, déclarations & articles secrets, et attendu que leur temple a esté desmoly & abatu durant ses troubles, leur est permis et loisible d'en faire bastir & construire autre dans la présente ville, au lieu & comme bon leur semblera, et jusques ce faict leur avons marqué & donné lieu pour led exercice en la maison de noble Jouachin de Beaumont sieur de Brizon, [dit le brave Brison, frère du commissaire Chabreilles] sans préjudice ausd de la religion préthendue

f°35r°

réformée de leur dédomagement pour raison de la desmolition de leur temple & d'en avoir recours devers le roy, comme ils verront à faire après deue estimation faicte d'icelluy par expert devant nous ou devant les juges ordinaires de la présente ville. Demeureront aussy lesd de la religion préthendue réformée, remis & restablys en leurs biens, debtes, noms, raisons actions, charges, honneurs & dignités, nonobstant tous dons & confiscations qui en pouroyent avoir esté faicts, conformément à la déclaration du roy pour jouir à l'advenir en la présent ville, des mesmes libertés

16 Sévère avertissement.

facultés & franchises dont ils jouissoient
advant les derniers mouvements, et
pour ce que regarde le consulat & direction des
affaires politiques, exortons &
enjoignons les partyes tant de l'une
que de l'autre religion d'en convenir &

f°35v°

s'en accorder amiablement dans la présente année.
Aultrement, à faulte de ce faire, les avons pour ce
regard renvoyés & renvoyons au roy & au
conseil pour y estre provus ainsi que de
raison, et touchant le deschargement demandé
par lesd de la religion préthendue réfformée
de toutes les charges ausquels ils avoyent
esté assubjectis à l'occasion des troubles
pour jouir plainement du bénéfice de la paix
les avons aussy renvoyés au roy, & à son
conseil pour y ordonner comme sera son
bon plaisir, et au surplus est enjoinct
aux partyes convenir s'accorder & achepter
à frais commungs dans quinzaine un lieu
propre & commode pour l'enterrement
des morts de ceux de lad religion préthendue
réfformée, aultrement à faulte de ce faire
passé led temps en sera par nous prins
d'office et cependant pourront lesd de la
religion préthendue refformée continuer

f°36r°

l'enterrement de leurs morts au lieu & en
la sorte qu'ils avoyent accoustumé avant ses
mouvements. Et pour ce qui regarde la cloche
desd de la religion préthendue réfformée
dont ils ont esté expoliés par ceux de la
villedieu pendant les troubles, ils pourront
en agir devant nous ou devant la justice
ordinaire contre lesd de la villedieu, comme
ils verront à faire, pourront aussi lesd de
la religion suivant leur demandes
verballement faicte, agir en justice pour
le recouvrement de leurs papiers dont
ils ont esté expoliés pendant les troubles
contre les déttepteurs d'iceulx, et
aultrement tout ainsy qu'il leur est permis
par les édits & déclarations de sa majesté.
Et à ce que le repos commung soit &
demeure bien affermy en la présente ville
suivant l'intention du roy. Avons
ordonné & ordonnons que les habitans
de lad ville seront & demeureront

f°36v°

à l'advenir sous la protection & sauvegarde
du roy & des magistracts & consuls de lad
ville, ausquels magistracts & consuls, avons
enjoinct & enjoignons de veiller soigneusement
à ce que toutes violances & voyes de fait
n'ayent lieu, & employer le pouvoir qu'ils
ont en main pour maintenir & conserver
les subjects du roy d'une & d'autre religion
indifféremment en paix & en repos, suivant
l'intention & volonté du roy, à peyne d'en
répondre en leurs propre & privés
noms avec inhibition & déffense à
tous qu'il appartiendra donner aucung
trouble ny empeschement ausd de la religion
préthendue réformée en la jouissance de
bénéfice à eux concédés par sa majesté,
Ains les en faire jouir tout ainsy & en la
mesme forme qu'est portée par les édits,
sur les peynes y contenues.

Laquelle leue & prononcée par nos greffiers

f°37r°

en présence de Mathieu Chamaran et Estienne
Terrasse de Saint Pont, ne sachant escrire [de ce]
enquis et moy greffier sousigné Destretis greffier
extraict tiré de son original deueument collationné.
Destretis

[Saint-Pons f°37]

Du lundi seizième jour du mois de
janvier an susd à Villeneuve de Berc.

Se sont présentés Mathieu Chamaran et
Estienne Terrasse, tant pour eux que pour
tous les autres habitans, réfugiés du
lieu de Saint Pons, faisant profession de
la religion préthendue réformée, nous
suppliant très humblement suyvant &
conformément à notre commission, nous

f°37v°

acheminer aud lieu, pour tous iceulx mettre
en la réelle possession de leurs biens, noms,
droicts & actions desquels ont esté expoliés
pendant ses mouvements, et y remestre
l'exercice de lad religion préthendue réformée
en la forme & manière qu'elle estoit
advant ses troubles, & iceulx faire jouir

du bénéfice de la paix, tout ainsy qu'il a plu
à sa majesté la déclairer en son edit, protestant
qu'ils ne sortiront jamais du service qu'ils
doivent à sad majesté, comme ses très humbles,
très fidèles & très obéyssants subjets &
serviteurs, n'estant jamais venu à leur
pensée d'estre autre.

Laquelle prière & réquisition désirant
satisfaire suivant le deub de notre charge
serions montés à cheval avec les sieurs
de Vaustin & de Lacombe exempt & archer
des gardes du corps de sa majesté, &
prins led chemin dud lieu de Saint Pons,

f°38r°

& arrivés qu'aurions esté en icelluy,
accompagnés desd réfugiés, en nombre de
vingt cinq ou trente, les aurions fait
entrer aud lieu, & mis en possession de
tout & chacung leurs biens, debtes, noms,
raisons, actions, charges, honneur &
dignité dont ils jouissoyent avant ses
troubles, conformément aud édit duquel
ensemble de notre commission aurions illec
fait faire lecture par nos greffiers, en présence
des susnommés & de Louys Rouvière,
Pierre Fargier consuls dud lieu, Jean
Mercoyrol ballis, Simond Mercoyrol, Anthoine
Senouillet conseiller, et plusieurs autres
habitans catholiques dud lieu, en présence
desquels avons remis & restably en tant
que de besoing lesd de la religion préthendue
réformée, avec inhibition & déffance à
tous qu'il appartiendra les y troubler
empescher & molester en fasson que ce soit,

f°38v°

sur les peynes portées par lad déclaration,
et pour plus grande assurance de ce, les
avons mis soubz la protection & sauvegarde
du roy, desd consuls, magistracts & officiers
dud lieu de Saint Pons, ausquels nous avons
enjoinct & ordonné d'y tenir la main, suivant
& conformément notre commission, à peyne d'en
répondre en leur propre & privé nom.

Et la mesme a comparu Me Claude
Imbert, greffier du sieur comte d'Apt,
ayant charge d'icelluy, lequel a dict que par
l'article de l'édit de Nantes duquel sommes

exécuteurs, est porté que l'exercice de la religion prétendue réformée ne pourra estre restably en villes, bourgs, villages ou le seigneur se treuvera catholique, comme est au présent, led sieur comte d'Apt au nom duquel proteste en cas nous voudrions avoir esgard à ce, & luy faire droict d'en recourir & se pourvoir au roy

f°39r°

ou autrement comme ledit seigneur comte d'Apt verra à faire.

S'est aussy présanté Mr Pierre Tonduf curé dud Saint Pons, lequel nous a requis qu'inhibitions & déffances soyent faictes aux habitans de lad religion prétendue réformée de doresnavant se porter à enterrer leurs morts au cimeutière des catholiques romains, suivant l'édit & déclaration de sa majesté, de laquelle sommes exécuteurs au présent pays, ensemble qu'iceuls n'ayent à passer & repasser aud cimeutière, moins y faire ancieng chemin comme ils faisoient par le passé, allant & venant à leur temple, & qu'ils ayent à boucher & fermer la porte qu'en a esté faicte de leur part, sur peyne de cinq cent livres, le tout sans préjudice du procès contre eux intanté sur ce sujet en la cour de monsieur le sénéchal de Beaucaire & Nismes

f°39v°

Ledit Chamaran assisté comme dict est desd habitans de la religion prétendue réformée a dict qu'il n'y a obstacle aucung qui puisse empescher le restablissement de l'exercice de leur religion aud lieu, tout de mesme qu'elle y estoit advant ses troubles, veu que le roy l'ordonne en sond édit & déclaration Et pour ce que regarde led cimeutière, et quoy que la faculté leur en soit permize par led édit ou du moins d'en estre pourveu d'ung aultre à frais commungs aud lieu, néantmoins pour tout cela & autres différantes qu'il y pourroit avoir sur ce subject ou pareilh, s'en remettre à tout ce que leur seigneur comte d'Apt luy plaira d'en faire & ordonner, protestant luy vouloir randre tout l'honneur, respect & service que leur devoir les oblige n'ayant jamais heu autre volonté.

En suite desquelles remonstrances, dices

f°40r°

protestations & réquisitions que demeureront incérées en notre verbal, nous avons remis & restably l'exercice de la religion préthendue réformée aud lieu de Saint Pons, enjoinct à Mr Jean de Lafaye ministre d'y prescher & faire les fonctions de sa charge, & après luy tel autre ministre dont lesd de la religion préthendue réformée se pourront pourvoir. Sy avons faict & faisons inhibition & desfance aux consuls & habitans catholiques dud lieu & autres qu'il appartiendra de troubler ny empescher lesd de la religion préthendue réformée en leur exercice, sur les peynes portées par la déclaration du roy, faisant mesme inhibition & desfance ausd de la religion préthendue réformée de troubler ny empescher lesd catholiques en l'exercice du service divin, ensemble de la perception des fruicts, revenus & biens dud Mr Tondut, le meltant soubz la sauvegarde

f°40v°

du roy, nous seigneurs magistracts, officiers consuls & des principaux de ladite religion préthendue réformée, soubs les peynes que dessus, et pour ce que regarde le différand dud cimeutière, suivant le consantement presté & offre faicte de la part de ceux de lad religion préthendue réformée d'en demeurer à tout ce que par leur seigneur comte d'Apt en sera faict, nous luy avons renvoyé & renvoyons led differand pour en juger comme il verra estre juste & raisonnable, et tout ainsy qu'un seigneur peult sur ses subjects, l'exortant tout autant que nos charges nous permettent de sainement procéder & sortir de dispute sesd subjects du Saint Pons, & iceulx proteger indifféremment, tant d'une religion que d'autre comme il sçait très bien & a accostumé faire.

[Salavas f°41]

f°41r°

Le mardy dix septième jour du mois de janvier, serions partis de Villeneuve de

Berc, en résolution d'aller au lieu de Salavas pour satisfaire à la vollonté du roy & deub de nos charges, qu'est de mettre le sieur de Vaustin dans le chasteau dudit Salavas pour y demeurer jusques à tant qu'il aura pleu à sa majesté y pourvoir.

Et arrivé qu'aurions esté au lieu de Valon avec led sieur de Vaustin & Delacombe exempt & archer des gardes du corps de sa majesté, distant dud Villeneuve troyes lieues, & dud Salavas demy lieue, nous aurions esté plainement informés que dame Anne de Balazuc vesve au seigneur baron de Lagorce¹⁷ estoit entrée il y avoict longtemps dans sond chasteau de Salavas et dont elle jouit sans contredict, saulf de la tour & moulin

f°41v°

tout proche d'icelluy sur la rivièrè d'Ardèche, de laquelle tour, le sieur de Vendras se treuve saisy [de]puis la prinze dud chasteau de Salavas.

Pour la rédition de laquelle tour, le sieur Sabatier docteur en droict parlant & ayant charge de lad dame nous a requis & suppliés nous porter aud lieu de Salavas pour illec les sommer, prescripser & ordonner en notredite commission, et ce faisant mettre & restablir lad dame en tous ses autres biens, notamment lad tour & à reffus faire faire les commandements & injonctions à ce requises & nécessaire.

[Vallon f°42]

A quoy voulant satisfaire aurions esté apprins que led sieur de Vendras n'estoit poinct en pays & qu'il seroit bien tost de retour pour luy avoir esté expréssément demandé de venir ainsy qu'on nous auroit asseuré, qu'auroit esté cause que pour ne perdre temps en attendant led sieur de Vendras & nous treuvant icy portés, [à Vallon]

f°42r°

joint l'instance prière que nous a esté faicte aud Villeneuve il y a quelques jours par noble Françoye de la Baume seigneur dud Vallon de nous acheminer au présent lieu pour faire abattre &

17 Hérail de Merle, baron de La Gorce avait abjuré la religion réformée lors de son mariage avec Anne de Balazuc, fille de Montréal.

desmolir les fortifications que y ont esté faictes pendant ses troubles. Et nous d'ailleurs désirant avoir bien tost exécuté notre commission par tous les lieux & endroicts de ceste province, & apporter toute la diligence requise que le deub de nos charges nous oblige. Nous serions arrestés aud lieu, maison & logis de Daniel Dalgon, où estans, seroit venu à nous Pierre Payen, Job Pouget & Claude Bouschet consuls dud lieu de Valon, et autres habitans dud lieu, nous ayant protesté & asseuré qu'ils se veulent entièrement porter & conformer à tout ce à quoy nous plaira leur prescrire & ordonner pour faire voir & tesmoigner le devoir & obéyssance qu'ils doivent à sa magesté, comme ses très humbles, très fidèles & très obéyssant subjects & serviteurs,

f°42v°

Ce que par nousdits commissaires entendu & pour tant mieux randre capable & informés de leurs debvoir lesd consuls & habitans dud Valon de la vollonté de sa magesté, leur aurions enjoinct s'assembler en corps dans la maison qu'ils ont accoustumé deslibérer, ce qu'ayant fait sur l'avis & prière qu'aurions receu nous y serions allés avec led sieur de Vaustin & Lacombe, où estant, aurions fait faire lecture par Messieurs Destretis & Léglize nos greffiers de l'édit & déclaration de sa magesté comme aussy de la commission qu'il luy auroit pleu nous donner pour l'exécution d'icelluy au présent pays de Viverez, lesquels par iceulx bien entendu, nous auroyent d'abondant protesté s'y vouloir conformer & n'enfreindre en aucune fasson d'icelluy, et offert tout présentement aller faire trevaillier aux démolitions des fortifications nouvelles qui se treuvent faictes aud lieu, pour lesquelles exactement voir nous leur aurions

f°43r°

commandé nous les dire & déclaire, sans rien odmettre pour après la vériffication d'icelles duement faicte, estre par nous ordonné comme verrons à faire & nous est comis & mandé, les renvoyant à demain attendu l'heure tarde.

Ledit jour de lendemain mardy dixhuictièsme du présent mois de janvier, serions allés autour

dud lieu de Valon, avec lesd sieurs de Vaustin & de Lacombe, accompagnés desd consuls & de noble Sanson de la Borie, cappitaine Abran Teschier, sieur Guillaume Olier, Raymond Charmasson, Mrs Pierre Rodier, & Jean Teschier notaire, Jean Chapelle, & autres habitans de la religion préthendue réformée dud lieu, & des catholiques, sieur Alexandre Villard, Esprit Corbière, Claude Rinet, Jean Villard, & autres, et après avoir de tous iceulx exigé le serment requis, serions sortis dudit lieu accompagnés des susnommés, et treuvé au devant la porte d'icelluy un petit ravelin

f°43v°

bastie à chaux & sable, et un pont levis entre led ravelins & la susd porte, et au dessus d'icelle une garite aussy bastie à chaux & sable, portée par des poutres, le tout nouvellement fait & construit comme il tesmoigne et est notoire, ce que les susnommés nous auroyent confirmé & assuré, moyennant leurdit serment, le tout avoit esté fait à la place & sur les mesures d'autre vielhe garite & ravelin qui furent desmolis lors de la prinse du présent lieu pendant ses mouvemens par le seigneur de Montmorancy

Et estant allés du costé du levant où lad porte est scituée, à la bize treuvé une garite sur la maison d'Alexandre Villard nouvellement faite & bastie à chaux & sable, et à la place d'autre, au dire & attestation des susnommés.

Et tout le long dud costé de bize un retranchement fait avec terre & fassine de la longueur

f°44r°

de quinze toises, une d'hauteur & autant de largeur avec son fossé de largeur d'une toise & demye ; et sur le carré de la maison des hoirs d'Hélie Alzar une garite aussy nouvellement faite & bastie à chaux & sable appuyée & portée par des bouchets de pierre de tailhe & un bastiment neuf entre lesd maisons, & celle de Raymond Alizon de l'hauteur de troyes toises & une de largeur.

Encore dud costé un surhaussement de murailhe fait & construit nouvellement de l'hauteur d'une toise avec de flancs de chaque costé.

Et allant de lad bize au couchant au dessous de l'église dud lieu une garite aussy nouvellement faicte, basty à chaux & sable & pierre de taille.

Et dud couchant autre garite sur la muraille du cimetièrre de lad église montrant aussy avoir esté nouvellement faicte.

f°44v°

Dudit costé autres deux garites sur la maison de Paul Dusault aussy basties à chaux & sable faictes de nouveau, et à la place d'autres comme les susd, ainsy que les susnommés nous auroyent dict.

Du costé du vent en grand retranchement faict avec terre & fassinade, de la longueur de trente toises, deux d'hauteur, & une de largeur avec son fossé de la largeur d'une toise & demy.

Et tout contre led retranchement & sur un vieux bastiment en forme de tour un surhaussement nouvellement basty avec de flancs de chaque costé.

Plus dud vent deux garites basties à chaux & sable portées par de poutres. Sçavoir l'une au carré de la basse court de la maison du sieur de Laborie, et l'autre en la maison de Pierre Olier, lesquelles ont esté nouvellement faictes à la place d'autres,

f°45r°

que furent desmolies lors de la prinse dud lieu. Et au devant d'icelle en rampart ou retranchement faict avec terre & fassine de la largeur d'une toise & demie, deux d'hauteur & vingt cinq de longueur, avec son fossé de la largeur d'une toise & demye.

Autre rampart ou retranchement de la longueur de vingt cinq toises, et une & demye d'hauteur.

Et de la estant allés aux faux bourgs dudit lieu joignant icelle du costé de la bize aurions treuvé un retranchement avec terre & fassine, et ung pare ped au dessus d'icelluy basty à pierre sèche de la longueur de vingt cinq toises, de la largeur d'une & demye et d'hauteur de troyes toises, avec son fossé

de largeur d'une toise & demye.

Et tout prosche dudit retranchement, une garite sur le carré de la maison des hoirs de François Soulier qu'a esté nouvellement bastie à la place d'une autre, comme les

f°45v°

susnommés nous auroyent dict & attesté.

Temple de Vallon.

Et estant entrés dans led lieu, aurions treuvé au carré du temple d'icelluy une petite tournelle de bastiment massue & nullement creuzé, de nouveazu faicte & constructe, de la haulteur de six thoises, & dix pans de largeur que les habitans de la religion préthendue refformée dud lieu ont dict avoir faict faire pour soubstenir le carré dud temple qui estoit ébranlé, ouvert & s'en alloit tomber à cause & à raison de la démolition d'autre petite tour & **quart** de lampe qui estoit aud carré que fust abatue lors de la prinse du présent lieu.

Laquelle vériffication faicte nous serions retirés en notre logis, auquel aurions renvoyé les susd habitans pour nous voir ordonner à la desmolition desd nouvelles fortiffications, & recepvoir les ostages que

f°46r°

nous serons bailhés & désirons avoir desdicts consuls & habitans, pendant & durant le temps de la desmolition desd fortiffications.

Et le lendemain jedy dixneufvième jour dud moys de janvier.

A comparu Mr Jacques Larmande prieur d'Ucel & Vals et official d'Aubenas, ayant charge expresse du clergé de Viviers, ainsi qu'il nous a cy devant faict apparoir, lequel nous a requis conformément à la volonté de sa majesté, de laquelle sommes exécuteurs, vouloir restablir l'exercice de la religion catholique, apostolique & romaine au présent lieu de Valon, auquel il a esté discontinué pendant ses troubles & prie luy marquer un lieu pour faire led service & autrement, comme en article de demande que remect, ausquels nous supplie vouloir faire droict.

Et là mesme estant cappitaine Abraham Peschier,

f°46v°

assisté des consuls & autres habitans de lad religion préthendue réformée dud Valon, nous en auroit demandé la vuzion & communication pour en venir à l'heure qu'il nous plaira, que luy aurions accordé, et enjoinct d'en venir à l'heure de midy du présent jour.

Et à lad heure led Peschier auroit remis desfances sur les articles dud Mr Larmande duquel aurions fait faire lecture, ensemble du dire & raison par escript que les habitans dud lieu de Valon en troyes feuilhets papier que remect aussy, par lesquels ils préthendent faire voir manifestement la faculté qu'ils ont à fermer & tenir clos leurd lieu, & redresser leurs garites de la muraille d'icelluy, comme ils ont fait, nous suppliant sur le tout leur faire droict.

Ledit Mr Larmande pour ce que regarde les deffances bailhées sur ses articles de devant accepte le contenu d'icelles en ce que luy... et attendu que la desmolition de lad église

f°47r°

après la publication de la paix est nyée, ensemble l'enlèvement de la cloche, il offre de vérifier par tesmoins dans le jour, mais qu'il nous plaise le vouloir ouyr & asermenter.

Mr Jean Chabaud procureur du seigneur de Valon se joint à la réquisition dud Mr Larmande, & offre comme il a fait vérifier la desmolition de ladite église, et touchant les fortifications faictes aud lieu, qu'il nous plaise ordonner qu'elles seront desmolies, notamment les garites, tours & murailles. Lesquelles murailles, les subjects dud seigneur de Valon de leur autorité privée ont faictes de nouveau. Ores qu'il ne leur aye esté loisible ny permis de ce faire, sans l'expresse permission du roy.

Nousdits commissaires avoir bien veu examiné & considéré les demandes & deffances bailhées par led Mrs Larmande & Peschier, ensemble les dire & raisons par escript remizes par les consuls & habitans dudict

f°47v°

lieu de Valon, et iceulx ouys en leur remonstrances verbales, avons à celle fin d'affermir le repos commung, suyvant la volonté du roy, remis & restably l'exercice de la religion catholique apostolique romaine aud lieu de Valon, enjoinct aud Mr Larmande illec présent d'y faire dire la messe, luy assignant & donnant lieu pour led exercice en la maison d'Alexandre Villard, et ce attendant que les habitans catholiques dudit Valon ayent faict redresser leurd église, faisant inhibition & desfance ausdits consuls & habitans de la religion préthendue réformée dud lieu & autres qu'il appartiendra, troubler ny empescher les susd catholiques en leurd exercice, moings les prêtres qui feront l'office du service divin, lesquels mettons comme aussy les susd catholiques soubs la protection & la garde du roy, desd consuls & officiers dudit Valon pour en respondre en leur propre & privé nom en cas ny tiendrons la main & n'empescherons que lesd prestres soyent troublés en la perception de leurs fruicts, deniers & revenus, et pour ce

f°48r°

que regarde la desmolition de l'église dudit lieu après la publication de la paix, comme il est soubstenu & nié en faict led sieur Larmande & Chabaud procureur dudit seigneur de Valon, le vériffier sommairement devant nous par ce jour comme aussy la prinze de la cloche, et lesd de la religion préthendue réformée au contraire sy bon leur semble, pour ce faict y estre pourvu & ordonné comme verront à faire. Et touchant le cimeutière, ordonnons suivant les édits de sa majesté qu'il en sera pourvu d'ung suffisant, capable & commode pour l'enterrement des morts de ceux de la religion préthendue réformée. Et ce par les officiers & magistracts dud lieu de Valon, leur enjoignant de ce faire dans le délai d'ung mois, et qu'icelluy soit payé de part & d'autre, à commungs frais, pendant lequel temps lesd de la religion préthendue refformée pourront ensevelir leurs morts au cimeutière desd catholiques, et ce en la mesme forme & manière qu'ils ont tousjour accostumé. Mais

f°48v°

led délai passé n'y pourront ny après & à l'advenir ensevelir leursdits morts, sur peynes de rébellion &

désobéissance, & pour ce que regarde les desmolitions desd nouvelles fortifications, avons très expressément enjoinct aux consuls & habitans dud Valon, qu'incontinent & sans delay ils fassent procéder au razement entier & parfaite desmolition desdits retranchemens, fossés, ravelins, garites, reassements de tours & bastimens faicts sur les advenues & grands chemins dud lieu, & joignant les maisons & murailles d'icelluy, n'entendant comprendre ausdites desmolitions la garite qui est sur la porte dud lieu, comme aussy autour d'eux qui sont l'une sur la maison du sieur de Laborie, l'autre sur la maison de Alexandre Vilard qui demeurera en l'estat, sans préjudice au seigneur de Valon d'en poursuivre le razement & desmolition, ensemble des antérieures tours & murailles dud lieu par devers le roy, ou comme bon luy semblera. Et pour la tour aussy faicte & construite de nouveau au carré du temple de ceux de

f°49r°

la religion préthendue réformée dud Valon, qu'icelle sera aussy abatue & desmolie en telle sorte & fasson qu'elle ne monstre & n'aye aucunement à l'advenir forme de tour & fortification, mais bien leur permettons sous le bon plaisir de sa majesté en considération de ce que le bastiment & carré dud temple est dangereux à tomber, faire à la place d'icelle tour une encoile & bastiment en forme de glace & de la haulteur tant seulement que icelle tour se treuve à présent faicte, leur inhibant par exprès ne le faire aucunement, moins aucun bastiment soit aud temple que autre endroicts dud lieu qui représente & tesmoigne fortification, sans expresse permission du roy, sur peyne de désobeyssance & d'estre puni comme rebelles & perturbateurs du repos public, leur commandant de faire le tout comme cy dessus est prescript & renverser de fonds en comble lesd retranchemens, fossés, garites, bastiments & reassements de tours le plus dilligement que faire se

f°49v°

pourra & sans cesser jusques à avoir entièrement parachevé, sur les peynes portées par l'édit & déclaration de sa majesté, et d'autant que nous avons à aller ailleurs pour le deub de nos charges, et à icelle fin que lesd consuls & habitans

ne négligent lesdictes desmolitions, nous avons
commis, ordonné & subdélégué les sieurs
Desserres & Perrotin pour faire continuer led travailh
avec la plus grand dilligence que faire se pourra,
leur donnant pouvoir de faire toutes injonctions
requisés & necessaires de notre part, à iceulx consuls
& habitans, ordonnant en outre que par
eux nous sera bailhé pour ostage troyes des
meilleurs habitans dud lieu pour nous
suivre jusques à la parfaicte & entière desmolition
desd fortifications, pour tant moings estre
asseuré des personnes desd Desserres &
Perrotin subdélégués.

Les consuls dud Valon, assistés de partie des
conseillers & autres habitans dud lieu ont dict
que pour tesmoigner l'obeysance qu'ils doivent &

f°50r°

veulent randre à sa majesté, ils offrent de
satisfaire au contenu d'icelle, saulf & sans
préjudice de leurs droicts & facultés & d'en
poursuivre le restablissement devers sad majesté.

Et se sont les scachant escripre subsigné, Delacroix,
Chabreiles, D Peschier procureur de lad ...
Extrait deuelement collationné.

[Signé] Destretis greffier

[Lagorce f°50]

Et le vandredy vingtième jour du mois de
janvier, serions partis dud Valon & allés au
lieu de Lagorce, distant une lieue, où
estant les consuls & habitans dud lieu
de Lagorce que sont Gédéon Merlet, Jean [Blanc]
assistés de Mrs Jean Toulouse notaire, Elie
Sabatier & autres habitans dud lieu
seroyent venus à nous pour apprendre ce
qui estoit de nos vollontés touchant l'exécution
de l'édit de sa majesté à nous commize

f°50v°

au présent pays, protestant nous faire voir
qu'ils sont & n'ont jamais esté autres que
très humbles, très fidèles & très obeysants subjects
& serviteurs au roy, & de ne vouloir enfreindre
en aucune fasson à tout ce que nous leur
sera prescript & ordonné, s'y vouloir porter &
soubzmettre entièrement sans aucune difficulté.

Quoy entendu leur aurions fait faire lecture

de l'édit & déclaration de sa majesté & de notre commission, et ce dans la maison de Me Jean Sabatier balis dud lieu de Lagorce où ils estoient assemblés. Auquel lieu nous auroyent prié nous porter.

Ce fait leur aurions enjoinct nous faire dire & déclairer toutes les nouvelles fortifications qu'ils ont esté faictes aud lieu de Lagorce pour, la vérification faicte, ordonner la desmolition d'icelle de fonds en comble conformément aud édit & déclaration, ce qu'ils nous auroyent

f°51r°

offert pour après icelles desmolir tout ainsy & en la forme qu'il nous plaira.

Et là mesme, M Jacques Larmande prieur d'Ucel & Vals, & official d'Aubenas nous a requis qu'il nous pleust restablir l'exercice de la religion catholique, apostolique & romaine aud lieu de Lagorce où il a esté discontinué pendant ses mouvements, ensemble luy faire droict sur tous les autres choses des articles de demande qu'il remect au nom que procède conformément aux édits de sa majesté, desquels articles requiert estre faict lecture.

La teneur desquels entendue par lesd consuls & habitans ont dict sur le premier d'iceulx qu'ils n'entendent empescher l'exercice de lad religion catholique, apostolique, romaine aud lieu de Lagorce, sans que toutesfois ils leur soyent tenus bailher un lieu pour faire led exercice, veu que l'esglize desd catholiques n'a esté abatue pendant ses troubles, ains

f°51v°

l'année mil cinq cent soixante sept, et par ainsy, c'est aud Mr Larmande de se pourvoir comme bon luy semblera, & entendant donner aucung trouble ny empeschement au prêtre qui fera le service, moings à la jouissance des fruits profficts & revenus appartenant au sieur prieur, et qu'il soit mis soubs la protection & sauvegarde de sa majesté, consuls & officiers dud lieu & pour la restitution des fruits demandée, ils en sont demeurés deschargés par l'édit & déclaration de sa majesté. Offrant pour ce que regarde le cimeutièrre ne s'en servir, & en dézister leur en estant pour

un préalable par les catholiques dud lieu,
pourveu d'ung autre commode suffizant & capable.

Nousdits commissaires ouyes les partyes
en leurs réquisitions, aurions remis l'exercice
de la religion catholique apostolique romaine
aud lieu de Lagorce, enjoinct aud Me
Larmande de faire dire la messe en telle maison

f°52r°

qu'il voudra de ceux des catholiques dud
lieu, inhibant ausd consuls, habitans &
tout autre qu'il appartiendra empescher led
exercice, sur les peynes portées par la déclaration
du roy, moings troubler & empescher la perception
des fruicts & revenus du prieuré dud lieu,
le mestant ensemble le prêtre qui sera commis à
faire led exercice soubz la protection & sauvegarde
du roy, desd consuls & magistracts dud lieu,
leur enjoignant d'y tenir la main, à peyne
d'en respondre à leur propre & privé nom.
Et touchant le cimeutière, ordonné qu'ils en
conviendront d'ung commode à fraiz commungs
dans le moys pour l'enterrement des morts
de ceux de la religion préthendue réformée.
Et jusques ce fait pourront iceulx continuer
enterrer leurs morts au lieu & en la sorte
qu'ils ont accostumé, enjoignant par esprès
aux officiers & magistracts dud lieu,
pendant led délai, les en pourvoir d'ung
suffisant & capable, les inhibant le

f°52v°

terme à eux presigé passé, enterrer leurs morts
au cimeutière desd catholiques, sur les
peynes portées par l'édit & déclaration de sa
majesté, eux au préalable suffisamment
pourveu comme dict est.

Et procédant à la vériffication des nouvelles
fortiffications dud lieu sortis qu'aurions
d'icelluy, treuvé au devant la porte appelée
Mazet, du costé du marin un retranchement avec
terre & fassine en forme de pointe ou tenaille
flanquant d'une à l'autre de la longueur
de soixante toizes, au bout duquel y a une
demy lune faicte aussy avec terre & fassine
regardant au couchant, tout led retranchement
de largeur de deux toizes, et au devant
d'icelluy sur les murailhes dud lieu une
garite faicte de nouveau sur les vielhes

mazures d'une qui y estoit par cy devant
ainsy que le sieur Sabatier balif dud lieu de
de la religion catholique apostolique romaine
nous auroit par serment attesté

f°53r°

Entre led couchant & la bize sur une vielhe
tour, ung surhaussement de bastiment neuf de
la hauteur d'une toise, et au dessous d'icelle une
fausse braye bastie à pierre sèche, s'allant
joindre au ravelin d'aultre porte dud lieu appelée
Saint André, tirant lad fausse braye soixante
toises de longueur et une & demie d'hauteur.

Et au devant lad porte une palissade avec
un retranchement de terre & fassine joignant
lad palissade s'en allant tout le long du costé
du levant en la forme susd tirant de
longueur cent trente six toises, et led
retranchement d'hauteur une & demye.

Et au bout de lad palissade sur la muraille
dud lieu, une garite bastie de nouveau,
laquelle auroit esté faicte sur les mazures
d'aultre, ainsy que led Sabatier nous auroit
de mesme attesté.

Treuvé aussy à costé de la porte appelée de

f°53v°

Mazet, de la main droicte entrant aud lieu,
une demy lune avec terre & fassine de la
longueur en toutes ses fassons incluzivement,
trente six toises, & d'hauteur cinq, & troyes largeur.

Et au devant lad porte environ six toises
de murailhes à chaux & sable nouvellement
faicte & trois d'hauteur, au milieu de laquelle
y a un **tapequet**, et au devers lad muraille,
par dedans, un corps de garde couvert de tuiles.

Et à costé dud corps de garde, et sur la
muraille du vieux ravelin un surhaussement
à icelle de bastiment neuf de la longueur
de six toises & une d'hauteur.

De toutes lesquelles fortiffications vériffication
d'icelles exactement par nous faicte, aurions
là mesme enjoinct & commandé ausdicts
consuls & habitans icelles abattre &

f°54r°

démolir de fonds en comble tout incontinent & y trevailher sans cesser jusques à ladite parfaicte & entière desmolition, n'entendant y comprendre les deux garites sur **mazuress** faictes à la place d'autres comme nous a esté attesté, Le tout sur les peynes portées par l'édit & déclaration de sa majesté, à l'obéyssance de laquelle pour tant moings les porter, avons commis & subdélégué lesz sieurs Louys Desserre & Joachin Perrotin, pour veilhaer & se prandre garde à faire desmolir lesd fortiffications, leur donnant pouvoir & faire à ces fins tous commandement & injonctions ausdits consuls & habitans à ce requises & necessaires, et jusques lesd desmolitions faictes & parachevées entièrement nous sera bailhé de leurs part troys des meilleurs habitans dud lieu pour ostage & demeurer à notre suite.

[Pont d'Arc f°54]

f°54v°

Et le lendemain vingtroisième jour dud moys de janvier.

Nousdits commissaires ayant esté advertis qu'au Pont d'Arc, sur la rivière d'Ardèche distant dud Vallon une lieue, y avoit un fort, estant encore tenu par des soldats de la religion préthendue réformée, nous y serions portés avec lesd sieur de Vaustin & de Lacourt, exempt & archer des gardes du corps de sa majesté pour, suivant son édit & déclaration de laquelle sommes exécuteurs, faire abattre & desmolir de fonds en comble lesd^{es} fortiffications. Quoy faisant & arrivés qu'aurions esté aud pont qui est ung grand rocher, aurions treuvé sur icelluy certains petits retranchements de terre du costé de par desça la rivière & ne pouvant passer par delà à cause de la difficulté des mauvais pas qui font précipices, venant à manquer tant soit peu

f°55r°

à poser le pied, ne se pouvant passer autrement qu'en grim pant d'ung rocher à autre, aurions commis led sieur de Lacombe s'y porter avec partie de ceux qui nous accompagnent pour leur faire abattre & desmolir de fondz en comble le bastiment & flancs qui paroissent estre faicts de nouveau, au devant d'une grande

baume & caverne qui est dans led rocher.
Ce qu'ayant fait & parvenu à la porte
de lad caverne & fort, & entré dans
icelle n'y ayant trouvé autre personne qu'une
jeune filhe, comme nous aurions veu, par
laquelle luy auroit esté dict qu'elle & [blanc pour le nom]
[blanc] son oncle s'y seroient retirés par
nécessité, et à cause de ce que leur maison
proche & joignant led rocher à main
droicte y allant, avoyent esté bruslées lors
que l'armée du seigneur de Montmorancy
y passa du temps du siège de Valon, et
luy ayant led sieur Lacombe commandé
se retirer, auroit fait le tout desmolir de

f°55v°

fonds en comble, ensemble revenant de **[voir]**
lesdits retranchements, et sur le poinct de
monter à cheval, seroict venu led [blanc pour le nom de l'oncle],
auquel aurions fait commandement &
injonction de n'habiter & demeurer doresnavant
en ladite caverne, et qu'il heust par le jour
à se retirer d'icelle, luy inhibant ensemble
toutes autres personnes de quelle quallité qu'elle
fust de ne bastir & faire aucune fortification
ausdites cavernes, sur peyne de désobeysance
& d'estre punis comme rebelles & perturbateurs
du repos commung, enjoinct aux magistracts
& consuls dud Valon d'y tenir la main.

Ce fait, nousd commissaires nous retirant
& faisant notre chemin le long de la rivière
d'Ardèche pour aller aud Valon, aurions trouvé
à deux mousquetades¹⁸ dud pont une autre
baume caverne¹⁹ dans un grand rocher, le
levant d'icelle basti & fortiffié, ce qu'avons
aussy fait abattre & desmolir entièrement,

f°56r°

le tout de fonds en comble, n'y ayant esté
trouvé personne, orès qu'il nous heust
esté assuré du contraire, et que pendant
ses troubles y avoit tousjours heu de soldats.
Ayant aussy, arrivés qu'aurions esté aud
Valon, pour empescher qu'on n'y bastit &
fortiffiat à l'advenir, enjoinct aux
magistracts & consuls dud lieu d'y tenir la main.

18 La mousquetade ou portée d'un mousquet est de 250m, soit ici 500m environ.

19 Actuelle grotte des huguenot ?

[Salavas f°56]

Du mercredy vingtcinquième jour du mois de janvier, nous estant aud lieu de Valon pour le deub de nos charges, et procédant à icelles en attendant la venue du sieur de Vendras pour luy faire commandement sortir & vindre de la tour & moulin appartenant aux héritiers de feu le sieur baron de la Gorce, dame Anne de Balazuc sa vesve, nous auroit advisé qu'icelluy sieur de

f°56v°

Vendras estoit de retour, & qu'il estoit dans lad tour, pour lequel faire sortir suivant & conformément la volonté de sa majesté, nous auroit faict prier nous porter au lieu de Salavas, ce qu'ayant faict serions allés au chasteau dud lieu avec les sieurs de Vaustin & Delacombe exempt & archer des gardes du corps de sa majesté, dans lequel ayant treuvé lad dame aurions de la bouche d'icelle esté asseurés qu'elle jouissoit plainement & sans contredict dud chasteau, biens, fruicts & revenus en dépendant, mais non de la tour & molin sur la rivière d'Ardèche tout prosche & à la vue dud chasteau, tenue & occupée par led sieur de Vendras contre toute forme de droict, et au préjudice de l'édit de sa majesté & teneur de nostre commission par laquelle est porté de mettre led sieur de Vaustin dans les chasteau, tour, & autres biens en despendant, offrant tout présentement

f°57r°

par ce que la regarde se porter & soubmettre au contenu de notre commission, et ce faisant remettre led chasteau aud sieur de Vaustin nous requerant très instamment aussy le vouloir mettre dans ladite tour pour ce faict y estre pourveu par sa majesté comme sera son bon plaisir, et à icelle renvoyer y treuvant du reffus. Après le commandement sur ce requis & **notifié**.

Sur laquelle offre & réquisition qu'aurions ordonné demeurer escript en notre verbal, nous serions portés, assistés comme dict est desd sieurs de Vaustin & de Lacombe, au préalable

avoir icelluy mis & randu maitre dud chasteau,
suivant la volonté de sa majesté, au
devant & tout prosche lad tour, et sur
le poinct que led sieur de Vaustin alloit
faire commandement aud sieur de Vendras
de sortir & vindre d'icelle pour estre &
demeurer à son pouvoir, suivant l'intention
du roy, icelluy sieur de Vendras seroit
venu à nous, auquel ayant faict
f°57v°

faire lecture de nostre commission, et icelle bien
entendre, auroit dit ne vouloir aucunement
empescher à tout ce qui estoit porté par icelle,
ny autre chose venant de la part du roy,
pour estre son très humble, très obéyssant &
très fidèle sujet & serviteur, et pour
tesmoignage & confirmation de ce, il
alloit faire vindre la garnison & soldats de
lad tour, ce qu'ayant là mesme
faict en nos présences, nous nous serions
portés dans icelle avec led sieur de Vaustin,
où estant, l'aurions exorté tout autant
que nos charges nous le permettent, la
tour tenir gardée avec le nombre de soldats
qu'il advisera pour en respondre & la
remeltre en temps & heure à qui le
roy ordonnera. Ce qu'il nous a promis
faire, ayant pour cest effect prins & faict
entrer dans icelle tour cinq soldats nommés
le sergent la Tielhe de Largentière,
Raymond Borie de Vagnart, Anthoine
Daljon, Pierre Guigon & Jean Eyraud

f°58r°
dud lieu de Salavas, de la personne
desquels il se seroit asseuré pour tant
mieux & soigneusement garder lad tour
jusques à faire comme dict est qu'il aura
pleu au roy d'y pourvoir notamment
pour ce que regarde led chasteau qu'il
déclare aussy estre à son pouvoir, duquel
il promet aussy estre-avoir particulier
ou du moins pareilh & semblable soing
que de lad tour.

Ce faict, aurions retourné aud Salavas
où estoyent, seroyent venus à nous
les consuls & habitans dud lieu, nous
ayant protesté que comme très humbles, très obéyssans
& très fidèles subjects & serviteurs de sa majesté,

ils se vouloyent conformer à son édit & déclaration, desquels sommes exécuteurs, et par ce moyen desmolir le peu de fortifications qui ont esté faictes pendant ses mouvements aud lieu, nous suppliant très humblement les mettre sous la protection & sauvegarde du roy, de leur seigneur ou dame, & de tout autre qu'il appartiendra.

f°58v°

pour jouir du bénéfice de la paix & terme dud édit pour après s'opposer contre tous ceux qui de parole ou de fait leur voudroyent provoquer & mal traicter, ne désirant autre chose que de bien vivre, & se porter au devoir & service qu'ils sont obligés envers led seigneur & dame. Nous suppliant luy faire trouver bon qu'il leur soit permis de jouir de la tour du bas fort du chasteau, pour y tenir leur horloge & cloche pour sonner le presche tout ainsy & en la mesme forme qu'ils en ont jouy advant ses troubles & de tout temps.

Là mesme le sieur Larmande prieur d'Ucel & Vals, et & official d'Aubenas, nous a requis au nom qu'il procède, qu'il soit fait commandement & injonction à ceux de la religion préthendue réformée dud lieu de Salavas d'enterrer leurs morts hors le cimeutière des catholiques, & en tel lieu qu'il nous plaira leur pourvoir. Sur peyne à iceulx de rébellion & d'estre

f°59r°

déclarés perturbateurs & infracteurs des édits de sa majesté.

Ausquelles réquisitions, dres & propositions, nousdits commissaires ayant esgard, aurions suivant & conformément l'édit & déclarations de sa majesté, mis les habitans de la religion préthendue réformée sous la protection & sauvegarde du roy, de leurdit seigneur & dame, magistracts dud lieu & autres qu'il appartiendra. Leur enjoignant d'y tenir la main, sur peyne d'en respondre en leur propre & privé nom. Et pour ce que regarde la tour & permission par eux demandée d'y mettre leur cloche comme ils fesoient de tout temps, nous ordonnons qu'ils ne seront nullement empeschés, ains jouiront de la mesme faculté qu'ils avoyent sur icelle advant

ses troubles, touchant le cimeutière qu'il leur en sera pourveu d'ung commode & suffisant par les officiers & magistracts dud lieu dans le délay d'ung moys, et icelluy payé à frais commungs, leur enjoignant par

f°59v°

expès de ce faire, pendant lequel temps pourront enterrer leurs morts au cimeutière desd catholiques en la forme & manière qu'ils ont tousjours fait, mais led délay passé, leur est inhibé de plus advant s'en servir, sur les peynes portées par l'édit & déclaration de sa majesté, iceulx au préalable suffisamment pourveus comme dict est.

Et par après ayant fait le tour dud lieu & ayant treuvé quelques palissades & retranchements, aurions ordonné aususdits consuls & habitans illec présents, icelles abatre & desmolir de fonds en comble incontinent & sans délay, ce qu'ils auroyent protesté & juré de faire, s'y estant de ce par et en nos présence portés & à ce satisfait

[Vagnas & La Bastide de Virac f°60]

Le lendemain jeudy vingt sixième jour dud

f°60r°

moys de janvier, continuant l'exécution de nostre commission, nous serions portés avec les sieurs de Vaustin & de Lacombe, exempt & archer des gardes du corps de sa majesté, aux lieux de Vagnas & La Bastide de Virac distant dud lieu de Valon deux lieues, où estans, aurions treuvé ausdicts lieux & à chacung d'iceux quelques nouvelles garites & réaussements de murailhes, pour la desmolition desquelles fortiffications, aurions mandé quérir les consuls desd lieux, ausquels aurions fait faire commandement & injonction de par sad majesté, icelles abatre & desmolir incontinent & sans délay, sur les peynes portées par l'édit & déclaration de sadicte majesté, ce qu'ils auroyent promis de faire & d'estre comme ils ont tousjours esté, très humbles & obeyssants subjects & serviteurs de sa majesté.

Et là mesme Mr Jacques Larmande nous

a requis qu'il soit inhibé aux habitans
desd lieux de la religion préthendue réformée

f°60v°

d'enterrer leurs morts au cimeutièrre des
catholiques sur les peynes portées par les
édits, à quoy ayant esgard aurions conformément
à iceulx ordonné qu'ils leur en seroit pourveu
d'ung autre suffizant & commode par les
officiers desd lieux dans un moys, les
enjoignant par exprès de ce faire, et icelluy
ordonner qu'il sera payé à commung frais,
pendant lequel temps lesd de la religion
préthendue réformée se serviront de ceux
desd catholiques, tout ainsy & en la
mesme forme qu'ils ont faict par le passé,
comme aussy à l'advenir en cas n'en auroient
esté pourveu d'ung autre par lesd officiers.
Et que ce soit à leur faulte & négligence.
Et advenant le deffault provenir desd
de la religion préthendue réformée, leur
inhibons passé led temps s'en servir.

Ce faict serions retournés coucher aud lieu
de Valon, et le lendemain sabmedy vingt septième
du présent moys partis dud lieu pour aller en

f°61r°

la ville d'Aubenas & autres lieux où le
deub de nos charges nous appellent, mais
n'estant peu passer du tout cedit jour plus loing
que Villeneuve de Berc, à cause de quelque
infraction aux édits de sa majesté & contre
l'exécution de notre commission & enjoinction ausdicts
habitans par nous faicte conformément à
notredite commission, pour nous apprendre
& informer de ce, & en charger notre verbal,
y aurions couché, ayant treuvé que quelques
particuliers habitans de lad ville, de la
religion préthendue réformée se plaignoyent
de ce que pour sortir de nuict de leurs
maisons pour leurs affaires, ils auroyent
esté cruellement batus par des soldats de
la garnison de ladite ville, ce qu'aurions
renvoyé à justice, enjoignant aux
magistracts et officiers de lad ville d'en
informer, & contre les coupables faire &
parfaire leur procès, à peyne d'en respondre
en leur propre & privé nom.

[Aubenas f°61]

f°61v°

Le sabmedy vingt huictième jour du mois de janvier, serions partis de Villeneuve de Berc avec les sieurs de Vaustin & de Lacombe exempt & archer des gardes du corps de sa majesté, et estans arrivés en la ville d'Aubenas environ l'heure de quatre après midy, seroyent venus à nous messieurs les régens de lad ville, accompagnés d'ung grand nombre des principaux habitans d'icelle, lesquels nous auroyent dict qu'ayant apprins notre venue, ils n'auroyent voulu manquer se porter à nous pour nous protester & asseurer qu'ils estoyent très humbles très obéyssans & très fidèles subjects & serviteurs du roy, et qu'en ceste quallité ils auroyent vescu tout unanimement, tant d'une que d'autre religion en la présente ville, n'estant jamais venu à leur pansée d'estre autres, et qu'ils vouloyent vivre & mourir en ceste volonté, sans jamais se vouloir en aucune fasson despartir de ceste sainte résolution, plaine, entière & parfaite obéyssance.

f°62r°

Et là mesme les sieurs Jean Bruns & Pierre Rafael second & troisième régents, parlant de la bousche de tous les habitans de la religion préthendue réformée de lad ville d'Albenas, nous auroyent faict entendre que l'exercice de leur religion avoit esté discontinué pendant ses mouvements en lad ville, et d'autant que nous sommes exécuteurs de l'édit & déclaration de sa majesté, et que par icelluy est porté que led exercice sera restably par tout les lieux où il a esté discontinué & qu'un chacung jouira des libertés, facultés, charges, honneurs & dignités dont ils jouissoyent avant ses troubles. Il nous supplie très humblement au nom qu'il procède les vouloir faire jouir plainement du bénéfice dud édit & déclaration, suivant & conformément la volonté de sa majesté, et les entendre sur plusieurs

f°62v°

demandes qu'ils ont à faire, et en icelles leur faire droict tout ainsy que le pouvoir qu'avons en main nous permect.

Ce entendu par nousdicts commissaires nous aurions offert suivant l'intention de sa majesté restablir led exercice de la religion préthendue réformée en lad ville d'Aubenas tout de mesme qu'il y estoit advant ses derniers mouvements, mais advant ce faire & désirant au préalable randre capable les habitans de lad ville tant d'une que d'autre religion de la vollonté de sa majesté, & que leurs devoirs envers icelle, aurions enjoinct ausdicts sieurs régents faire assembler demain dimanche vingtneufvième du présent moys, heure de huict matin les principaux habitans tant d'une que d'autre religion en leur maison de ville pour illec faire faire lecture de l'édit & déclaration de sa majesté, comme aussy de notre commission pour l'exécution d'icelluy au présent pays,

f°63r°

pour ce fait remettre l'exercice de ladicte religion préthendue réformée, et ouyr les partyes en leurs autres demandes et leur estre par nous fait droit tout de mesme & conformément aud édit & déclaration.

Et le lendemain dimanche vingtneufvième jour du moys de janvier sur la prière que nous auroit esté faite par le cappitaine Jean Pierre Vincent, le sieur Jean Bruns & Pierre Rafael, régents de lad ville d'Albenas de nous vouloir porter en leur maison de ville où partie des plus notables & principaulx habitans tant d'une que d'autre religion estoient assemblés pour entendre de nous la vollonté de sa majesté, à laquelle ils se vouloyent entièrement conformer.

Ensuite de laquelle prière, et pour satisfaire

f°63v°

au deub de nos charges, nous serions portés tout à l'instant avec les sieurs de Vaustin & de Lacombe exempt & archer des gardes du corps de sa majesté dans lad maison de ville. Où estant, aurions dans icelle treuvé noble Guidon de Vic, cappitaine d'une compagnie au régiment des Coras, commandant dans le chasteau dud Albenas, soubs l'autorité de monsieur

le colonel d'Ornano, Me Louys de la Faye
docteur en droict, juge en la baronnie de
ladite ville, noble Anthoine de Tourton
sieur de Mortesaigne, noble Jean Deygou
sieur de Meyzerac, les sieurs Charles
de Lure, & Olivier Colomb docteur en
droicts, les sieurs Pierre de Motier,
Pierre Pastel et autres de la religion
catholique, apostolique romaine, Mr
Jean de Roure docteur en droicts, noble Jean
Michalier sieur de Fonds, les sieurs Pierre
de Colombier, Jean Barthélémy du Sault

f°64r°

et Pierre Valeton²⁰, Mr Jean Lafaisse,
Daniel Actajon & Pierre du Serres notaires,
Anthoine Sabre, David Colombier, Pierre
de Lafaye de Lantouzet et Jacques Reynet
bourgeois de la religion préthendue réformée
de lad ville d'Aubenas, en présence de tous
lesquels nous aurions faict faire lecture par
nos greffiers de l'édit & déclaration de sa
majesté, comme aussy des lettres patantes
& commission à nous donnée pour l'exécution
d'icelluy au présent pays de Vivarez. Ce que par
eux entendu auroyent dict & protesté tous
unaniment vouloir vivre & mourir dans
l'obéyssance qui leur est prescrite & ordonnée
par led édit. Ce qu'aurions ordonné
demeurer escript en notre présent verbal, leur
enjoignant n'enfreindre aucunement à ce
qui est porté par led édit.

Le sieur du Roure docteur en droicts parlant de
la bouche de ceux de lad religion préthendue
réformée, nous a très instamment requis

f°64v°

comme il nous a esté desja faict qu'il nous
plaize vouloir remettre l'exercice de la religion
préthendue réformée en la présante ville, et
tout ainsy qu'elle y estoit avant ses mouvements
avec inhibition & deffance aux catholiques
de la présente ville & tous autres de les
troubler & empescher en aucune fasson aud
exercice, et ce faisant les mettre soubz la
protection & sauvegarde du roy, de leur seigneurs
magistracts, officiers & consuls, et leur
donner jour, lieu & heure pour les ouyr &

20 Un fils de Claude Valleton, beau frère d'Olivier de Serres.

faire droict aux demandes qu'ils ont à faire.

Ce qu'entendu par nousdicts commissaires, nous aurions suivant & conformément la volonté de sa majesté, remis & restably l'exercice de ladite religion préthendue réformée en lad ville d'Albenas, enjoinct à Mr Jean Desmares ministre d'y prescher, et faire les fonctions de sa charge, et après luy tel autre ministre dont lesd de la religion préthendue réformée se pourront pourvoir, faisant inhibition &

f°65r°

déffances aud noble Guidon du Vic, commandant dans le chasteau dudit Albenas que au regard d'icelle, & autres qu'il appartiendra de la religion catholique, apostolique, romaine, troubler ny empescher en aucune fasson & manière que ce soit lesd de la religion préthendue réformée en leurdit exercice sur les peynes portées par la déclaration du roy, et pour ce que regarde les autres demandes qu'ils disent avoir à faire, les avons assignés pour les ouyr à demain lundy trentième du présent moys, dans la maison de Mr Pierre Duserre, ausquelles offrons leur faire droict, tout autant que nos charges nous permettent.

Et là mesme s'est présentée Guilhaumette Bermonde, laquelle avec pleurs & grandes lamentations, se seroit plainte à nous & nous auroit supplié de luy faire droict, randre justice du meurtre & assassinat commis en la personne de Françoyes Teil son filz, & d'ung autre jeune homme

f°65v°

le jourd'huy tout prosche de la présante ville environ les quatre heures, après midy, iceulx se retirant au lieu de Valz pour ne nous avoir treuvé aud Albenas où ils nous auroyent attendu tout le jour pour nous supplier les vouloir, conformément à notre commission, restablir dans leurs maisons & biens, desquels ils avoyent esté expoliés pendant ses mouvemens, n'y ozant aller à cause de ce qu'ils estoyent menassés tous les jours d'estre tués s'ils l'entreprenoyent, voire quand ils y seroyent, par la forme & pouvoir à nous donné, et du fait n'auroyent pas attendu cela, car led jourd'huy sond

filz & un autre jeune homme auroyent
esté attaqués & assassinés, comme dict
est à coups d'arquebuzes & pistolets.
N'ayant peu apprendre pour encor qui
sont ses meurtriers & assassineurs,
procédure détestable, malheureuse &

f°66r°

pernicieuse conséquence d'avoir esté faicte,
comme en nos présances, nous exécutant
l'édit & déclaration de paix de sa majesté,
du bénéfice de laquelle tout le monde devroit
plainement jouir, tellement que sy par
nous en vertu du pouvoir qu'avons en
main ny est promptement pourveu, telles
procédures auront cours & n'y aura
personne qui ose aller & venir.

Ce que par nousdits commissaires entendu,
nous aurions là mesme enjoinct à Mr
Louys de Lafaye juge en la baronnie dud
Albenas de ne faire sans faulte tout présentement &
sans aucung retardement, aller procéder à
l'information & inquisition de telle &
abominable méschanceté, et y apporter
tout le soing & dilligence que tel acte
& assassinat mérite en avoir, et que
le deub de sa charge & nos enjoinctions
l'obligent, pour après le procès faict
& formé en estre faict justice aussy

f°66v°

exemplaire que le faict est grave & de
pernicieuse conséquence, sur peyne d'en
respondre en son propre & privé nom.

Ledit sieur de Lafaye a dict avoir prins
desja cognoissance de cest affaire, s'estant
mesme porté au lieu où led meurtre
a esté commis, & faict les actes que sa
charge l'oblige, promeltant & jurant
y apporter tout le soing & diligence
qu'il luy sera possible, & ne cesser jusques
à tant qu'il aura faict & formé le
procès pour après en estre faict justice,
toute telle que ce meschant acte mérite.

Le lendemain lundy trentième jour
dud moys de janvier, aud Albenas,
maison du sieur Cadet Duserre.

Ledit sieur Duroure pour lesd de
la religion préthendue réformée, et

f°67r°

assisté de partie d'iceulx, a remis article
de demande, nous suppliant y faire droict,
conformément à la volonté de sa majesté.

Et là mesme, ayant faict faire lecture
d'iceulx par nous greffier, le cappitaine
Jean Pierre Vincens premier régent catholique
de la ville, ouy la teneur d'iceulx,
nous auroit prié les luy vouloir
bailher pour les faire voir à celle fin
de bailher deffance contre iceulx, ce
que luy aurions accordé, et enjoinct
d'en venir par tout le jour, pour ce faict
& le tout veu estre faict droict aux
partyes comme il appartiendra.

Ledit jour environ l'heure de quatre
après midi, le cappitaine Jean Pierre
Vincens premier régent a remis deffances
sur lesd articles desquels notre verbal
demeurera chargé, assignant les partyes

f°67v°

à nous voir dire droict sur leurs demandes
& deffances, que remonstrances verballes tout présantement.

Nousditz commissaires icelles demandes
& deffances veues, que remonstrances
verballes entendues, en executant notre
commission, conformément à l'édit &
déclaration de sa majesté, avons remis
& restably l'exercice de lad religion
préthendue réformée en lad ville
d'Albenas pour y estre continué à l'advenir
tout ainsy, & en la mesme forme
qu'il y estoit estably avant ses mouvements,
à effect que lesd de la religion
préthendue réformée jouiront en ce
regard de toutes les libertés &
facultés à eux concédées par les
édits de sa majesté, déclaration &
articles secrets, et pour ce que

f°68r°

regarde la demande de deux précepteurs
pour l'instruction des enfants de ceux
de lad religion, tant pour l'escriture

que pour la langue latine, leur
sont accordés conformément aux
édits de sa majesté, leur donnant
pouvoir de les prandre, & jouir
de ce privilège tout de mesme qu'ils
ont fait avant ses mouvements.²¹
Pour ce que regarde deux petits
veyrials ou ouvertures qui regardent
dans leur temple, estant dans le
fonds de certains particuliers,
ordonnons qu'iceulx seront fermés
& bouchés par leurs propriétaires du
commandement que leur en sera fait,
sans préjudice à iceulx se faire payer
l'intérêt de ce raisonnablement, et
comme il sera dict par preudhommes
experts dont les partyes s'en accorderont

f°68v

amiablement, sans dispute & forme de
procès dans quinze jours. Pour le
cimeutière demandé, déclairons n'y avoir
lieu pour y avoir esté par cy devant
pourveu, touchant le cinquième article
regardant les habitans de la religion
préthendue réformée des paroisses de
Mérans & Saint Jullien du Serres à leur
pouvoir à chacung d'eulx d'ung cimeutière
il leur sera fait droict conformément
à la volonté du roy, ensemble aux
autres demandes qu'iceux habitans
nous font aux requestes qu'ils nous
ont présentées, sera permis aux
habitans de lad religion préthendue
réformée de la présente ville qui se
seroyent retiré d'icelle pendant ses
mouvements d'y pouvoir librement
vivre & continuer leur habitation
avec inhibition & desfances à tous

f°69r°

qu'il appartiendra les en empescher sur
les peynes portées par la déclaration de
sa majesté, comme aussy conformément
à icelle sera permis à tout autre faisant
profession de lad religion, que aux
catholiques romains, venir habiter en
lad ville sans contrediction & empeschement

21 L'édit de Nantes précise dans son article XIII « *Défondons très expressément à tous ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle tant pour le ministère, règlement, discipline ou instruction publique d'enfants et autres... hors des lieux permis par l'édit.* »

aucung sur les mesmes peynes, en
se comportant toutesfois & venant
sellon les édits de sad majesté.
Touchant les demandes des catholiques,
dont mention est faicte au dernier
article de leur deffance, ordonnons
qu'inhibition & deffance seront faictes
ausdits de la religion préthendue
réformée d'Albenas & lieux en
dépendant de quel estat & condition
qu'ils soyent de désormais pour l'exercice
de leur dite religion s'assembler hors
la présente ville, et en autre lieux

f°69v°

qu'à ceux tant seulement destinés pour
ce subject, sur les peynes portées par
les édits & ordonnances de sa majesté.
Et pour avoir ouy la prédication & s'estre
assemblé pour ce subject à la maison de
Fontbonne, pour certaines bonnes
considérations, nous soubs le bon
plaisir du roy & du seigneur de la ville,
deschargeons suffizamment lesd de
la religion de tout ce qu'ils pourroyent
estre recherchés à raizon de ce, quand à
la demande desdits de la religion à ce
que soit inhibé aux pères jésuistes
& autres prédicateurs de ne préscher
soubs l'halle de la place de la présente
ville, enjoignons à tous iceux
prédicateurs, tout autant que nos
charges nous permettent, de ne
contrevenir aucunement à l'advenir
aux ordonnances & arrests sur ce

f°70r°

donnés, alégués par lesd de la religion,
ains se tenir & conformer à iceulx sur
les peynes que s'y treuveront ordonnées.
Au préalable lesd de la religion avoir
faict apparoir d'iceulx arrests & ordonnances.
En outres ordonnons que les habitans
de la religion préthendue réformée
de lad ville seront & demeureront
soubs la protection & sauvegarde du
roy, de leurs seigneurs, magistracts,
officier & consuls, d'y veiller soigneusement,
à ce que toute violance & voyes de
faict n'ayent lieu, & employer le

pouvoir qu'ils ont en main à maintenir
& conserver les subjects du roy d'une
& d'autre religion indifféremment en
paix et en repos suivant l'intention
& volonté du roy, à peyne d'en respondre
en leur propre & privé nom, avec
inhibition & deffance à tous qu'il

f°70v°

appartiendra donner aucun trouble ny
empeschement ausd de la religion
préthendue réformée en la jouissance des
bénéfices à eux concédés par sa majesté,
ains les en faire jouir tout ainsy & en
la mesme forme qu'est portée par les
édits sur les peynes y contenues

Et la présante ordonnance leue &
prononcée par nos greffiers, et icelle
entendue par les officiers, régents, le cappitaine
Guidon commandant dans le chasteau de
lad ville, et autres habitans illec
présants, aurions à iceux pour plus d'assurance
faict signer Lesmie régent ...
Raphael régent & Brun régent, l'extraict deuelement
collationné. [signé] Destretis Greffier

[Vals f°71]

Ledit jour de lundi trentième jour
dud moys de janvier, en lad ville

f°71r°

d'Aubenas, nous aurions esté priés de
nous porter au lieu de Vals pour illec remettre
l'exercice de la religion préthendue réformée
où il a esté discontinué pendant ses mouvements.

En suite de quoy nous serions partis avec
les sieurs de Vaustin & Lacombe exempt
& archer des gardes du corps de sa majesté.
Et arrivés aud Vals, aurions commandé
ausdits consuls & habitans dud lieu
s'assembler pour leur faire entendre la
volonté de sad majesté. Ce qu'ayant
faict, nous serions allés en leur maison
de ville où la plus grand partie desdits
habitans estoyent. Ausquels ayant faict
faire lecture par nous greffiers de l'édit
& déclaration de sa majesté, comme aussy
de nostre commission, & par iceulx bien
entendue, nous auroyent dict & protesté par

la bousche du sieur Justet, docteur en droicts
parlant & ayant charge de tout le
corps des habitans dud Valz, faisant

f°71v°

proffession de la religion préthendue
réformée que depuis le commencement
de ses mouvemens, ils auroyent vescu soubz
l'obéyssance de sa majesté, et qu'ils n'avoient
autre but & intantion que d'estre tousjours
dans l'obéyssance qu'ils luy doivent, comme
ses très humbles, très fidèles subjects &
serviteurs, et par ainsy ils doivent en ceste
qualité là, jouir du bénéfice de la paix
et estre l'exercice de leur religion remis
& restablye aud lieu de Vals, tout de
mesme qu'elle estoit, avant ses mouvemens,
conformément à la volonté du roy, qu'ils
nous supplient exécuter tout présentement,
et les ouyr aux demandes qu'ils ont à
faire que bailheront par escript pour y
ordonner tout ainsy que verrons à faire

En suite de quoy satisfaisant à la volonté
du roy, & charge à nous commize, nous
aurions remis & restably l'exercice de
lad religion préthendue réformée, aud

f°72r°

lieu de Vals. Enjoint à Me Jean Imbert,
ministre illec présant d'y prescher, & faire
les fonctions de sa charge, faisant
inhibition & deffance à noble André de
Vignon, sieur de Tarnezieu & autres commandant
en la tour dud lieu soubz l'autorité de
Monsieur le collonel Dornano, comme
aussy aux magistracts, consuls dud lieu,
et tous autres qu'il appartiendra,
faisant proffession de la religion catholique,
apostolique, romaine, les troubler &
molester en leurdit exercice. Sur les
peynes portées par l'édit & déclaration
de sa majesté, ains les laisser plainement
jouir du bénéfice d'icelle, et tout ainsy
qu'ils en jouissoyent avant les derniers
troubles, et pour ce que regarde les
autres demandes qu'ils ont à faire,
nous, attendu l'incommodité du lieu,
ny ayant pas dequoy loger, les avons
renvoyés en la ville d'Albenas, lieu de
nos assizes pour illec les ouyr en leurdites

f°72v°

demandes, et à icelles leur faire droict tout ainsy que le deub de nos charges nous oblige, et conformément à l'édit & déclaration de sa majesté.

Le lendemain mardy dernier jour dud mois de janvier en lad ville d'Aulbenas, maison du sieur Cadet du Serre.

Led sieur Justet nous a prié vouloir faire faire lecture des articles de demande qu'il remect pour les habitans de la religion dud lieu de Vals, et à iceulx luy faire droict, tout ainsy que nos charges nous le permect.

Mr de Larmande prieur d'Ucel & Vals, et official d'Aubenas, ayant charge du clergé de Viviers, ouy la demande faicte par lesd de la religion préthendue réformée, et icelle le touchant & concernant comme prieur susdit, nous

f°73r°

a prié luy accorder la vuzion desd articles de demande, et iceulx luy bailher pour en venir & remettre deffance au contraire au jour qu'il nous plaira.

Nousdits commissaires aurions ordonné nostre verbal estre chargé de la remize desd article de la demande, et qu'iceulx seront bailhés audit Mr Larmande pour en venir à demain mardy premier jour du mois de fébvrier, pour ce faict & ouy les partyes, estre faict droict comme verrons à faire.

Le lendemain mardy premier jour du mois de févriér, an où que dessus.

Ledit Mr Larmande a remis deffance aux articles de demande des habitans de la religion préthendue réformée dud lieu de Vals, nous priant avoir à icelles esgard.

f°73v°

Lesdites deffances ouyes par led sieur de Justet, par la lecture qu'en auroit esté faicte a dict & protesté qu'il ne veult dire autre chose que ce qu'il a mis en faict en ses

articles de demande, ausquels se remect
& à tout ce qu'il nous plaira d'ordonner,
déclairant que sa vollonté & de tous
ceux de la religion préthendue réformée
de la bouche desquels il parle est de
s'y porter, protestant pour ce que regarde
la cloche, par eux demandée de s'en soubmettre
à la volonté & discrétion de monsieur
le colonnel Dornano leur seigneur.
Et comme il luy plaira d'en ordonner,
servant du présent icelle, pour ceux de
la garnison qui est en la tour & forteresse
dud lieu de Vals.

Toutes lesquelles réquizitions, dires
& déclarations nous ordonnons estre
escriptes, & notre présent verbal chargé,
ensemble de la remize desdites deffances,

f°74r°

pour servir aux partyes comme il
appartiendra, les assignant à nous
voir dire droict sur leurs demandes &
deffances, à ce jourd'huy heure de quatre après midi.

Dud jour heure de quatre après midy, an où que dessus.

Nousdits commissaires, avoir veu
les demandes & deffances des partyes
et icelles ouyes sur leurs remonstrances
verballes, en exécutant notre commission,
suivant & conformément la volonté
du roy. Avons remis & restably
l'exercice de la religion préthendue
réformée aud lieu de Vals pour y
estre continué à l'advenir tout ainsy
& en la mesme forme qu'il y estoit
estably advant ses mouvemens,
à effect que lesd de la religion préthendue
réformée jouiront en ce regard de toutes

f°74v°

les libertés & facultés à eux concédées
par les édits de sa majesté, déclarations
& articles secret, et touchant le temple
de Saint Martin en Laparre dud Vals desmoly
pendant ses mouvemens, qu'il sera
permis & loisible à ceux de ladite
religion préthendue réformée de le faire de
nouveau bastir & réédifier tout ainsy
à la forme qu'il estoit auparadvant lad

desmolition, pour après y faire l'exercice de leur dite religion, tout ainsy qu'ils faisoient avant ses troubles, avec inhibition & deffiance aux catholiques dud lieu & autres qu'il appartiendra les en empescher en aucune fasson & manière que ce soit, moings réédifier led temple, sur les peynes portées par la déclaration du roy, sans préjudice aud sieur de Larmande de poursuivre en justice le droict qu'il préthend sur icelluy, et touchant la cloche demandée par lesd de la religion préthendue réformée,

f°75r°

Attendu la déclaration qu'ils ont faicte de s'en remettre à la discrétion de leur seigneur, les avons pour ce chef là, renvoyé à icelluy pour en faire comme il advisera raisonnable. Et cependant lad cloche demeurera dans la tour & forteresse dud lieu comme elle est à présent. Et pour ce que regarde le cimeutière, ordonnons suivant l'édit de sadite majesté qu'il en sera prouveu d'ung suffisant, capable & commode pour l'enterrement des morts de ceux de lad religion préthendue réformée, et ce par les magistracts, officiers & consuls dud lieu de Vals, leur enjoignant de ce faire dans quinze jours, entendant qu'il soit payé de part & d'autre à commungs frais pendant lequel temps lesd de la religion préthendue réformée pourront enterrer leurs morts au cimeutière dud lieu qu'ils ont accostumé pendant & avant ses

f°75v°

troubles, comme aussy leur sera permis à l'advenir d'en user à la forme & manière que dessus, en cas qu'ils se treuve que dans led délai où après lesdits magistracts, officiers, & consuls n'ayent satisfait à ce que dessus, et que par leur faulte & négligence lesd de la religion préthendue réformée ne soyent suffizamment prouveys d'ung autre commode & capable comme dict est, mais arrivant aussy la faulte & discord provenir du costé desdits

de la religion préthendue réformée,
il ne leur sera loisible passé led délai
de se servir du cimeutière desdits catholiques,
leur inhibant de ce faire sur les peynes
portées par les édits de sa majesté.
Quand au procès criminel intanté par
Mr Larmande prier dud Vals contre
lesd de la religion préthendue réformée
dud lieu, à raison d'avoir dict & ouy

f°76r°

la prière publique dans leur temple
contre les inhibitions à eux faictes, à
l'instance dud Mr Larmande en vertu
d'ung appoinctement de requeste par luy
obtenu du siège royal de Villeneuve de Berc,
déclarons pour ce subject n'y avoir lieu
estre recherchés, les en deschargeant
suffisamment, sans préjudice toutesfoys
aud Mr Larmande de poursuivre le
jugement d'autres chefs & griefs qu'il
présuppose avoir vériffié contre les
susnommés, Et à ce pourvoir par devant
les juges où la cause est pendante,
Et ausd de la religion préthendue
réformée s'en purger comme ils advizeront.
Et touchant le deschargement demandé
par lesdits habitans de toutes leurs
charges ausquelles ils auroyent estés
assubjectis pendant ses mouvemens,
et qu'ils souffrent à présent, fournissant
& contribuant aux utencilles des

f°76v°

soldats de la garnison dud lieu &
autres charges, les avons renvoyés
au roy, & à son conseil pour y ordonner,
comme sera son bon plaisir, pareillement
renvoyons à sad majesté à ordonner
sur le dédomagement demandé par
certains particuliers habitans dud
lieu de Vals, touchant la desmolition
de leurs maisons toutes prosches
la tour & forteresse dud lieu que
furent abatues à cause de l'apréhension
qu'on heust qu'icelles incomoderoyent
lad tour & forteresse, comme
aussy pour ce que regarde la desmolition
de la tour de Sétiac²², avons dényé

22 La tour de Sétiac, située dans la montagne vers Pont-de-Labeaume, à une petite lieue au nord ouest de Vals, fut rasée en 1621, lors de la prise de Vals par les catholiques, conduits par Montmorency.

pour le deschargement par eux demandé
envers leur vandeur du pris de lad
tour renvoyé à sad majesté & à son
conseil, Et quand à la maison que
ceux de la religion catholique

f°77r°

apostolique romaine dud Vals tiennent
pour y faire le service divin, attendu
qu'icelle est joignant le temple de
ceux de lad religion préthendue réformée,
et la porte d'icelle de mesme costé que
celle dud temple, et que venant à
faire le service tant d'un costé que
d'autre, on se pourroit incomoder, pour
obvier à tels inconvenians, et autres
choses qui s'en pourroyent ensuivre,
ordonnons qu'il sera pourveu ausd
catholiques d'une autre maison dans
led lieu de Vals, propre & commode
pour l'exercice du service divin, et ce
dans quinze jours pendant lesquels temps
s'en pourront servir comme ils font à
présant. Ensemble à l'advenir à deffault
comme dict est de leur pourvoir
d'une maison, à condition toutesfoyes
de changer la porte d'icelle d'autre

f°77v°

costé qu'elle est à présant, et à l'endroit
où il en paroist une autre bastie &
bouchée. Avons aussy ordonné &
ordonnons que les habitans dud lieu
de Vals seront & demeureront à l'advenir
soubz la protection & sauvegarde du roy, de
leur seigneur, magistracts & consuls,
ausquels magistracts & consuls
enjoignons d'y veiller soigneusement.
Notamment qu'aucunes violances &
voyes de faict n'ayent lieu, à peynes
d'en respondre à leur propre & privé
nom en cas n'y tiendront la main, avec
inhibitions & deffances à tous qu'il
appartiendra d'empescher ausd habitans
leurs aller & venir par toutes les
villes & lieux où ils auront à faire,
et d'y séjourner tout autant que leurs
affaires le requerront, voire y demeurer
sy bon leur semble en se comportant

f°78r°

& vivant en gens de bien, conformément
à la volonté de sa majesté, et
encor suivant icelle sera loisible &
permis aux réfugiés dud lieu de
Valz sy aucungs y en a, et qui se
treuveront absents d'icelluy despuis
ses mouvemens se retirer en icelluy
quand bon leur semblera, inhibant
aussy par exprès ausdits magistracts
consuls et tout autre qu'il appartient
les empescher sur peynes de rébellion& désobéyssance

Imbert ministre, de Chastet, Bonhome,
Ponteil, Sr Massin, Sr Duplan, Guibordenche, Sr Goudoz & Pontal
consul P Manet, Guibordenche. Extraict deument collationné.
Destretis Greffier

[Mercuer f°78]

Du jeudy second jour dudict moys de
febvrier an où que dessus.

Mr Duserre pour les habitans du
lieu de Mercuer professant la religion
préthendue réformée dict qu'iceux nous

f°78v°

auroyent présenté réquisition aux fins d'estre
continués en la faculté d'enterrer leurs
morts au cimeutièrre de ceux de la religion
catholique apostolique romaine
dud lieu en la mesme forme qu'ils ont
de tout temps faict ou du moins leur
en estre pourveu d'ung suffisant & comode
et icelluy payé à commungs fraiz conformément
aux édits de sa majesté, et ce faisant
les descharger des obligations qu'ils
auroyent passées pour la fonte &
fabrique de la cloche de l'église dud
lieu pour le payement de laquelle ils
se seroyent tout de mesme que lesd
catholiques obligés comme dict est.
Et de plus auroyent aussy contribué
au bastiment & réparations faicts en
l'église dud lieu, le tout en considération
de ce qu'il leur estoit permis enterrer
leurs morts au cimeutièrre desdits
catholiques, lesquels moyennant

f°79r°

ce lieu auroyent promis de ce faire
sans aucung trouble & empeschement

comme ils pourront véritablement
confesser, leur ayant pour cest effect,
& aux fins que dessus faict assigner,
nous suppliant en tant que de
besoing les mettre soubs la protection & sauvegarde du roy.

Mr Larmande prieur d'Ucel & Vals,
et official d'Albenas, ayant charge
du clergé de Viviers a dit n'entendre
empescher qu'il soit pourveu d'ung cimeutièr
ausd habitans de la religion préthendue
réformée de Mercuer, mais bien
nous prie qu'il leur soit inhibé se
servir doresnavant de celuy desdits
catholiques, sur peyne de rébellion.
Et touchant les réparations de l'église
dud lieu qu'ils disent avoir contribué
comme aussy estre obligés pour la

f°79v°

fabrique & achept de lad cloche, il
n'entend empescher qu'il n'y soit par nous
pourveu & ordonné comme verrons à faire par raison.

Nousdits commissaires ouy les partyes
en leurs direz, réquisitions & consantement,
avons ordonné conformément à l'édit
de sa majesté qu'il sera pourveu d'ung
cimeutièr ausd de la religion préthendue
réformée du lieu de Mercuers, propre
& commode pour l'enterrement de
leurs morts, et ce dans quinze jours,
entendant qu'il soit payé à commungs
frais, enjoignantaux officiers
& consuls dud lieu de ce faire
dans led délai, pendant lequel temps
lesd de la religion préthendue réformée
se serviront de celuy desd catholiques,
tout ainsy qu'ils ont faict par le passé
ensemble à l'advenir au cas que par
la faulte & négligence desd officiers

f°80r°

ils n'ayent esté proueus d'ung autre
comme dict est, mais aussy venant de
leur faulte leur est inhibé ne s'en servir.
Et touchant les obligations qu'ils disent
avoir passé pour leur part de l'achept
& fabrique de la cloche attendu qu'ils
ne s'en servent, les avons deschargés
& acquités, deschargeons & acquitons

suffizament d'icelle, et ordonnons
que lesdites obligations seront entièrement
payées par lesd catholiques.

Quand au bastiment & réparations que
par eux faictes en lad église de
Mercuer que cimeutièrre, ordonnons aussy
qu'icelles leur seront payées par
lesd catholiques, tout aussy qu'elles
seront estimées par preudhommes
experts, dont les partyes s'accorderont
dans quinze jours, autrement en
sera prins d'office par les officiers

f°80v°

ordinaires dud lieu, leur enjoignant
de ce faire, s'y avons mis & mettons lesd
de la religion préthendue réformée de
Mercuer, soubs la protection & sauvegarde
du roy, leur seigneur, magistracts,
officiers & consuls, enjoignant
ausd officiers d'y tenir la main,
et qu'aucunes violations & voyes de
faict n'ayent cours, et se soubmettent
en leur personnes, sur peyne d'en
respondre en leur propre & privé nom,
conformément à l'édit de sa majesté.

[Saint Julien du Serres f°80]

Dud jour de jeudy, an où que dessus.

Ledit Mr Duserre, pour les habitans [protestants]
de Saint Julien Duserre, de la bouche desquels
il parle, dict qu'iceulx nous auroyent
présanté requeste aux fins qu'ils nous

f°81r°

pleust les mettre soubs la protection &
sauvegarde du roy. A celle fin qu'à l'advenir
ils ne soyent troublés & molestés comme
ils sont en leurs personnes & biens,
exercice de leur religion, ne cessant
journallement plusieurs & diverses
personnes les battre & mal traiter,
voire les forcer de changer de religion,
Et de plus les empeschant qu'ils enterrent
leurs morts au cimeutièrre dud Saint Jullien
tout ainsy, & en la mesme forme
qu'ils ont de tout temps faict, à cause
dequoy il nous supplie conformément aux
édits de sa majesté leur estre prouveu
d'ung suffisant & commode, & qu'icelluy

soit payé à commungs frais, tant par les catholiques dud lieu que les suppliants.

Mr Larmande ayant charge comme dict est du clergé de Vivier, ensemble des catholiques dud lieu de Saint Jullien

f°81v°

dict que ce sont invantions & malices controuvées de mettre en avant le mal traictement desditz de la religion préthendue réformée, et qu'iceulx soyent forcés de changer de religion, estant au contraire de la vérité soubs détermination, quand au cimeutière demandé, dict aussy n'estre besoing leur en pourvoir pour y avoir esté satisffaits par les officiers ordinaires dud lieu.

Nousdits commissaires, les dres & réquisitions des partyes escripts en notre verbal, aurions ordonné que dans quinze jours il sera prouveu d'ung cimeutière propre & commode, sy faict n'a esté, pour l'enterrement des morts desdits de la religion préthendue réformée dud Saint Jullien, et qu'icelluy sera payé par les catholiques dud lieu à commungs frais, enjoignant

f°82r°

à ces fins aux officiers dud lieu satisfaire à ce dans led délai, sur les peynes portées par les édits & déclarations de sa majesté, et de plus à déffault de ce, sera permis ausd de la religion préthendue réformée enterrer leursdits morts au cimeutière des catholiques dud Saint Jullien. Et au surplus nous avons mis & mettons sous la protection & sauvegarde du roy ; desd officiers & consuls lesd de la religion préthendue réformée, enjoignant très expressément ausd officiers & consuls de veilha soigneusement à ce que toutes violances & voyes de faict n'ayent lieu, & employer le pouvoir qu'ils ont en main pour maintenir & conserver les subjects du roy d'une & d'autre religion indifféremment en paix & en repos, à peyne d'en respondre en leur propre & privé nom, avec inhibition & deffance

f°82v°

à tous qu'il appartiendra donner aucun trouble ny empeschement ausd de la religion préthendue réformée, à leurs allées & venues, tant pour l'exercice de leur religion que affaires particulières, ains laisser iceux plainement jouir du bénéfice à eux concédé par les édits de sa majesté, le tout sur les peynes portées par iceulx.

[Meyras f°82]

Le vandrety troisièsme jour du moys de fébvrier an susd, en lad ville d'Albenas, nous désirant continuer l'exercice de notre commission par tous les autres lieux du présent pays de Vivarez, et sur la prière que nous auroit esté faicte d'aller au lieu de Meyras pour y restablir l'exercice de la religion préthendue réformée, serions partis en

f°83r°

ceste résolution, avec le sieur de Vaustin exempt des gardes du corps de sa majesté.

Et environ l'heure de quatre, après midy, estant arrivés aud lieu de Meyras, esloigné dud lieu d'Albenas de deux lieues, aurions enjoinct à noble Danniell Teyssier, sieur du Roux, juge dud lieu faire assembler par les consuls les principaulx habitans dud Meyras, aux fins de leur faire entendre la volonté de sa majesté, ce qu'ayant faict, seroyent venus à nous lesd Teyssier juge, noble Jean Bouchard balis, Anne Vincenty sieur de la Valette régent au faict de la justice, le sieur Desportes greffier, noble Pierre Teyssier, Gaspard Dubuis lieutenant, Jean Desarcis sieur Despignon, Flusgiran Veyrier, sieur Duboyer, Pierre Védesche, Guillaume Triber Louys Pison, Jean Gontier, Estienne Peytier, Pierre Gravire, Jean Restoulh, Pierre Lafont

f°83v°

Mr Jacques Latour notaire, et plusieurs autres, et ce dans la maison dud Latour, où nous estions, nous protestant qu'ils estoyent tous prests d'obeyr & satisfaire à tout ce à quoy leur sera par nous ordonné & commandé, comme estant très humbles,

très obéyssant sujets & serviteurs du roy.

Et là mesme Mr Jean Imbert ministre dud Meyras, nous a supplié vouloir restablir l'exercice de la religion préthendue réformée, aud lieu, auquel il a esté discontinué pendant ses mouvemens. Et pour ce faire luy faire randre & restituer le temple dud lieu que les catholiques occupent & détiennent injustement, l'ayant incorporé en leur église, et à icelluy faict bastir & dresser un autel, et mettre au dessus dud temple une croix, tesmoignant en ce leur malice

f°84r°

deslibérée, **se jattent** ils mesme quand bien nous ordonnerons lesd restablissement & restitution dud temple, en après que nous serons partis, ils empescheront bien que led Mr Imbert ministre presche dans icelluy, ny en aucune part dud lieu, et que s'il ne se retire, il sera mal traicté, voire qu'on le tuera, qu'est cause qu'il nous prie conformément aux édits de sa majesté luy vouloir faire jouir du bénéfice d'iceulx, ensemble tous les autres habitans dud lieu, professant la religion préthendue réformée, et les mettre, tant luy que eux, sous la protection & sauvegarde du roy, des officiers, consuls, & autres que appartiendra, & luy faire droict touchant la desmolition de sa maison, faicte après la publication de la paix, par les habitans catholiques dud lieu, ensemble sur plusieurs autres demandes qu'il remit en forme d'article.

f°84v°

Le susd sieur Desportes, en l'absence des consuls qu'à dict n'avoir iceulx esté encores receus & presté le serment en tel cas requis, nous a supplié luy vouloir octroyer & faire bailher les articles pour sur iceulx deffandre dans le délai qu'il nous plaira luy donner.

Nousdits commissaires, les direz, réquizitions, demandes & protestations **que** présentation des susnommés demeurant escript & incérée en notre verbal, satisfaisant à la volonté du roy & charge à nous commize, Avons après lecture faicte par nous

greffiers, tant de l'édit & déclaration de sa
majesté, en présence desd susnommés que de
notre commission, remis & restably l'exercice
de lad religion préthendue réformée du
lieu de Meyras, enjoinct aud Mr
Jean Imbert ministre d'y prescher & faire
les fonctions de sa charge, et ce dans
led temple occupé, enjoignant pour

f°85r°

ce faire, aud sieur du Roux juge & les
susnommés qui l'assistent, faire tout présentement
& sans aucung retardement randre libre
led temple, et icelluy faire ouvrir &
remettre comme estoit advant ses
mouvemens, sur peyne de rebellion &
désobéyssance, leur inhibant ensemble
à tous autres qu'il appartiendra empescher
& molester lesd de la religion préthendue
réformée, en aucune fasson & manière
que ce soit en l'exercice de leurd religion.
Ains leur laisser plainement jouir du
bénéfice à eux concédé par les édits
& déclaration de sa majesté, et tout
ainsy et en la forme qu'ils en ont uzé &
jouy advant ses troubles, et pour
l'assurance de leurs personnes avons
mis & mettons led Mr Imbert ministre
& susd habitans de la religion
préthendue réformée, et tous autres
sous la protection & sauvegarde du
roy, leur seigneur desd officiers &
autres qu'il appartiendra, enjoignant,

f°85v°

ausd officiers & autres qu'il appartiendra
d'y tenir la main et soigneusement veilhaer,
A celle fin que toutes violations & voyes
de faict n'ayent lieu, et à conserver les
subjects de roy tant d'une que d'autre religion
indifféremment en paix & en repos.
A peyne d'en respondre en leurs propres &
privé nom, et touchant les demandes
contenues aux articles remis par
led Mr Imbert, offrions conformément
à l'édit & déclaration de sa majesté
faire droict, et pour ce faire ordonnons que
lesd articles seront bailhés à Jean
Duserre consul, l'assignant à demain
pour y deffandre, le tout saulf & sans
préjudice ausd catholiques des droicts

par eux préthendus, tant en général
qu'en particulier sur led temple pour en
recourir en justice, et du tout notre verbal demeurera chargé.

Le lendemain sabmedy quatrièsmes jour du
moys de fébvrier, an que dessus.

f°86r°

Ledit Jean Duserre consul pour les catholicques
dud lieu, dict que led Mr Imbert
n'a aucung sujet de plainte, et qu'icelle
est calomnieuse sous correction les
susd intimidations & menasses
imaginaires, & contre vérité car lesd
catholiques ont tousjour esté &
veulent mourir dans l'obéyssance &
fidellité deube à sa majesté, conformément
à ses édits, sans y contrevenir.
N'empeschent estre pourveu ausd de
la religion d'ung lieu pour l'enterrement
de leurs morts que nous devons faire
jugement sy le restablissement aud
Meyras de l'exercice de lad religion
demandé y est necessaire ou non, veu
qu'il n'y a autre requerant que ledit
Mr Imbert et Pierre Talhand comme
aussy sur la possession pareillement
demandé dud temple, attendu que les
droicts que les catholicques ont

f°86v°

tant en général qu'en particulier sur
icelluy, ainsy que feront voir par bons tiltres
sy besoing est, au regard des remboursements
demandés ne mérite response comme de
choses couvertes & abolies par les édits
& faictes pendant les derniers mouvemens
& nullement despuis la publication de
la paix comme est avancé & par
grande quantité de troupes &
régimens de guerre lors qu'ils ont
passé aud Meyras & sa parroisse durant
lesd mouvemens, ainsy que led Serre
vériffieroit s'il estoit besoing, néantmoings
led Mr Imbert par les articles
de sa demande remise & signée tant
par luy que par led Tailhand se
contredit, & la restreinct à des **tuiles**
bien qu'ils n'ayent non plus de raison
en cela qu'en tout le reste, et pour
Elie Duroure, Anthoine Fornier &

Pierre Clément, il les a comprins

f°87r°

ausdits articles sans qu'ils en sachent rien & sont autres affaires particulières & desquels ils sont en justice devant les officiers ordinaires du présent lieu par ce moyen, il y a lieu de relaxer contre lesd Imbert & Talhand.

Ledit Mr Imbert a dict en ce que regarde & est avancé par lesdits consuls n'avoir lieu de rétablissement de l'exercice de leur religion au présent lieu pour n'y avoir que luy & Mr Talhand requerant, cela est avancé contre la vérité sous détermination car véritablement il y en a plus de la religion prétendue réformée au présent lieu que de catholiques, mais les pauvres n'ont osé ouvertement professer à cause du mauvais traitement qu'on leur fait souffrir, les battant & bruslant leurs maisons, voire

f°87v°

les faisant aller par force à la messe. A quoy ils n'osent refuser, se portant par ce moyen plustost au contraire, & au delà de ce qui est de leur volonté & inclination, comme iceulx nous viendroyent dire & déclarer s'il n'estoit comme dict est le payement & salaire qu'ils en retirent après notre départ de ce lieu, mais aussy assuré que la chose est véritable comme aussy si Mr Imbert ministre ne s'en va comme nous qu'on le tuera, ne voulant point pour tout l'exercice de lad religion ne se comptant par de le dire verbalement qu'encor pour confirmation de ce par le mettre par escript, touchant la desmolition de sa maison, Mr Talhand, Elie Duroure, Anthoine Fornier, & Pierre Clément, après la publication de la paix, cela est que trop véritable, dequoy nous requiert justice, comme aussy les

f°88r°

susnommés Talhand & Fornier icy présents.

Et là mesme lesd Mr Talhand &
Fornier nous ont faict pareilhe réquisition
que led Mr Imbert, et que sy par nous
en vertu du pouvoir qu'avons, et que
telles violances & voyes de faict
ne cessent, ils seront constraincts s'enfuyr
bien loing du présent lieu, offrant
tout présentement vériffier lad desmolition
de leurs maisons après la paix,
manifeste contreversion aux édits &
déclarations de sa majesté.

Ledit Mr Duserre a dict que led Mr
Imbert & les susnommés continuent à
advancer lesd menasses & jatances,
et partant n'y devront avoir aucung
esgard, requerant leur estre inhibé
doresnavant parler comme cela, veu
que notoirement lesdits catholiques

f°88v°

se sont toujours comportés & comporteront
ainsy qu'ils savent bien s'ils le vouloyent
dire selon les édits, n'ayant oncques
receu aucung desplaisir d'iceulx, nous
suppliant qu'il soit inhibé & desfendu à
iceulx de doresnavant faire aucunes
assemblées soit pour l'exercice de leurdite
religion ou autrement dans la maison
forte de la Croisete appartenant
à sieur de Laval, & qu'ils ne sonnent la
cloche qu'est aud la Croisete à l'effect
desd assemblées, saulf ausd de la religion
préthendue réformée mettre icelle sy
bon leur semble au lieu où il est permis
faire led exercice.

Nousdits commissaires, ouy les partyes
en leurs demandes & deffances en
exécutant notre commission, avons en
tant que de besoing remis & remettons
l'exercice de ladite religion préthendue
réformée audit lieu de Meyras pour

f°89r°

y estre continué à l'advenir tout ainsy
qu'il a esté faict de présant, et en la
mesme forme qu'il y estoit estably advant
ses mouvermens, à effect que lesd de
la religion préthendue réformée
jouiront en ce regard de toutes les

libertés & facilités à eux concédées
par les édits de sa majesté, déclarations
& articles secrets, et ce faisant qu'iceulx
ne seront aucunement empeschés de
pouvoir vivre & continuer leur
habitations au présent lieu s'ils s'en
treuvent retirés depuis ses mouvemens,
avec inhibitions & deffence à tous
qu'il appartiendra les troubler &
empescher, moins à la jouissance de
tout & chacuns leurs biens
ausquels les réintégrons plainement.
Et ce sur les mesmes peynes portées
par l'édit & déclaration de sa majesté.
Pour ce que regarde lesdites desmolitions

f°89v°

& enlèvements des couverts des maisons
desd Messieurs Imbert, Talbaud & Forniers
leur avons renvoyé à justice par devant
laquelle se retireront pour sur ce ouyr
leur estre faict droict comme il appartient
quand au cimeutière requis par lesd
de la religion qu'il leur en sera
pourveu par nous d'ung suffizant &
commode, enjoignant pour ce faire
ausd officiers & consuls dud
lieu d'en venir nommer & s'en accorder
d'ung par tout devant lundy sixième
du présent, à celle fin que de présent
& à l'advenir les ungs tant d'une
que d'autre religion n'ayant pour ce
subject aucune prinze & matière
de plainte & dispute, autrement
faute de ce faire en sera par nous
pris un d'office, offrant ce faire
nous porter aux autres lieux
requis pour y faire le deub de nos charges.

f°90r°

en outre, conformément aux édits
de sa majesté est inhibé & deffandu
ausd de lad religion préthendue
réformée du présent lieu faire ailleurs
l'exercice de leurs religion que dans
leur temple, sur les peynes portées
par les édits, touchant la cloche
qu'ils ont en la maison de la Croizete
n'y a lieu d'ordonner, saulf ausdits
catholiques de se pourvoir pour ce
subject, comme ils verront à faire.

Ledit jour de lundy sixième jour
dud mois de février, led Duserre
consul seroit venu à nous de nostre
mandement, ayant offert nommer un
lieu propre & commode pour servir
de cimeutière aux habitans de la
religion prétendue réformée du présent
lieu comme il auroit là mesme de
partie d'une pièce de terre, joignant le
temple desd de la religion.

f°90v°

ledit Mr imbert ministre pour & au
nom des habitans dud Meyras, professant
lad religion prétendue réformée,
accorde l'élection de lad terre, mais
que ce soit d'icelle entièrement, non
autrement, attendu que venant à en
retrancher tant soit peu led lieu
seroit trop petit, et ce faisant qu'icelle
terre soit payée par tous les habitans
du présent lieu, tant d'une que
d'autre religion, à commungs frais, tout
ainsy qu'icelle terre sera estimée par
preudhomme experts que nous plaira
commettre, mais avant ce faire &
pour un préalable dict que le maistre
d'icelle doibt estre appelé pour estre
informé de sa volonté et conditions
il désire d'en avoir, car se portant
honeste pris il ne seroit pas
besoing de preudhommes, et ce faisant

f°91r°

il offre au nom qu'il procède pour
lever tout obstacle payer un cart de
la somme qu'il sera convenu pour le
surplus de ce qu'on dict estre trop
en lad terre pour led cimeutière.
Ensemble payer desd troyes carts restans
à proportion de ce qu'ils se trouveront tenus.

Et là mesme ayant mandé venir
Pierre Riou à qui lad terre appartient.
Nous auroit dict estre en volonté de
vandre icelle moyennant le pris &
somme de cent dix livres, mais non moins.

En suite de laquelle offre, réquizzitions
& consantemens des partyes, nous

avons proueu & prouvoyons ausdits
de la religion préthendue réformée de
lad pièce de terre pour leur servir
à l'advenir de cimeutièrre, et en ce

f°91v

que regardant le payement d'icelle, avons
ordonné & ordonnons qu'icelle sera
payée aud Pierre Riou, à raison de cent
dix livres, scavoir les troyes quarts d'icelle
somme, lods, rantes, tailhes & autres
choses qu'icelle se treuvera chargée à commungs
frais par tous les habitans du lieu
& parroisse de Meyras, tant d'une que
d'autre religion, et le cart restant par
lesd de la religion préthendue réformée,
suivant l'offre qu'ils ont faicte, et à
icelle fin qu'aucung inconvéniant &
difficulté ne puisse arriver pour le payement
desd troyes carts & qu'il n'y aye aucung
retardement qui puisse préjudicier ausdits
de la religion préthendue réformée pour
l'enterrement de leurs morts aud lieu
duquel les avons desja suffizamment
proueus. Il est très expressément enjoinct
aux consuls dud lieu satisfaire & payer
aud Pierre Riou lesd troyes carts, revenus
à quatre vingt deux livres dix sols,

f°92r°

ensemble les lods & autres charges à
qui se treuveront appartenir à proportion
de la susd somme, et ce dans quinze jours
saulf à iceulx consuls pendant led temps,
lever & exiger desd habitans la susd
somme, et autrement comme ils verront
à faire. Et moyennant ce & entier
payement faict aud Riou de lad somme
ce cent dix livres, qu'icelle incontinant
& sans délay en passera vante en bonne
forme, sur peyne de cinq cent livres.

*Et pour plus d'assurance de ce et de non prec... ,
avons faict signer lesd officiers, consuls & autres présants
Pierret Teysier Juge, Guy Crozet bailli, P Duserre consul
l'atresse, Teilhand Pourtat greffier, Morice ...extraict
deuement collationné. Destretis*

[Thueyts f°92]

Le mardy septièsme jour du moys de fébvrier
an où que dessus, serions partis dud
lieu de Meyras pour aller au lieu de

Thuiets, ce qu'ayant fait & arrivés
à icelluy avec le sieur de Vaustin exempt
des gardes du corps de sa majesté,

f°92v°

Aurions mandé venir les officiers & consuls
dud lieu pour les informer & randre capables
de la volonté de sa majesté qu'est de
retablir l'exercice de la religion préthendue
réformée aud lieu, comme il y estoict
advant ses mouvemens, et remettre un
chacung dans ses biens.

Auquel mandement seroict venu à nous
noble Daniel Teyssier juge dud lieu, Mr
Daniel Marin notaire & consul, Jean Sauzet
notaire, sieur Michel Pichot, Claude Genton
Simond Genton, Jacques Deblou, Jean
Gaucherand, Estienne Vidarenche, Jacques
Vidalenche, noble Jean Flandin, Jean
Mazade, et plusieurs autres, tous
lesquels nous auroyent dict & protesté
qu'ayant apprins notre venue, ils n'auroyent
voulu manquer venir à nous pour
nous randre leurs devoirs, & nous
asseurer qu'ils sont très humbles, très fidèles

f°93r°

& très obéyssants subjects & serviteurs du
roy, & qu'ils vouloyent vivre & mourir en ceste volonté.

Ce entendu par nousdits commissaires,
aurions ordonné lesd protestations
demeurer escriptes & pour informer en
chacung, et les porter les uns les
autres à leur droict, aurions enjoinct
à Mrs Destretis & Léglize nos greffiers
faire lecture & déclaration de sa
majesté, comme aussy de la commission à
nous donnée pour l'exécution d'icelluy
au présent pays, à quoy satisfaisant & le
tout bien ouy & entendu par les sus
nommés, ils nous auroyent fait mesme protestations que dessus.

Et là mesme Mr Jean Imbert ministre
nous auroict supplié conformément audit
édit & commission à nous donnée, remettre
& restablir l'exercice de la religion

f°93v°

préthendue réformée au présent lieu tout

de mesme qu'il y estoit advant ses troubles pendant lesquels led exercice a esté discontinué, et à celle fin qu'ils en puissent librement jouir sans contredit à l'advenir, faire toutes les injonctions à ce requis & necessaire ausdits officiers & consuls & autres qu'il appartiendra. Et pour faire led exercice qu'il luy soit baillhé une maison commode, et outre ce les faire jouir plainement du cimeutièrre qu'ils ont esté prouveus par le juge de Vivarez, il y a environ troyes ou quatre ans. Et enjoindre aux catholiques du présent lieu mettre led cimeutièrre en l'estat qu'est porté par l'ordonnance sur ce donnée par led juge, qu'il soit permis aussy à tous faisant ladicte proffession de ce lieu d'y venir ouvertement habiter & faire sans contredit l'exercice

f°94r°

de ladite religion, sans estre en aucune fasson molestés, soit en leurs personnes ou en leurs biens. Conformément aud édit et sur les peynes portées par icelluy. Et de plus les mettre tant luy que autres faisant proffession de lad religion préthendue réformée, sous la protection & sauvegarde du roy, desd officiers & consuls pour iceulx respondre des contreventions en leur propre & privé nom.

Mr Pierre Mourge, curé dud lieu de Thuiet tant pour ce que concerne sa charge que pour les habitans catholiques de la communauté dud lieu, dict que led Imbert ministre est seul requerant, n'y ayant aucung de lad communauté qui l'assiste & appreuve ses réquisitions se voulant ingerer de prescher aud lieu lad préthendue religion réformée, sans

f°94v°

auditeurs, et faisant proffession d'icelle aud Thuiets, introduction du tout irrecevable & contraire aux édits de sa majesté, jouinct d'ailleurs que le présent lieu est un bourg appartenant au seigneur abé de Monestier Saint Chaphre en Velay, seigneur temporel & juridictionnel dud Thueits, et par ainsy le présent lieu est exempt

dud exercice pour appartenir comme dict
est aux ecclésiastiques, lesquels ont
ceste faculté comme il se voit par les
édits de sa majesté, en oultre la
religion n'a esté faicte aud bourg au
temps porté par l'article septième
de l'édit de paix de l'an mil cinq
cent septante sept, confirmée par
l'article dixième de l'édit de Nantes.
Partant, n'y peult estre restably.
Touchant le cimeutière requis y ayant
demeuré satisfait en suite de loys
donnée par le juge de Vivarez, quand

f°95r°

à l'habitation & conversation aud Thuiets
par ceux de la religion, y est entièrement
libre en se comportant toutesfoyes conformément
aux édits de sa majesté.

Ledit Mr Imbert ministre dict que de
tout emps l'exercice de lad religion
préthendue réformée a esté faict & exercé
au présant lieu, et que suivant l'édit &
déclaration de sa majesté pourtant que led
exercice sera restably par tout les lieux
où il a esté discontinué pendant ses
troubles, nous devons s'il nous plaict
conformément à icelluy, suivant mesmes
le deub de nos charges, remettre &
restablir led exercice en la forme qu'il
nous a cy devant requize.

Nousdits commissaires, les direz
& réquizations des partyes escripts &
incérés en notre verbal, avons remis
& restably l'exercice de lad religion

f°95v°

préthendue réformée aud lieu de Thuiets
pour yestre exercé & continué de présent
& à l'advenir tout ainsy, & en la mesme forme
qu'il y estoit estably advant ses mouvemens.
Enjoinct pour ce faire audit Mr Imbert
ministre d'y prescher & faire les fonctions
de sa charge au lieu où il avoit cy
devant accostumé, ou telle maison propre
& comode qu'il advisera, à effect que lesd
de la religion préthendue réformée jouissent
en ce regard de toutes libertés & facultés
à eux concédées par les édits de sa

majesté, déclarations & articles secrets,
saulf & sans prejudice aud Mr Mourge,
curé, au nom qu'il procède, de poursuivre
son opposition touchant l'exercice de ladite
religion devers le roy & son conseil,
auquel l'avons renvoyé & renvoyons pour
y estre ordonné comme sera son bon plaisir.
Touchant le cimeutière ordonnons que
conformément à l'ordonnance donnée

f°96r°

par le juge de Vivarez, lesd catholiques
lairront & remettront icelluy ausd de
la religion préthendue réformée, tout ainsy
et en la mesme forme qu'est portée par
lad ordonnance, avec inhibition &
deffiance ausd catholiques & tous
autres qu'il appartiendra les empescher
d'y enterrer leurs morts, moings les
troubler & molester en aucune fasson &
manière que ce soit en l'exercice de leurdite
religion, ains les laisser plainement
jouir du bénéfice à eux concédé par les
édits & déclarations de sa majesté, et tout
ainsy & en la forme qu'ils en ont uzé
& jouy advant ses troubles, comme
aussy laisser continuer ausdits habitans
de la religion préthendue réformée qui se
treuveront absents & retirés depuis
ses mouvemens, et pour raison d'iceux
du présent lieu, leurs habitation & jouissant
de tout & chacungs leurs biens, sur les

f°96v°

peynes portées par la déclaration de sa majesté
et pour plus d'assurance de leurs
personnes que de tous les autres habitans
de la religion préthendue réformée du présent
lieu, Mr Imbert & autres, les mettons
sous la protection & sauvegarde du roy,
desd officiers, consuls du présent lieu
& tous autres qu'il appartiendra, enjoignant
à iceulx officiers & consuls d'y tenir
la main, & soigneusement veiller à celle
fin que toutes violances & voyes de
faict n'ayent lieu à l'advenir, et à
conserver iceulx & tous autres subjects
du roy tant d'une que d'autre religion,
indifféremment en paix & en repos.
A peyne d'en respondre en leurs propre
& privé nom, et autrement comme est

porté par lesd édits.

Et pour plus d'assurance

de ce avons fait signer lesd officiers consuls & autres sus nommés

... Mourgue curé, Teyssier juge dud Tueits, Imbert

ministre, Sauset, . l'extraict deurement collationné. Destretis

[Burzet f°97]

Le lendemain mecredy huictième jour

f°97r°

dud mois de fébvrier, nous pour tant mieux & dilligemment exécuter la volonté de sa majesté au présent pays de Vivarez, tout ainsy que le deub de nos charges nous oblige, serions partis du lieu de Thuiets avec le sieur de Vaustin exempt des gardes du corps de sa majesté, et allés au lieu de Burzet distant dud Thuiet deux lieues, où estans arrivés, aurions mandé venir les officiers & consuls, et autres notables dud lieu aux fins de leur faire entendre la volonté de sa majesté, et conformément à icelle nous voir restablir l'exercice de la religion préthendue réformée, tout ainsy, & en la forme qu'elle estoit aud lieu advant ses mouvemens.

Ensuite duquel mandement seroit venu à nous Mr Bertrand de Lacombe juge,

f°97v°

Mr Pierre Lacombe balis, Pierre Moulin & Claude Bouzanet consuls, noble François Gautier, Paul Arnaud, Elie Ancelin, Jacques Massiet, Jean Crouzet Pierre Arlan, Mr Louys Surrel, Jean Boutelier, et plusieurs autres habitans dud lieu, de la bouche de tous lesquels led Mr Lacombe juge nous auroit dict & protesté qu'incontinent notre arrivée au présent lieu, ils se seroyent assemblés pour nous venir randre leurs devoirs & nous assurer de la volonté qu'ils ont qu'est de se vouloir porter & conformer à tout ce que par nous leur sera ordonné pour tesmoigner l'obéyssance qu'ils doivent eu roy, auquel ils sont très humble, très fidèles subjects & serviteurs.

Quoy entendu, nous leur aurions fait faire lecture par nos greffiers tant de l'édit &

f°98r°

déclaration de sa majesté que commission à nous donnée pour l'exercice d'icelluy au présent pays, les enjoignant de n'enfreindre aucunement en aucune partie d'icelluy, sur les peynes y contenues, les termes duquel ayant entendu, comme aussy de notre commission, nous auroit dict & protesté comme dessus que nous verrions en eux toute sorte d'obéyssance.

Ce fait Mr Jean Imbert ministre nous auroit très instamment requis, en exécution notre commission & volonté de sa majesté, vouloir conformément à icelle restablir l'exercice de la religion préthendue réformée au présent lieu, auquel il a esté discontinué pendant ses mouvemens. Et pour ce faire luy faire randre le temple en l'estat qu'il estoit avant sesd mouvemens avec telles enjoinctions ausd officiers, consuls & autres

f°98v°

qu'il appartiendra troubler & empescher les de la religion en l'exercice d'icelle, moings tous autres réfugiés qui voudront faire profession d'icelle du présent lieu, et qu'il leur soit permis d'y venir avec toute liberté & habiter en assurance sans qu'ils soyent molestés en leurs personnes & biens en aucune fasson & manière que ce soit. Et pour plus d'assurance de ce les mettre sous la protection & sauvegarde du roy, du seigneur dud lieu, officiers & consuls & autres qu'il appartiendra. Avec enjoinction ausd officiers & consuls d'y tenir la main, et empescher qu'aucunes violances & voyes de fait n'ayent cours, sur peyne d'en respondre à leur propre & privé nom, ensemble qu'ils ne soyent molestés d'enterrer leurs morts dans le cimeutièrre joignant led temple qu'ils ont fait faire.

f°99r°

Pierre Moulin consul dict qu'il n'y a lieu ny apparance aucune de remettre & restablir

led exercice au présent lieu, attendu que
Messire Anthoine de Grolée de Vire Ville [de Viriville]
est seul seigneur catholique dud lieu.
N'y ayant autre, et par ainsy suivant
l'article septième confirmé par l'article
dixième de l'édit de Nantes, lesd le
la religion prétendue réformée sont
exclus d'y exercer lad religion, à cause
comme dict est que led seigneur est
catholique, touchant le cimeutière,
ils n'ont jamais entendu empescher
l'enterrement des morts desd de la
religion, n'y ayant personne qui s'en
puisse plaindre, aussy n'y a il tant
seulement que deux familles, lesquelles
n'appreuvent du tout point les demandes
faictes par led Mr Imbert, déclarant
n'entendre empescher aucunement que

f°99v°

lesd de la religion prétendue réformée
fassent l'exercice d'icelle religion au présent
lieu, et qu'iceux y demeurent en toute liberté
& assurance sans y estre molestés à raison
de leurd religion en vivant toutesfoyes
conformément aux édits de sa majesté.

Noble Françoyes Gautier, sieur de Chaudoreilhe
nous supplie faire considération que la maison
que lesd de la religion prétendue réformée
qualiffient temple, il l'a faict prandre &
saisir, faisant procéder aux inquants en
vertu d'une ordonnance qu'il a obtenue,
faute d'avoir par lesd de la religion
payé les réparations qu'ont esté faictes
en ladite maison par feu Mr Jean
Roubert notaire de qui il a droict & cause,
partant il ne peult led Mr Imbert
ministre ny autre prescher en lad maison
qu'il n'aye esté suffisamment payé desd

f°100r°

réparations, despans, domages & intérests,
quoy faisant il déclare n'empescher.

Ledit Mr Imbert ministre dict que si tant
est que lad saisie & inquants ayant esté
faicts du temple du présent lieu que c'est mal
à propos & contre toute forme de droict
& raison attendu que led temple est un
lieu public & sacré, & que telles &

semblables procédures ne peuvent estre
ainsy faictes sur icelluy, que sy cela est,
cela mérite chastiment, nyant par
exprès qu'il y aye aucune ordonnance sur
icelluy, mais bien contre les particuliers
habitans de lad religion préthendue
réformée du présent lieu contre lesquels il
se doit pourvoir sy bon luy semble.

Nousdits commissaires, les dices &
réquizzitions des susnommés escripts &
incérés en notre verbal, avons remis &

f°100v°

restably l'exercice de lad religion préthendue
réformée aud lieu de Burzet pour y estre
exercé & continué de présent & à l'advenir,
tout ainsy, & en la mesme forme qu'il y
estoit estably advant ses mouvemens,
enjoinct pour ce faire aud Mr Imbert
ministre d'y prescher & faire les fonctions
de sa charge dans le temple du présent lieu.
Ordonnons qu'icelluy sera ouvert & remis
en l'estat qu'il est pour faire led exercice,
sans que par led sieur de Chaudoreilhe
ny autre luy soit pour ce donné aucung
trouble n y empeschement, sur les peynes
portées par l'édit & déclaration de sa
majesté, le tout sans préjudice à icelluy
sieur de Chaudoreilhe de poursuivre son
action & ordonnance touchant lesdites
réparations contre les particuliers habitans
du présent lieu de lad religion préthendue
réformée, tout ainsy qu'iceulx se trouveront
obligés & condamnés, et quand à

f°101r

l'opposition dud exercice faict par les
consuls dud lieu remontrant n'y
pouvoir estre restably à cause de ce que
le seigneur dud lieu estoit haute justice
& catholique, et qu'il y avoit à raison
de ce édit exprès, nous avons renvoyé
& renvoyons lad opposition au roy
& à son conseil pour y estre ordonné
comme sera son bon plaisir, et cependant
que lesd de la religion préthendue
réformée jouiront de toutes les libertés
& facultés à eux concédées par les
édits de sa majesté, déclarations &
articles secrets, avec inhibition &

deffance ausd catholiques &
autres qu'il appartiendra empescher
iceulx à enterrer leurs morts dans
leurs cimeutièrre, tout ainsy qu'ils
faisoyent advant ses mouvemens,
moins les troubler & molester en

f°101v°

aucune fasson & manière que ce soit en
l'exercice de leurs religion, ains les
laisser plainement jouir du bénéfice à eux
concedé par lesdits édits, comme aussy
laisser continuer ausdits habitans de lad
religion préthendue réformée leurs habitation
du tous & chacung leurs biens, d'aller
& venir où leurs affaires le requerront,
sur les peynes portées par la déclaration
de sa majesté, mettant tous iceulx
que led Mr Imbert ministre sous la
protection & sauvegarde du roy, de leur
seigneur, officiers & consuls, & autres
qu'il appartiendra, enjoignant à iceulx
officiers & consuls d'y tenir la main
& soigneusement veuilher, à celle fin que
toutes violations & voyes de faict n'ayent
lieu à l'advenir, et à conserver iceulx
habitans tant d'une que d'autre religion
indifféremment en paix & en repos, à

f°102r°

peyne d'en respondre en leur propre &
privé nom, et autrement comme est porté
par lesd édits.

*Ayant pour plus d'assurance de ce
faict signer lesdicts officiers consuls & autres susnommés Jacques
... Lacombe Guys Delacombe bailhis P Boutellier
de Lacombe & Botiller, Imbert ministre ; Extraict deument collationné
Destretis Greffier*

[Privas retour février]

Le jeudi neufvième jour dud mois de
febvrier, serions partis dud lieu de
Burzet en intention de nous porter en la
ville de Privas pour voir l'avancement
qu'on auroit faict à la desmolition des
fortiffications de lad ville, et là estant,
faire procéder à la continuation entière &
parfaicte desmolition desdites fortiffications.
Quoy faisant serions passés au lieu
de Meyras, où aurions séjourné
jusques au sabmedy suivant unzième

du présent moys pour cognoistre de
certaines contreventions aux édits de
sa majesté, & ordonnance par nous

f°102v°

donnée touchant le restablissement de l'exercice
de la religion préthendue réformée, à quoy
ayant prouvé & fait les actes sur ce requis,
serions allé coucher led jour du sabmedy en la ville d'Albenas.

Et le lundy suivant treizième dud moys
de fébvrier, après avoir fait prononcer
l'ordonnance par nous donnée sur les
demandes & deffances remises par les
habitans dud Albenas, tant d'une que
d'autre religion, serions montés à cheval
avec le sieur de Vaustin exempt des gardes
du corps de sa majesté, et prins le
chemin de lad ville de Privas, distante
dud Albenas cinq lieues, et led
jour arrivés qu'aurions esté en ladite
ville, et passant au devant les fossés
desdites fortifications pour parvenir
en ville du costé du vent où notre

f°103r°

chemin estoit, aurions treuvé grand
nombre de personnes qui travailloyent aux
desmolitions desdites fortifications, notamment
dud costé du vent au bastion tirant au
levant qui paroissoit comme entièrement
razé & desmoly, avec ses fossés &
contrescarpe, ensemble la courtine dud
costé du vent avec les traversières.

Et estant dans notre logis seroit venu
à nous noble Joachin de Soufize fils de
nousd sieur Delacroix & sieur Daniel Chaussol
par nous commis ordonnés & subdélégués
pour veiller & se prendre garde à faire travailler
dilligemment aux démolitions desdites
fortifications, lesquels nous auroyent
dit qu'en vertu du pouvoir que nous
leur aurions donné, ils auroyent fait
leur possible à faire démolir lesd fortifications
notamment celles du fort de Toulon
qui sont toutes parachevées et entièrement

f°103v°

démolies de fonds en comble, les fossés comblés,
le donjon, bastion, courtines, contrescarpe

cazamates & demy lune razées, et pour celles de la ville, une grand partie d'icelle, sçavoir la courtine du costé du levant faicte en angle démolie par moytié de fonds en comble, Le fossé comblé. La contrescarpe razée, comme aussy le petit bastion dudict costé, ensemble la courtine du costé du vent avec les traversières & le grand bastion dud costé du vent tirant au levant estant dans le jardin du sieur Laville & autres aussy entièrement razé avec ses fossés & contrescarpe, ensemble le grand bastion au devant la porte de l'Imbert fort avancé esboulé de tous endroits, ne restant qu'à profonder & estandre la terre, autre grand bastion du costé du levant de mesme esboulé & fort avancé, parellement la grande

f°104r°

courtine dudit costé aussy démolie plus que de la moytié, et les fossés comblés.

La mesme Mr Anthoine Tavernol premier consul se seroit présenté à nous, lequel nous auroit protesté que pour satisfaire à la volonté de sa majesté, et à tout ce que par nous leur auroit esté prescript & ordonné pour la démolition des fortifications de la présente ville, tous les habitans d'icelle s'y seroyent portés diligemment & faict une grand parie desd démolitions, et n'eust esté l'injure du temps, lesdites fortifications seroyent entièrement démolies, nous priant de croire qu'ils ne cesseront jusques à tant qu'ils ayent parfaitement satisfait, comme dict est, à ce que par nous leur a esté prescript & ordonné.

Ce qu'entendu par nousdits commissaires,

f°104v°

aurions ordonné lad déclaration & protestation demeurer escripte en notre verbal, comme aussy le rapport à nous faict par lesd de Soufize & Chaussol desdictes démolitions. Enjoignant aud Mr Tavernol consul de faire sans cesser trevailher les habitans de la présente ville à la ruyne & razement desdites fortifications jusques avoir entierement desmoly icelles.

Le lendemain mardy quatorzième dud
moys de fébvrier, nous pour satisfaire
au deub de nos charges, nous serions
portés aud fort de Toulon, et à l'entour
de toutes les fortiffications de la présente
ville, ayant treuvé icelluy fort de Toulon
entièrement démoly de fonds en comble,
les fossées comblés, le donjon, bastion,
courtines, contrescarpe, cazamate
& demy lune razées en la forme que

f°105r°

lesd de Soufize & Chaussol à ce commis
& délégués, nous auroyent dict & rapporté,
comme aussy parties de celles qui sont
autour de lad ville, mais pour tant
mieux & promptement avoir parachevé
la démolition desd fortiffications, nous
aurions faict venir les consuls de lad ville.

Quoy ayant satisfait, leur aurions
enjoinct nous dire & déclairer tous les
lieux & villages ressortissant de la baronnie
de la présente ville, & le nombre d'habitans
qui peuvent estre en chaque lieu &
qui ont aydé à faire & construire lesdictes
fortiffications. Et du tout nous bailher
lextre à celle fin que par nous en soit
prins tous les jours tel nombre que
avizerons pour trevailher à la démolition desd fortiffications.

f°105v°

Ce entendu par led Tavernol consul,
nous auroit là mesme bailhé le desnombrement
desd vilages, comme aussy des habitans
que sont à chacung d'iceulx.

En suite de quoy nous aurions donné notre
ordonnance portant despartition du
nombre des habitans qui viendront tous
les jours de chacung desd lieux pour
trevailher à la desmolition desd fortiffications.
Ayant commis les sieurs Desserres,
Chaussol & Perrotin, pour veilhaer &
se prandre garde, à celle fin qu'aucungs
d'iceulx ne manquent à leur devoir,
leur donnant pouvoir en cas les
consuls desdits lieux ne feront venir les
maneuvers que se treuvent chargés
par led despartement le chacung comme
le consernera de faire payer ausdits consuls

la somme de dix livres d'amande sans

f°106r°

réserve ny exception aucune, et ce à celle fin que le service du roy ne soit point retardé, ains pour tant mieux satisfaire à sa volonté & deub de nos charges, avons enjoinct aud Mr de Tavernol consul de ne manquer à faire venir tous les jours au trevailh desdictes desmolitions les habitans de lad ville où parties d'iceulx & en plus grand nombre qu'ils se pourra. À celle fin d'avoir plustost faict l'entière démolition desd fortiffications, sur les peynes portées par les édits & déclarations de sa majesté, à quoy il auroit là mesme offert satisfaire, nous assurant & priant de croire que au trevailh des desmolitions il y a présentement grand nombre desd habitans.

Ce que nousdits commissaires désirant sçavoir, nous serions derechef portés

f°106v°

hors ladite ville ayant treuvé faisant le tour desd fortiffications en plusieurs & divers endroits d'icelles, nombre des habitans qui trevailhoyent ausd démolitions. Ayant là mesme enjoinct & ordonné aud sieur de Soufize & Chaussol par nous commis & subdélégués de présent & à l'advenir faire trevailher le plus diligemment que se pourra ausd démolitions, leur donnant de nouveau, et en tant que de besoing, pouvoir de faire à ces fins tous commandements & injonctions ausdits consuls & tous autres qu'il appartiendra, nous n'y pouvant vacquer pour estre appellés ailheurs où le deub de nos charges nous oblige aller pour la démolition d'autres fortiffications, notamment au fort de Barry, Chalancon, Doan, & autres lieux. Les enjoignant néantmoins du tout nous tenir advertis, ce qu'ils auroyent promis faire.

f°107r°

Ledit jour de mardy quatorzième jour dud mois de fébvrier

A comparu devant nous Mr Jacques Larmande prieur d'Ucel & Vals, lequel nous auroit dict qu'en vertu du pouvoir

que luy a esté donné par le clergé de Viviers,
duquel il nous a cy devant fait
apparoir, il se seroit porté en la présente
ville aux fins de nous supplier au nom
qu'il procède, vouloir establir & remestre
l'exercice de la religion catholique
apostolique & romaine en lad ville, &
luy faire randre & restituer le clocher pour
dire la messe & faire le service divin, comme
aussy autres lieux occupés par ceux de
la religion préthendue réformée, appartenant
aux ecclésiastiques, et qu'iceux ne
soyent aucunement troublés en la
jouissance & perception des fruicts &
reveunus qu'ils ont accostumé prandre

f°107v°

& leurs en lad ville de Privas & son
mandement. Et ce faisant les mettre
soubz la protection & sauvegarde du roy, et
autrement comme en la demande qu'ils remect
par luy signée à laquelle nous prie luy
faire droict, puis qu'elle est faicte conformément
aux édits & déclarations de sa majesté.

Et là mesme Mr Anthoine Tavernol,
premier consul de lad ville, nous auroit
supplié luy vouloir faire bailher lesdites
demandes pour en venir au jour qu'il nous
plaira luy prescrire & ordonner, nous
protestant ne vouloir aucunement contrevenir
aux édits & déclarations de sa majesté,
ains se vouloir tout à fait porter & conformer
à iceulx, comme estant très humbles &
très obeyssans subjects & serviteurs du roy.

Nous dits commissaires aurions receu

f°108r°

les demandes dud Mr Larmande, desquelles
notre verbal demeurera chargé, offrant
conformément aux édits & déclarations de
sa majesté luy faire droict, ayant pour ce
fait bailher lesdites demandes aud
Mr Tavernol, enjoinct à icelluy d'y deffandre
entre cy & demain mardy quinzième du
présant mois, pour après estre par nous
ordonné comme il appartiendra par raison.

Au lendemain mardy [mercredi] quinzième du présent
mois de fébvrier, an où que dessus.

Ledit Mr Tavernol satisfaisant à la teneur de notre précédent appointement bailhe & remet deffance sur les demandes dud Mr Larmande, escriptes en troyes feuilhets & partie d'autres papiers par luy signés, et par autre nombre d'habitans de ladite ville, nous suppliant avoir esgard à

f°108v°

icelles qui sont de justices & équité & conformément aux édits, déclarations, conceptions & articles secrets & particuliers concédés par sa majesté, en faveur de ceux de la religion préthendue réformée.

Là mesme, Mr Jacques Larmande au nom qu'il procède nous auroit requis la vizion d'iceulx, ce que luy aurions octroyé, enjoignant à nos greffiers les luy bailher, pour ce faict estre sur le tout ordonné suivant & conformément la volonté de sa majesté, ce qu'ils auroyent là mesme faict en nos présence

Le lendemain jeudy sixième [seizième] dud mois de fébvrier, led Mr Larmande ayant veu lesd deffances, a dict ne vouloir répliquer à icelles, attendu qu'icelles ne méritent responce, s'arrestant aux articles de ses

f°109r°

demandes, lesquelles ne luy peuvent estre desniées par les raisons y menées que sont conformes aux édits de sa majesté.

Mr Tavernol consul a dict n'avoir rien avancé en ses déffances qu'il ne se justifie par les édits, déclarations conceptions, articles secrets & particuliers à eux concédés par sa majesté, nous suppliant y avoir esgard et en faire considération tout autant que le deub de nos charges nous oblige.

Nousdits commissaires veu les demandes & deffances des partyes, et icelles ouyes en leurs remonstrances verballes, aurions esté de contraire advis sur icelles, sçavoir nousdits de Lacroix à ce que le service divin soit remis & restably en la présente

ville conformément à tous les édits

f°109v°

de paix de sa majesté, notamment à celluy de Nantes, déclaration & commission à nous donnée pour l'exécution d'icelle par laquelle comme aussy par lesd édits résulte que l'exercice de lad religion catholique, apostolique & romaine sera remis & restably en tous les lieux & endroicts de ce royaume où l'exercice d'icelle a esté intermis comme en la présente pour y estre librement exercé sans aucung trouble ny empeschement, n'y ayant lieu de s'arrester au brevet avancé par lesd de la religion touchant led exercice qui ne regarde tant seulement que la police, & nullement led service, lequel doibt estre estably généralement comme dict est par toutes les villes & lieux de ce royaume, et ce faisant que le clocher & place de l'église & cimeutière soit remis aux ecclésiastiques par les raisons

f°110r°

susdites, et qu'iceux prestres & tous autres qui voudront assister au divin service ne soyent troublés & molestés par les habitans de lad ville, ains que tous indifféremment y puissent vivre en toute seurté, habiter & traficquer. Et pour ce que regarde les maisons, bouticques & autres bastiments faicts & construits sur les fondemens de l'église parochiale dud Privas, que autres lieux appartenant aux ecclésiastiques, led Mr Larmande soit admis à le vériffier sommairement devant nous, et les habitans de lad ville & communauté de la religion préthendue réformée au contraire sy bon leur semble pour ce faict y estre par nous prouveu tout ainsy que le deub de nos charges nous oblige, en outre qu'injoinctions soyent faictes ausd de la religion préthendue

f110v°

réformée d'observer les festes commandées & indictiées par l'église romaine tout ainsy & en la forme qu'est prescrite par les édits & ordonnances de sa majesté.

Et pour plus d'assurance de ce dessus
lesd prestres soyent mis soubs la
protection & sauvegarde du roy, des
officiers, majistracts & consuls & consuls [sic]
de lad ville pour respondre en leur
propre & privé nom des contreventions
qui pouroyent estre sur ce faictes.

Et nousdit de Chabreilles conformément
aux édits, déclarations, conceptions &
articles secrets de sa majesté, et
particulièrement du brevet par elle accordé
en faveur de ceux de la religion prétendue
réformée à Montpellier le vingt quatre
octobre dernier led exercice ne doibt pas
estre remis & estably, attendu que par

f°111r°

led brevet il est très expressément porté
que pour toutes les villes qui sont
présentement entre les mains de ceux de
lad religion prétendue réformée, rien n'y
sera inové durant l'espace de troyes
ans accordées par led brevet sy
ce n'est tant seulement en ce qui est
des démolitions & fortiffications, tellement
que la présente ville de Privas estant de
ce nombre, aucune innovation & altération
soit pour l'exercice de la messe que
autre choses demandées par led
Mr Larmande n'y doibt estre faicte.
Aussy n'y a il aucung habitant de la
présente ville ny autres qui le requièrent.
Joinct que despuis l'année mil cinq
cent soixante ung, n'a esté faict aucung
exercice de la religion catholique
apostolique, romaine en la présente ville.
Et par conséquent led service n'a

f°111v

point esté intermis durant ses derniers
mouvemens & précédents, n'estant donc
besoing la remettre estant d'avis néantmoins
pour bonne considération que par provision
& durant le séjour qu'il sera par
nousdits commissaires faict en la
présant ville qu'icelluy service y soit
faict, et qu'à cest effect soit prouveu
tout présentement d'ung lieu commode
pour faire led service, touchant le clocher,
n'y a lieu d'ordonner qu'il soit randu,

moings les maisons & boutiques
demandées, attendu qu'il n'appert par
d'aucun droit qu'icelluy Mr Larmande
aye sur icelluy, considéré d'ailleurs par
lesd de la religion mettent en fait
en avoir jouy de tout temps immémorial
quand aux lestres icelles doivent estre
observées conformément aux édits &
ordonnances du roy, pour les fruicts

f°112r°

deniers & revenus appartenant aux
ecclésiastiques iceulx en doivent jouir
plainement sans contradiction ny empeschement
aucun, comme aussy iceulx aller & venir
en la présente ville, ensemble toutes autres
personnes tant d'une religion que d'autre
indifféremment, et enjoindre aux
officiers & consuls qu'ils ne leur soit
donné aucun trouble ny empeschement
sur les peynes portées par les édits
& déclarations de sa majesté.

Sur lesquelles diverses opinions &
arrêt de partage, nousdits commissaires
d'ung commung consantement aurions
renvoyé ce dessus au roy & à son conseil
pour y ordonner comme sera son bon plaisir.
Et quand aux fruicts, deniers & revenus
appartenant aux ecclésiastiques,
ordonnons qu'iceulx en jouiront plainement
& sans contradiction aucune, sans préjudice

f°112v°

des droicts que lesd habitans de la présente
ville préthendent avoir sur iceulx,
Enjoignant aux officiers & consuls de
lad ville et tout autre qu'il appartient
ne les empescher aucunement soit pour
lad jouissance & perception que pour
l'aller, venir, séjour & habitation en lad
ville, moings tous autres tant d'une
religion que d'autre indifféremment, sur
les peynes portées par les édits &
déclarations de sa majesté, conformément
auquels, & ordonnances en suite de ce
données, enjoignons aussy ausdits
consuls faire observer inviolablement les
festes aux habitans de la présente ville,
tout ainsy & en la forme qu'elles sont
commandées & indites par l'église

catholique apostolique & romaine.

[Tournon f°113]

Le vendredy dixseptième jour dud mois de

f°113r°

février an susd, ayant appris qu'au lieu de Tournon & chasteau d'illec y avoit de nouvelles fortifications, nous pour continuer à satisfaire au deub de nos charges nous y serions acheminés avec le sieur de Vaustin exempt des gardes du corps de sa majesté, où estant & les consuls dud lieu venus à nous avec nombre des habitans dud Tournon leur aurions faict faire lecture de l'édit & déclaration de sa majesté, ensemble de notre commission.

Ce que par eux entendu Jean Tavernol & Jacques Gleyzal consuls nous auroyent dict & protesté qu'ils n'avoient autre intention & volonté que de se conformer à tout ce à quoy leur sera par nous prescript & ordonné, comme estant très humbles & très obeyssants subjects & serviteurs

f°113v°

de sa majesté, offrant tout présentement aller faire démolir le peu de fortifications qu'ont esté faictes pendant ses mouvemens aud chasteau de Tournon.

En suite desquelles protestations qu'aurions ordonné demeurer escriptes & incérées en notre verbal, aurions enjoinct ausd consuls nous mener & conduire audict chasteau, et en tous les endroicts dudict lieu où il a esté faict de nouvelles fortifications, à quoy ayant là mesme satisfait, aurions treuvé dans ledit chasteau les fortifications suivantes.

Premièrement du costé du levant une terrasse regardant au couchant, tout contre la maison de Pierre Lafeuille, de la longueur de douze toises, une d'hauteur & autant d'espaisseur.

f°114r°

Et au dessous d'icelle sur le carré qui

vize dud levant au vent, autre terrasse
de la longueur de dix toises, deux de
longueur et une d'hauteur.

Et suivant dud levant au couchant
autre terrasse ou rempart tirant vingt
toises de longueur, deux d'hauteur, et une de largeur.

Et au devant d'icelle, le long des murailles
dudit chasteau du costé du vent autre
rempart imparfait, de la longueur de
douze toises, demye d'hauteur et une de largeur.

Plus au dehors la muraille dud
fort du costé du levant une petite
terrasse ou rempart de la longueur de cinq toises imparfaite.

f°114v°
dudit costé du levant un petit retranchement
avec terre & fassine, regardant à la bize
de la longueur de douze toises, demye
d'hauteur & autant de largeur.

Laquelle vérification faicte, lesd Tavernol
& Gleyzal consuls nous auroyent dict &
protesté par serment que leur aurions
faict prester en bonne forme, n'avoir esté
faict autres nouvelles fortifications
aud lieu de Tournon que les susdites,
toutes lesquelles nous leur aurions
là mesme enjoinct & ordonné de
faire desmolir de fonds en comble, et ce
dans le délay de huict jours, sur peynes
de rébellion & désobéyssance, à quoy
ils auroyent promis de bien & deument
satisfaire dans led délay, nous ayant
pour assurance de ce bailhé pour
otage Jean Bernard & Jacques Soubeyran

f°115r°
lesquels demeureront à notre suite jusques
ladite entière & parfaicte démolition.

Ce faict, Mr Larmande se seroit présenté
à nous, nous suppliant au nous qu'il
procède, luy faire droict aux demandes qu'il
a desduict en la requeste qu'il nous
a cy devant présentée contre lesd consuls
& habitans de Tournon, lesquelles
sont justes & raisonnables et toutes
conformes aux édits & déclarations de sa majesté.

Ledit Jean Tavernol consul pour respondre & deffandre aux demandes contenues en lad requeste, nous a requis luy vouloir octroyer la vizion & communication d'icelle pour en venir au jour qu'il nous plaira. Ce que luy aurions accordé. Et là mesme icelle faict bailher par nos

f°115v°

greffiers, luy ordonnant d'y venir deffandre par tout demain sabmedy dixhuictième du présent moys, et ce en la ville de Privas.

Du lendemain sabmedy dixhuictième dud moys de febvrier, seroit venu à nous led Tavernol consul, lequel auroit remis les deffances qu'il amène contre les demandes dud Mr Larmande escriptes en une feulhe & partie d'autre papier & par luy signés, nous suppliant faire considération aux raisons qu'il amène en icelles qui sont d'équité & de justice, déclarant n'empescher le prier, prestres & ecclésiastiques en la perception & jouissance de leurs fruicts, dicimes & revenus, ains leur prester toutes faveur & assistance

f°116r°

Ledit Mr Larmande ayant veu lesdites deffances, a dict n'estre besoing respondre à icelles puis que ses demandes sont justes & fondées sur les édits & déclarations de sa majesté, & conformes à iceulx, nous suppliant y avoir esgard.

Nousdits commissaires avoir veu lad requeste demandes & deffances des partyes, avons en suite de nos contraires avis & opinions renvoyé le tout comme avons ja faict l'affaire de Privas pour pareilhe & semblable demande au roy & à son conseil, pour y estre ordonné comme sera son bon plaisir, et cependant ordonnons que led prier ou autre ayant de luy charge ne seront en aucune fasson & manière que ce soit empeschés en la jouissance & perception des fruicts

f°116v°

dicimes & revenus leur appartenant,
inhibant par exprès aux consuls &
habitans dud lieu de Tournon, & autres
que appartiendra de ne contrevenir aucunement
à ce, ains leur prester toute faveur
& assistance, sur peynes de rébellion & désobéissance.

[Fort de Barry f°116]

Le lundy vingtième jour du mois de
février, nous ayant appris que le
fort faict & construit au lieu de
Barry par noble Gédéon de Badel pendant
les mouvemens derniers, icelluy estoit
encores par luy tenu, nous l'aurions
mandé venir aux fins qu'incontinent,
du commandement que luy en seroit fait,
il vuidat dud fort, pour icelluy faire
abattre & démolir de fonds en comble,

f°117r°

incontinent & sans délai, conformément
à la volonté de sa majesté.

Auquel mandement, led sieur de Badel
ayant le mesme jour satisfait, et
arrivé à nous sur l'heure de quatre
après midy, et ayant entendu la teneur
de l'édit & déclaration de sa majesté,
& commission à nous donnée pour l'exécution
d'icelluy au présent pays par lecture
que luy en aurions faict faire par nos
greffiers, il nous auroit en suite de
ce, dict & protesté que comme très humble,
très fidèle & très obéissant subject &
serviteur du roy, il vouloit tout présentement
satisfaire à tout ce à quoy luy sera par
nous ordonné, et ce faisant vuidier
led fort & nous le remettre pour en
faire tout ce qu'il nous plaira.

f°117v°

En suite de laquelle protestation & prompte
obéissance qu'aurions ordonné estre escripte
& incérée dans notre verbal, nous
aurions enjoinct aud sieur de Badel se
tenir demain mardy vingtunième du
présent mois aud fort de Barry où nous
désirons nous porter pour illec nous
faire voir en effect sa prompte obéissance,

et ce faisant, vuidier entièrement dud fort, & nous le remettre pour après estre par nous ordonné sur la démolition d'icelluy, tout ainsy que le devoir de nos charges nous oblige, & comme verrons à faire, à quoy il auroit promis satisfaire

Le lendemain mardy vingtunième dud mois de fébvrier, serions montés à cheval avec le sieur de Vaustin exempt des gardes du corps de sa majesté, ayant prins le chemin dud fort de Barry, distant de lad présente ville deux lieues, et arrivé en icelluy

f°118r°

led sieur de Gadel seroit venu au devant de nous, lequel nous auroit dict qu'en suite de l'injonction par nous à luy faicte, il se seroit porté aud lieu pour faire vuidier la garnison d'icelluy comme il a faict, nous suppliant prandre les clefs, et en faire tout ce qu'il nous plaira & luy donner temps & terme de faire emporter ses meubles, danrées, ardes et autres choses qu'il a aud fort.

Nousdits commissaires aurions derechef ordonné lad prompte obéyssance demeurer escripte en notre verbal, pour servir aud sieur de Badel comme il appartiendra, luy enjoignant & ordonnant que dans quinze jours, il ait à faire porter dud fort ses meubles, ardes, danrées et autres choses, et apendant pour ne retarder le service du roy, ains

f°118v°

pour tant mieux satisfaire à sa vollonté & deub de nos charges ordonnons aussy qu'il sera procédé à la démolition des murs, garites, terrasses & retranchements faicts autour de l'assiette dud fort, et sur le rocher d'icelluy, comme aussy après en la maison forte qui est au milieu de lad assiette, ravelin, portes & autres fortiffications dont la vériffication s'ensuict.

Premièrement un grand ravelin au devant la porte pour monter sur l'assiette dud grand rocher & fort basty à pierre sèche de la longueur de dix toises avec une boissonnade au dessus.

Et pour dud ravelin monter sur led
rocher & assiette dud fort la susd porte
bastie à chaux & sable de la hauteur de deux toises.

f°119r°

Et à costé de lad porte, monté qu'aurions
en icelle par une eschelle treuvée à main
droicte d'icelle en y entrant comme dict est,
et du costé du vent une terrasse ou rampart
de la longueur de douze toises, une
d'hauteur & deux de largeur, & au bord
d'icelle regardant au dehors, des gabions
tout au long remplis de terre, et au
bout de lad terrasse une garitte
bastie à chaux & sable, et à costé d'icelle
un surhaussement de murailles sur led
rocher, de la longueur de vingt cinq toises
et une & demye d'hauteur.

Au devant de lad terrasse, et au milieu
de l'assiette dud grand rocher une
maison forte & carrée aussy de nouveau
faicte avec deux garites, et une
meurtrière de chaque fasse de ladite
maison, ensemble une tour sur le carré

f°119v°

d'icelle du costé du couchant de la hauteur de
huict toises, et le bastiment de lad
maison de six, avec un ravelin aussy à
chaux & sable au devant la porte d'icelle
maison, et une tour à costé d'icelle, commancée & imparfaicte.

Et au devant lad maison une forme &
puis ou cisterne cimentée pour y recepvoir & mettre de l'eau.

Du costé du couchant & à main gauche
en entrant en l'assiette dud rocher &
fort, autre rampart & terrasse de la
longueur de vingt cinq toises, une d'hauteur
& deux d'espaisseur, avec un surhaussement
de murailles au devant icelle sur le
rocher de mesme longueur basty à
chaux & sable de la haulteur de deux
toises avec de flancs à icelle.

f°120r°

Dudit couchant allant à la bize
une muraille aussy à chaux & sable sur led
rocher de la longueur de trente toises

avec trois petites tournelles jointes
aud bastiment en forme de garite
l'une flanquant l'autre, de la hauteur
de troyes toises et lad muraille de deux.

Et de lad bize allant au levant
sur led rocher & précipice une grand
boissonade de la longueur de quarante
toises et une forme de palissade au dernier.

Laquelle susd vérification faicte, nousd
commissaires aurions ordonné
conformément à la volonté de sa majesté
et en exécutant icelle, que lad maison
forte, tour, garite, raveline, cisterne
seroyent abatus & desmolis de fonds

f°120v°

en comble, ensemble les ramparts, terrasses,
murailles, garites, portes, retranchemens
& boissonades faicts autour de l'assiette
dud grand rocher. Comme aussy les ravelins
au devant icelluy, et ce par les habitans
de tous les lieux circomvoisins, et en
tel nombre d'iceulx tous les jours que
par nous sera cy après ordonné & taxé
pour ne cesser au trevailh des susdites
démolitions jusques icelles entièrement
faictes & parachevées, et attendu
que nous avons à aller ailheurs où
le service du roy nous appelle pour
pareilhe & semblable démolition.
Et à celle fin que le service de sad
majesté ne soit point retardé, avons
commis, ordonné & subdélégué les
Charles Dupont & Joachin
Perrotin pour veiller & se prendre garde

f°121r°

à faire faire les susdites démolitions
dud fort, et ce aux habitans comme
dict est des sud lieux avec la plus grand
diligence qu'il se pourra, leur
donnant pouvoir de faire toutes enjoctions
& commandemens requis & nécessaires
de notre part aux consuls desd lieux
que nous ont esté là mesme bailhés
par liste & dénombrement comme s'ensuit.

Premièrement le lieu de Saint
Pierre la Roche, et pour y avoir soixante

feus bailheront & fourniront tous les jours pour le trevailh desd démolitions quinze manouvriers. Le lieu de Saint Vincent en bailhera autant, le lieu de Meysse pour y avoir quatre vingt feus en bailhera dix huict, le lieu de Saint Martin l'inférieur pour y

f°121v

en avoir quarante en bailhera dix, le lieu de Saint Martin le Supérieur pour y avoir seize feus en bailhera quatre, le lieu de la Bastide y ayant dixhuict feus en bailhera cinq, le lieu des Plans pour y avoir quatorze feus en bailhera quatre, les lieux de Cougourdas, Chaneguer & Cur pour y en avoir quinze en bailheront quatre. Le lieu de Saint Bazile pour y en avoir quatre en bailhera quatre, et finalement le lieu de Bressat pour y avoir trente feus en bailhera huict, enjoignant aux consuls des susd lieux faire venir tous les jours comme dict est les manouvriers cy dessus cottizés pour la desmolition dud fort, à commancer demain mardy vingt deuxièsme dud moys de fébvrier, sur peynes de dix livres d'amande qu'à défaut de ce, leur est dès à présent

f°122r°

déclairé, permettant ausd sieurs Dupont & Perrotin par nous commis & subdélégués faire payer la susd amande aux susd consuls, iceulx au préalable deument advertis, et à deffault du payement d'icelle, faire faire toutes prises & inthimations de gast & garnizon au logis ou bon leur semblera, et autrement comme est porté par la commission à eux despéchée.

[Chalencon f°122]

Le jedy vingtroisièsme jour dud moys de fébvrier an susd, nous estant en lad ville de Privas, et désirant nous porter en l'haut Vivarez pour faire faire la démolition de plusieurs forts & fortiffications qui auroyent esté faicts durant ses derniers mouvemens, comme nous auroit esté assuré, et y restablir l'exercice tant d'une que

f°122v°

d'autre religion par tous les lieux où
il a esté discontinué, le tout suivant
& conformément la volonté de sa majesté,
& deub de nos charges, serions montés
à cheval pour cest effect, et prins
résolution d'aller droict au lieu de Chalencon,
éloigné dud Privas de cinq lieues,
en intention de faire démolir le fort
& fortiffication faictes aud lieu.

Auquel lieu estant arrivés environ
l'heure de quatre après midy, seront venus
à nous, noble Anthoine de Saint Agrève,
sieur de Cluac, lequel nous auroit dit
qu'incontinent avoir seu notre venue en ce
lieu, il n'auroit voulu manquer se porter
à nous pour nous dire & déclarer
que comme très humble, très fidèle &
très obéyssant subject & serviteur, il se
vouloit conformer à tout ce à quoy luy

f°123r°

sera par nous ordonné, touchant la rédition
& démolition des fortiffications par luy
faictes au chasteau dud Chalencon,
offrant pour ce faire vuider dud chasteau
& nous le remettre entre nos mains
pour après ordonner lad démolition,
comme bon nous semblera.

Et là mesme, Jacques Mantel consul
dud lieu nous auroit protesté,
assisté de la plus grand partie des
habitans, qu'ils se porteroient à la
démolition des fortiffications faictes
aud chasteau avec le nombre tous
les jours qu'il nous plaira leur
prescrire, et jusqu'à tant qu'icelles
soyent entièrement razées pour
tesmoigner l'obéyssance qu'ils doivent
au roy, du service duquel ne se
despartiroient jamais, ains vivront

f°123v°

dans l'obéyssance qu'ils luy doivent, comme
leurs très humbles & très fidèles subjects & serviteurs.

Nousdits commissaires aurions
ordonné les dires, protestations & prompte

obéyssance tant dud sieur de Cluac que
desd consuls & habitans demeurer
escript en notre verbal, et néantmoins
pour tant mieux porter iceulx à leur
devoir à ce qui est de la volonté de sa
majesté, leur aurions fait faire
lecture par nos greffiers de son édit
& déclaration de paix, ensemble de la
commission à nous donnée pour l'exécution
d'icelluy au présent pays de Vivarez, la
teneur duquel édit & commission par eux
ouye & entendue, nous auroyent
iceulx sieur de Cluac & consuls protesté
comme dessus se vouloir conformer à

f°124r°

icelluy, & n'y enfreindre aucunement. En
suite de quoy & attendu l'heure tarde,
aurions renvoyé au lendemain vandredy
vingtquatrième du présent mois pour nous
porter aud chasteau, et faire la vériffication
des nouvelles fortiffications, pour après
estre ordonné à la démolition d'icelles
conformément à la volonté de sa majesté.

Le lendemain vandredy vingtquatrième dud mois de fébvrier.

A comparu noble Anne du Hault Villar
balis de monsieur de Tournon en la
baronnie de Chalancon, disant avoir
charge expresse d'icelluy pour nous
requérir comme il fait à ce que
conformément à la volonté de sa
majesté, l'exercice de la messe &
service divin soit remis & restably

f°124v°

en ce lieu, et que le prieur soit mis
sous la protection & sauvegarde du roy,
et qu'il puisse jouir sans contrediction
de ses fruicts & revenus, que les
nouvelles fortiffications faictes audit
lieu soyent démolies, les officiers de
justice remis en leur siège pour y
estre doresnavant en toute seurté, que
led chasteau soit rendu & restitué au
sieur de Tournon, les papiers & documens
qui estoyent dedans en l'année mil
six cent vingt, ensemble les meubles
& ardes, comme aussy la cloche et
autrement comme en la demande qu'il

remet par luy signée, à laquelle
nous supplie luy faire droict.

Et là mesmes led Jacques Mantel
consul nous auroit supplié luy

f°125r°

accorder la vuzion & communication desd
demandes pour à icelles les avoir
faict voir à son conseil, bailher deffance
et en venir à l'heure qu'il nous plaira.

Nousd commissaires, les direz, &
réquisitions des susnommés escriptes en
notre verbal, et icelluy chargé de la
demande dud sieur du Hault Villar,
aurions ordonné qu'icelle seroit bailhée
aud Mantel consul pour en venir à
l'heure de midy du présent jour, et
cependant qu'il seroit par nous procédé
à la veriffication de toutes les
fortiffications faictes au présent lieu
que au chasteau d'illec, nous estant
pour ce faire, de ce pas, acheminé
autour des murailhes dud lieu.
Où estant, aurions treuvé les
nouvelles fortiffications suivantes.

f°125v°

Premièrement du costé du couchant
une grand murailhe bastie à chaux & sable
joignant les anciennes dud lieu, estant
icelles faictes sur les mazures & fondements
des vielhes, de la hauteur icelle murailhe
de troyes toises, et quinze de longueur
et au bout d'icelle, une porte, et de l'autre
bout allant dud couchant au vent une forme de garite.

Et du costé du levant une murailhe bastie
à pierre sèche, joignant les anciennes,
de la longueur de douze toises, et deux d'hauteur.

Et dud levant allant à la bize, une grand
murailhe s'en allant joindre une tour du
chasteau, icelle bastie à pierre sèche, de la
longueur de trente toises, et deux d'hauteur,
un grand fossé au devant icelle.

f°126r°

Et de là estant allés aud chasteau au
sommet de la montagne sur led lieu

de Chalancon dominant icelluy, seroit venu à nous le susd noble Anthoine de Saint Agrève sieur de Cluac qui nous auroit bailhé les clefs dud chasteau, & asseuré avoir faict sortir les soldats ordonnés pour la garnison d'icelluy, et ce à celle fin de tesmoigner son obéyssance. Et que nous ne treuvisson aucung obstacle pour faire faire la démolition requize d'icelluy.

Et pour entrer aud chasteau aurions treuvé au devant la porte d'icelluy un grand fossé & palissade, et après icelle, autre palissade en forme de ravelin.

A main droicte en entrant dans led chasteau un grand couvert, au dessoubs duquel y avoit plusieurs loges pour les soldats, icelle bastie à chaux & sable.

f°126v°

A la bassecourt dud chasteau un grand puits ou cisterne, et à costé d'icelluy un four pour cuire le pain.

Entre le levant & la bize une grand tour carrée aussy de nouveau faicte sur les vielhes mazures d'une autre, de la hauteur de six toises avec de flancs tout à l'entour et une meurtrière à chaque fasse d'icelle, et une garite à costé de lad tour flanquant sur le dehors de la porte dud chasteau.

Dud levant allant au couchant une murailhe de pierre sèche sur le fondement & mazure des vielhes, de la longueur de vingt toises et deux d'hauteur, et bout d'icelle une tour bastie à chaux & sable flanquant dans le fossé dud chasteau.

f°127r°

Autre murailhe comme la susd de la longueur de dix toises, et au bout d'icelles **lune** forme de tour ou demy lune aussy flanquant dans led fossé bastie à pierre sèche.

Et au dernier desd murailhes & tours au dedans, et sur l'assiette dud chasteau une grand terrasse ou rampart, de la longueur de quinze toises, deux d'hauteur, et autant de largeur avec de grands

gabions sur les bords d'icelle remplis de terre.

Sur un grand bastiment vieux, du costé du vent, une garite bastie à chaux & sable, et à costé d'icelle une muraille de pierre sèche sur les mazures de celle de l'enceinte dud chasteau de la longueur de vingt toises et deux d'hauteur.

Au bout de lad muraille une tour bastie à chaux & sable flanquée commançant sur la porte dud chasteau

f°127v°

Et au font dud chasteau un grand fossé de la largeur de quatre toises & demye, et au milieu d'icelluy une palisse.

Et au devant lad palissade une fausse braye & en divers endroicts d'icelle de demy lune flanquant l'une à l'autre, le tout basti à pierre sèche, de la haulteur d'une toise & demye, & cour cinquante en rond ou longueur.

Tout contre lad fausse braye au dehors d'icelle, du costé de la bize, et du couchant un rampart & terrasse, et au dessoubz d'icelle un fossé.

Dudit couchant sur les mazures de la luraille du bas chasteau un surhaussement basti à pierre sèche, de la longueur de vingt toises, et deux d'hauteur.

Ce faict, seroit venu à nous Mr Vital

f°128r°

Granier, prieur de Chalancon, & curé de Saint Jean Chambre, nous suppliant conformément à la vollonté de sa majesté, le vouloir faire jouir du bénéfice de son édit & déclaration de paix, et ce faisant remettre l'exercice de la messe au présent lieu, et tout ainsy qu'il y estoit advant les mouvemens derniers, avec inhibitions & deffance aux habitans du présant lieu & tous autres qu'il appartiendra le troubler & empescher, moins en la jouissance & perception des fruicts, profits & revenus luy appartenant, et icelluy mettre sous la protection & sauvegarde du roy, des officiers & consuls dud lieu, et à

iceulx enjoindre de pouvoir ceux de la religion préthendue réformée dud Chalencon d'ung cimeutièrre, à celle fin qu'à l'advenir iceulx n'enterrent leurs morts à celui des catholiques sur les peynes portées par les édits de sa majesté.

f°128v°

Ledit Jacques Mantel consul à dict & protesté n'entendre empescher en aucune fasson que ce soit comme il déclare plus particulièrement aux deffances qu'il remet sur les demandes du sieur du Hault Villard qui serviront en celles dud Granier Pierre icelles signées par nombre des habitans du présent lieu ausquelles nous prie avoir esgard.

Leu par nousdits commissaires les demandes & deffances bailhées par led sieur du Hault Villar, Mr Granier Pierre dud Chalancon, & les consuls dud lieu, et iceulx ouys en leurs remonstrances verballes, avons suivant & conformément l'édit & déclaration de sad majesté, remis & restably l'exercice de la religion catholique apostolique romaine aud lieu de Chalancon, enjoinct aud prieur y dire

f°129r°

la messe faisant inhibitions & deffances ausd consuls & habitans de la religion préthendue réformée dud lieu, et autres qu'il appartiendra troubler ny empescher les catholiques en leurdit exercice, moings les prestres qui feront l'office du service divin, lesquels mettons sous la protection & sauvegarde du roy, desd consuls & officiers dud Chalancon pour en respondre en leur propre & privé nom en cas n'y tiendront la main & n'empescheront que led Granier Pierre soit troublé en la perception dicimes & revenus luy appartenant, quand au cimeutièrre qu'il en sera prouvu d'ung suffizant & commode pour l'enterrement des morts de ceux de la religion préthendue réformée, et ce par les officiers du présent lieu, les enjoignant de ce faire dans le délai d'ung moys, et

f°129v°

qu'icelluy soit payé de part & d'autre à
commungs fraiz, pendant lequel temps lesd
de la religion pourront ensevelir leurs
morts au cimeutière desd catholiques
et en la mesme forme qu'ils ont tousjours
accostumé, mais led délai passé ne
pourront s'en servir apparoissant préalablement
iceulx avoir esté suffizamment prouvus
comme dict est par lesd officiers,
lesquels remettons conformément aux
édits de sa majesté dans leurs charges,
honneurs & dignités pour à l'advenir
faire les fonctions de leurs charges &
randre à un chacung bonne & briefve
justice, & faire punir exemplairement les
contrevenants aux édits de sa majesté,
mettant lesd officiers soubs la sauvegarde
du roy, consuls & principaulx habitans
dud lieu, les enjoignant pour
l'exercice de leurs charges de leurs prester

f°130r°

main forte, à peyne d'en respondre à leurs
propres & privés noms. Touchant la
cloche demandée pour estre mis en fait,
icelle estre en nature renvoyé la cognoissance de ce
à justice, et pour ce que regarde les
démolitions desd nouvelles fortiffications
tant dud lieu de Chalancon & chasteau
d'illec, avons très expressément
enjoinct aux consuls dud Chalacon
& tout autre ressortant de lad
baronnie qu'incontinent & sans
délai ils fassent procéder au razement
entier & parfaite démolition d'icelles
fortiffications, & renverser de fonds en
comble lesdictes tours, murailhes, garites,
logis, four, cisterne, rampart, gabions
terrasses, palissades, fossés, fausse braye,
& surhaussement de murailhes, le
plus diligemment que faire se pourra &
sans cesser jusques avoir entièrement

f°130v°

parachevé sur les peynes portées par l'édit
& déclaration de sa majesté, et d'autant que
nous avons à aller ailheurs où le deub de
nos charges nous oblige, et à celle fin
que lesd consuls & habitans ne négligent
lesd démolitions, et qu'icelles se fassent

entièrement comme dict est, nous
avons commis ordonné & subdélégué
les sieurs Desserres & ~~Chausso~~ Labresche pour
faire faire le trevailh d'icelles, avec
la plus grand dilligence que faire se pourra,
leur donnant pouvoir de faire toutes
enjoinctions, requises & nécessaires de notre
part à iceulx consuls & habitans, deux
desquels aurions prins pour ostage qui
sont sçavoir David de Jours & Jean Dourtial
et ce pour tant mieux estre assureés des
personnes desd Desserres & Labresche
subdélégués, et à celle fin que ladicte
parfaicte démolition se fasse sans

f°131r°

réserve aucune, leur enjoignant pendant
le temps qu'on procédera à icelles de
demeurer à notre suite.

*Et pour plus d'assurance et de nos précédents appoinctement à nous fait signer
sieur de Cluac du hault Villar & nombre des habitans
ledit Cluac de Saint Agrève de haut Villar,. ..prêtre
Extraict deuement collationné Destretis*

[La Bastie et Monteils f°131]

Le lendemain sabmedy vingtcinquième
dud moys de fébvrier, aud lieu de
Chalancon, nobles Izaak, Jean &
Anthoine de Saint Agrève, sieurs de
Chasteauneuf, Dechazalet & de Cluac, nous
auroyent supplié que conformément à
l'édit & déclaration de sa majesté,
nous les fissions jouir du bénéfice
d'icelle, et ce faisant les remettons
plainement en la possession & jouissance
de leurs maisons de la Bastie & de
Monteils & biens en despendant que
leur auroit esté prins durant ses

f°131v

guerres, et à présent détenues par un nommé
le sergent Traversin & autres manifestes
contreventions aux édits de sa majesté.

Nousd commissaires aurions pour
satisfaire au deub de nos charges, ayant
esgard ausd réquisitions, offert nous
acheminer aux lieux où lesd maisons
sont scituées pour illec conformément
aux édits de sa majesté remettre lesd
sieurs Dechasteauneuf, Dechazalet &

de Cluac dans leursd maisons &
biens en despendant, et pour ce faire
aux détempteurs d'icelles, iceulx
préalablement ouys leurs faire faire
tous commandement & enjoinctions
requises & nécessaires.

Et environ l'heure de quatre après
midy, estant arrivés au lieu de la Mastre

f°132r°

distant dud Chalancon troyes lieues
& nous mettant en chemin pour aller
remettre comme dict est lesd sieurs
de Chasteauneuf frères en la possession de
leursd maisons, seroit venu à nous le
sieur Reboulet, lequel nous auroit dict
& remonstré n'y avoir apparance aucune
que nous puissions vallablement remettre
lesd sieurs de Chasteauneuf frères en
la possession des susd maisons, attendu
que comme mary de damoiselle Marye
de Chamaron, icelles luy appartiennent,
par moyen d'un arrest qu'il a obtenu
de la souveraine cour du parlement
& chambre de l'édit à Castres,
et en vertu duquel il a esté suffizamment
& légitimement mis en possession desd
maisons seigneuries & biens en despendant
et contre lesquels rien ne debvoit estre
inové puis qu'ils sont donnés avec

f°132v°

cognoissance de cause toutes formes observées
led sieur de Chasteuneuf appelé, ainsy
qu'appert par led arrest qu'il a en main,
estant lad maison de la Bastie razée &
desmolie puis les mouvemens derniers
et celle de Monteils le sergent Traversier
estant commis pour la garde d'icelle
par ordonnance de Monsieur de Tournon,
gouverneur de ce pays de Vivarez. La
paix estant survenue il luy auroit en
vertu dud arrest faict faire commander
ne s'en déssaisir, ains icelle garder
d'autorité de lad cour de parlement,
pour après icelle luy rendre, ensemble
les fructs & revenus en despendant.
Empeschant que les nouvelles
fortiffications faictes en icelle soyent
démolies, et qu'il nous plaise luy

faire droict sur les excès commis sur
ses personnes & biens par lesd

f°133r°

sieur de Chasteauneuf, et à tous les
autres chefs des articles de demande
qu'il remect escripts en deux feuilhets &
partie d'autre papier par luy signé.

Le sieur docteur Chalancon parlant &
ayant charge desd sieurs Dechazalet
& de Cluac frères, et assisté dud sieur
de Chasteauneuf, illec présent, veu les
réquizations & articles de demande
dud sieur Reboullet, a dict que ne
devons avoir aucunement esgard à
icelles, considéré que par l'édit &
déclaration de sa majesté est porté que
tous ceux qui se treuveront expoliés
de leurs maisons & biens à raison
des mouvemens derniers, ils y seront
remis tout ainsy qu'ils y estoient
advant iceulx, et par conséquant ils
sont en ses termes, ne se pouvant
véritablement ignorer qu'iceulx sieurs

f°133v°

de Chasteauneuf frères ne fussent en la
réelle possession & jouissance desd maisons,
et qu'icelles ne leur ayent esté prises
par gens de guerre durant sesd troubles.
Or donc c'est à nous à suivre & exécuter
de poinct en poinct led édit & déclaration
de sa majesté, & non led préthendu
arrêt alégué par led sieur Reboulet.
Lequel, sy cela est qu'il l'aye obtenu, sça
esté lesd sieurs Dechazalet & de Cluac
frères non ouys ny appellés, ayant
iceulx mesme droict & cause que led
sieur de Casteuneuf leur frère &
contre lequel arrêt préthendu, ils se
sont pourvus en requeste en lad
cour de parlement sur la contestation
de laquelle led arrêt a esté cassé,
partant inciste qu'en exécutant notre
commission, nous les remettons dans
leur susdite maison& biens, conformément

f°134r°

aud édit. Quand aux excès & autres
choses avancées par led sieur

Reboulet en ses articles de demande,
cela est notoirement contre toute vérité,
civilement parlant, ne tesmoignant
en ce qu'une pure malice & invention.
Et quand bien la chose seroit toute
telle qu'il la veult figurer, il s'en
treuveroyent purgés & deschargés par led édit & déclaration.

Et là mesme, [nom en blanc], parlant
de la bouche du sergent Traversier,
a dict qu'il est par l'ordre de Monsieur
de Tournon gouverneur de ce pays, en
lad maison de Monteils despuis ses
mouvemens derniers, et que véritablement
il luy a esté faict commandement ne se
désaisir d'icelle en vertu d'ung arrest
obtenu par led sieur Reboulet.

f°134v°

déclarant que nonobstant ce, il s'en
despartira & vindra d'icelle tout ainsy
qu'il nous plaira, au préalable en avoir
donné advis aud seigneur de Tournon,
par l'ordre duquel il est en lad maison,
comme dict est, nous suppliant luy
donner temps pour ce faire.

Nousdits commissaires, les direz
réquizzitions, offres & protestations
des partyes escripts en notre verbal et
icelluy chargé de la remize de la demande
dud sieur Reboulet, ayant esgard à la
prière dud Traversier, luy aurions donné
le délai de troys jours, pour pendant icelluy
satisfaire au contenu de ses réquizzitions,
luy enjoignant de n'y manquer, auquel
temps avons renvoyé lesd sieur
Chalancon & Reboulet pour à iceulx,
au nom qu'ils procèdent faire droict

f°135r°

en leurs demandes & réquizzitions
conformément aux édits de sa majesté
& teneur de notre commision, et cependant que
pendant led temps de troyes jours il
sera par nous procédé à la continuation
de notre commission au lieu du Cheylar
où nous sommes appellés pour cognoistre
des contreventions aux édits de sa
majesté, ayant esté commizes aud
lieu, et y restablir l'exercice de la

religion préthendue réformée, et faire
rendre leurs biens & maisons occupées

[Le Cheylard, Saint Martin de Valamas f°135]

Le lundy vingtseptième dud moys de
février, serions partis dud lieu
de la Mastre, n'ayant peu le dimanche,
à cause de la pluye, ayant prins

f°135v°

le chemin du Cheylard, où estant
arrivés environ l'heure de midy, seroit
venu à nous noble henry de Tesat,
seigneur de Lambert, la Chièze &
Talaron, lequel nous auroit présenté
requeste aux fins qu'il nous pleust
ordonner que le sieur Jacques Sautel
fust constraint à désister et sortir
incontinent & sans délai de son chasteau
de la Chièze, et icelluy remettre à son
pouvoir puis que par pacte expres
contenu en l'arrangement à luy
passé de la seigneurie de la Chièze,
Talaron & leurs déppendances,
icelluy sieur Sautel se treuve obligé luy
randre led chasteau quand besoing
& requis en sera, et que d'ailheurs
lad rédition luy est du tout importante
pour estre led sieur de Lambert

f°136r°

constraint d'effectuer les pactes de
vante par luy faicts dud chasteau &
seigneurie au proffict de monsieur le
duc ce Vantadour, ce qu'il ne peult faire
attendu l'indeube déttemption que led
sieur Sautel luy en faict, soubs prétexte
de certains préthendu damage & intérêt
qu'il dict avoir souffert aud arrangement
du moins de la somme de troyes
mil livres pour la non jouissance
de quelcung desd gens, et autres
raisons amenées en lad requeste que
nous auroit remis pour à icelle &
réquization susd faire droict, puis
que c'est de notre cognoissance, nous apparoyssant
ladite déttemption estre une manifeste
contrevention aux édits de sa majesté.

Sur laquelle présentation & réquization
qu'aurions ordonné estre escripte en

f°136v°

notre verbal, et icelluy demeurer chargé de la remize de lad réquization, aurions pour à icelle faire droict, enjoinct à l'ung de nos greffier icelle faire voir aud sieur Sautel pour ce fait & luy ouy en ses déffances estre ordonné comme de raison, et tout ainsy que le deub de nos charges nous oblige.

Le lendemain dernier jour dud mois de fébvrier, le sieur de Saint Gineys, frère dud sieur Sautel, pour satisfaire à notre appoinctement seroit venu à nous pour deffandre à la susd requeste, et pour en premier remonstrer comme il saict que l'affaire dont est question n'est de la nature de ceux de notre commission, & n'en pouvoir cognoistre, attendu qu'il jouyt en vertu d'ung arrantement à luy passé de lad maison,

f°137r°

seigneurie & biens en despendant par led sieur de Lambert, advant ses mouvemens, devant lesquels il est en ladite maison, joinct qu'il y a instance pendante pour cest effect en la cour de monsieur le sénéchal de Nismes, comme plus amplement il représente & desduict aux deffances qu'il remect aus demandeurs de lad requeste escripte en deux feuilhets, et partie d'autres papiers, et par led sieur Sautel signés, nous suppliant sur tous les chefs d'icelles luy faire droict, Concluant et protestant comme en icelluy, et en cas voudrions cognoistre de cest affaire estre prouvu au desdomagement par luy demandé.

Ledit sieur de Lambert nous auroit requis vuzion desd deffances pour en

f°137v°

venir au jour qu'il nous plaira. Ce que luy aurions accordé & ordonné d'en venir demain premier jour du mois de mars, demeurant cependant notre verbal chargé de la remize desd deffances

Le ledemain premier jour dud moys de mars, led sieur de Lambert avoir veu les deffancees dud Sautel, a dict n'estre nullement tenu aux damages par luy demandés, et quand cela serait, ce que non, cela ne doibt empescher qu'il sorte & vuide de sa maison & chasteau de la Chièze puis que par pacte exprés, il est obligé au contract d'arrantement à luy passé.

Ledit sieur de Saint Gineys, au nom que dessus offre comme il a cy devant offert vuider & sortir de lad maison quoy

f°138r°

qu'il n'y soit tenu, mais que pour en préalable puis que c'est plus que de justice il soit desdomagé remettant les articles qu'il a dressés pour ce subject, nous suppliant luy faire droict ou du moins renvoyer led desdomagements à arbitres, desquels il offre nommer & accorder sans préjudice de l'instance pendante à raison de ce en la cour de monsieur le sénéchal de Nismes.

Ledit sieur de Lambert offre nommer & accorder d'arbitres, ores n'y soit tenu pour en demeurer à leur dire & décizion.

Nous dits commissaires, l'offre & réquization des partyes escripts en notre verbal, avons ordonné qu'icelles partyes conviendront d'arbitres sy bon leur semble dans troys jours pour

f°138v°

juger dud dédomagement, passé lesquels, à faulte de ce faire il sera par nous procédé, touchant la rédition de lad maison, tout ainsy que le deub de nos charges nous oblige.

Ledit jour de mercredy premier dud moys de mars, an ou que dessus.

S'est présenté noble Christophle de Gamon²³ sieur de Chaumeras, disant nous

23 Gamon, Christophe de (1574-1623 ?) ou Christofle, poète Vivarois. Les pescherries, 1599. La semaine ou Création du Monde, 1599. Le Jardinnet de poésie 1600.

avoir présenté requête aux fins que conformément à l'édit & déclaration de sa majesté, il nous plaise le remettre en la possession de tous & chacung ses biens, de la jouissance desquels il auroit esté exproprié pendant ses derniers mouvemens quoy qu'il heust fait déclaration & vescu suivant les

f°139r°

termes d'icelle, sa maison ayant esté pillée & après razée & desmolie, un nommé Pierre Gral sieur Ducros saisy & amparé d'ung sien domaine appelé de Bourjet, de son bestailh & autres choses qu'il tient & jouyt encores, manifeste contrevencion aud édit, et pour obtenir la restitution dud bestail & fruicts indeuement perceus, il auroit fait assigner devant nous led sieur Ducros, en vertu de l'appoinctement au pied de lad requête que remet.

Et là mesme, Mr Jouve, avec procuration expresse dud Ducros a dict avoir dressé deffiance sur la demande dud sieur de Chaumeras, par lesquelles il nous apparostro clairement ou par les actes qu'il exhibe que le domaine demandé a esté bailhé à la mère dud Ducros par noble Pons Bourdier pour

f°139v°

partie de sa dot de laquele il est donnataire & en vertu desd actes il jouyt ledit domaine par moyen desquels il s'en est saisy & amparé, & non à cause de l'injure du temps comme il met en fait. A quoy nous supplie avoir esgard, et aux autres raisons amenées ausdites deffiances que remect, et ce faisant renvoyer les partyes à justice & à se pourvoir à icelle.

Ledit sieur de Chomeras a dict que la mère dud Ducros s'est despartye dud domaine, ainsy qu'appert par l'acte qu'il exhibe, moyennant la somme y contenue, que led Ducros a ratiffiée & confirmée du despuis, exhibant aussy ladite ratiffication, tout cela faisant donc voir

que led Ducros s'est saisy &
amparé injustement & se servant

f°140r°

du temps dud domaine, auquel nous
supplie, comme il a cy devant faict, se
vouloir remettre en possession & jouissance
tout de mesme qu'il estoit avant ses
mouvemens, et autrement comme aux
réplicques qu'il remet sur lesd deffances.

Nous dits commissaires avoir veu les
demandes & deffances des partyes,
ensemble les actes & contracts par
elles exhibés, et icelles ouyes en leurs
remonstrances verbales, avons
conformément aux édits & déclarations
de sa majesté, sans avoir esgard
aux direz & actes exhibés par led
Ducros, remis & restably led sieur
de Chaumeras en la possession & jouissance
dud domaine appellé de Bourjet pour
en jouir uzer doresnavant tout
ainsy qu'il faisoit avant ses derniers

f°140v°

mouvemens, enjoinct pour ce faire aud
sieur Ducros, et tout autre qu'il
appartiendra d'en dézister & laisser la
possession libre aud sieur de Chaumeras,
incontinent du commandement que luy
en sera faict, sur peynes de cinq cent livres
d'amande, et d'estre déclairé rebelle &
désobéyssant aux édits de sa majesté.
Le tout sans préjudice aud sieur Ducros
pour les droicts qu'il préthend aud
domaine de se retire en justice sy bon
luy semble. A laquelle l'avons renvoyé
& renvoyons pour cest effect, et pour
lors, sera par icelle faict droict à
la restitution du bestail & fruicts demandés
par led sieur de Chaumeras.

Le jeudy second jour dud moys de mars
aud lieu du Cheylard

Ont comparu devant nous Vincent

f°141r

& Henry Monier, Vidal Monier, Jacques
Chaumeyrac, Vidal Pize, Mathieu Grange,

Jacques Eschalier, Catherine Bouyete vesve
de feu Pierre Terrasse, Pons Durand et
plusieurs autres habitans du lieu &
parroisse de Saint Martin de Valamas, tous lesquels
nous auroyent supplié les faire jouir du
bénéfice de l'édit & déclaration de paix de
sa majesté, et ce faisant les mettre
sous sa protection & sauvegarde, & les
remettre dans leurs maisons & biens
où ils n'ozent habiter pour estre menassés
tous les jours quoy que catholiques
d'estre tués & assassinés par les soldats
que le prieur dud lieu tient en une
maison forte qu'il a faict bastir &
construire pendant ses derniers mouvemens
aud lieu, et au devant de celle du
sieur de Chaumerac, & protestant
n'y avoir presté aucung consentement,

f°141v°

moings aydé à la démolition d'icelle, en estant
bien marris, n'ayant ils pour lors aussy
peu qu'à présent habiter aud lieu, à
cause comme dict est des menasses ordinaires
que leur estoyent & sont faictes
tous les jours d'estre tués & assassinés
par lesd soldats tellement que sy
par nous n'y est pourvu, et que notre
pouvoir n'y intervienne absolument,
conformément à la volonté de sa
majesté, ils seront constraincts s'enfuyr
& jetter dans les boys.

Ce qu'entendu par nousd commissaires
avons conformément aux édits &
déclaration de sa majesté, & commission à
nous donnée mis & mettons lesdites
susnommés & autres habitans du
lieu de Saint Martin de Valemas, tant
d'une religion que d'autre indifféremment
sous la protection & sauvegarde du

f°142r°

roy, des officiers & consuls dud lieu,
comme aussy du prieur, enjoinct à
iceulx officiers, & consuls, et notamment
aud prieur d'empescher qu'iceulx ne soyent
aucunement troublés & molestés en
aucune fasson & manière que ce soit,
en leurs personnes & biens dans
la jouissance & possession desquels les

remettons plainement pour en jouir &
uzer tout ainsy qu'ils faisoient avant
ses mouvemens, enjoignant d'abondant
& par express aud prier d'y veiller &
tenir la main et que sesd soldats
se contiennent en leur devoir, & se
retirer sans donner aucun desplaisir
aux susnommés, sur peyne d'en respondre
en son propre & privé nom, et d'estre
déclairé rebelle & désobéyssant aux
édits & déclaration de sa majesté que
luy demandons tenir garde &

f°142v°

observer inviolablement sans aucunement
y contrevénir, et octroyé acte de ce ausdits susnommés.

[St Michel de Rance 142]

Ledit jour de jeudy second jour dud mois
de mars, an où que dessus.

S'est présenté à nous Mr Jean Chambaud notaire
royal & lieutenant au faict de la
justice au présent lieu du Cheylard, ayant
charge expresse de noble Nicolas de Larges
prier & seigneur temporel de Saint Michel
le Rance, disant nous avoir présenté
deux réquizzitions contre le sieur Sautel,
l'une tendant aux fins que conformément
aux édits de sa majesté & deub de
nos charges, il nous pleust restablir
les sieurs prieurs en la jouissance &
vraye perception des fruicts, rantes
domaine despendant dud prieuré &

f°143r°

condampner led sieur Sautel luy randre
les tiltres & documens, mesme &
par expres un terrier auquel se treuve
un coup de dague au milieu, & restituer
les fruicts qu'il a induement prins &
perceus aud prieuré, avec enjoinction
à icelluy Sautel n'empescher aucunement
de présent ny à l'advenir led prier, sur les
peynes portées par led édit, l'autre
requeste que par nous soit ordonné que les
grains que led Sautel a levés du disme
& rante dud prieuré de Saint Michel se
trouvant dans la maison de Sara Soulajon
luy soyent randus & restitués par ladicte
Soulajon, et que les obligations faictes

par plusieurs habitans dud lieu,
des arreyrages dud disme & rante en
faveur dud sieur Sautel soyent randues
& déclairées nulles & de nul effect,
et lesd arreyrages estre par iceulx
habitans payé aud sieur prieur, et led

f°143v°

sieur Sautel puny comme infracteur aux
édits du roy et autrement, comme ausd
requestes que remet avec l'exploict au
pied de nos appoinctements.

Le sieur de Saint Gineys, pour & au nom dud
sieur Sautel son frère, et ayant charge d'iceluy,
dict & accorde avoir véritablement levé le
disme & rantes dud prieuré pendant
ses mouvemens en vertu d'ung arrantement
que le sindic des églises de la religion
préthendue réformée du présent pays luy passa
ce qui se treuve aboly par l'édit & déclaration
de paix de sa majesté, et partant son
frère a esté très mal assigné, soit pour
cela que pour les tiltres demandés, n'en
ayant aulcung, estant ce avancé contre
la vérité sous détermination, comme aussy
de dire que led sieur Sautel empesche
led prieur en la perception & jouissance

f°144r°

de ses fruits, n'estant ce qu'une pure
imagination, déclairant n'y avoir tant
seulement pansé, saulf de ceux qui se
treuvent aliénés, et que sond frère
jouyt avec bon tiltre, quand à partie des
arreyrages dud disme & rante accordé
aussy, avoir attendu la comodité d'iceulx
habitans qui n'avoyent moyen luy payer
au temps qu'ils debvoyent, ny ayant
apparence aucune que pour les avoir
faict courtoisie, il doive perdre lesdits
arreyrages, n'y ayant à ce aucune loi.
Aussy le roy ne le deffand poinct par
ses édits, ains par brevet particulier en
permett la levée, comme aussy de
toutes impozitions faictes aux lieux
qui se sont treuvéés entre les mains de
ceux de la religion, du nombre desquels
led lieu de Saint Michel en est ung,
partant y a lieu relaxer sond frère.

f°144v°

avec despans, attendu mesme que lesdits arreyrages ont changé de nature, ayant esté convertis en argent, et de ce ou d'autre chose passé les obligations requizes à sond frère.

Led Mr Chambaud soubstient sa requête et par exprès les obligations susd avoir esté faictes par led sieur Sautel depuis la publication de la paix, ainsy qu'il apparoist de par icelles, ensemble des quictances de derniers payements desd arreyrages par lesd habitans aud sieur Sautel après la publication de paix, et lesd obligations faictes par constrainte & non de gré à gré ainsy qu'iceux habitans déclaireront présentement, nous suppliant pour cest effect les vouloir ouyr, pour après les fins des susd requestes luy estre octroyées.

Nousdits commissaires, les direz &

f°145r°

réquizations des partyes escripts en notre verbal, avons ordonné que les susd habitans seront ouys, pour ce faict estre par nous ordonné comme il appartient et au surplus que led sieur Sautel respondra cathégoriquement s'il n'a lesd tiltres, et en vertu de quoy jouyt led domaine.

Et là mesme iceux estant venu à nous, les aurions enquis comme s'ensuit. Premièrement Jean Gonon dict avoir passé obligation pour le payement dudit disme en faveur du sieur Sautel après Noël dernier, Guillaume Luquet s'estre aussy obligé le unzième Janvier, Jacques Ducros quelques temps avant le jour de l'an, Pierre Moulin environ la Saint André, Jean Grégoire s'estre obligé pour la rante à Saint André, &

f°145v°

payé le disme quelques jours devant, Louys Brunel s'estre aussy obligé le septième décembre, Noé Villeneuve auroit payé led disme douze jours avant la paix aud sieur Sautel, ainsy qu'il auroit faict apparoir par la quictance qu'il auroit exhibé, Anthoine Coc fils à Mathieu & Anthoinette

Faure tout de mesme, Jean Vidal dict avoir aussy payé neuf ou dix jours avant la toussaincts, Mouyse Lermet avoir payé le huictième octobre, Jacques Bonnet avoir aussy payé aud sieur Sautel entre la Saint Martin & la Saint André, Louys Léoutard de mesme, Mathieu Villeneuve auroit payé troyes jours avant la Saint André, Jean Cartier de mesme, comme aussy Jacques Combaneyre, Pierre Giraud payé partie cinq ou six jours avant la Saint Martin, et l'autre partie entre la Saint André & Noël, Pierre

f°146r°

Merle entre Saint Martin & Saint André, Jean Leymar après Noël, Jean Valantin le septième décembre ainsy qu'il faict voir par Quittance par luy exhibée, Jean Faye dict Valatin de mesme, comme aussy Anthoine Grégoire ayant aussy exhibé leurs quittances, Mathieu Dupra avoir payé six semaines après Noël, Jean Prunel a payé le disme à Saint André & la rante huit jours après Noël, Anthoine Pouzet entre Saint André & Noël, Anthoine Chambon de mesme disme & rante, Jean Cartier payé entre Saint André & Saint Cerille, et Jean Combier à la Saint Michel dernier.

Et par après led Mr Chambaud nous auroit de mesme présenté les soubsonnés pour les ouyr comme les susd, ce qu'aurions offert faire, leur ayant pour en préalable, à chacung d'iceulx faict

f°146v°

prester serment, le chacung à la forme de leur religion, moyennant quoy auroyent dict scavoir, Louys Soulajon que le sieur Sautel ou autre ayant de luy charge, mirent dans sa maison les grains qu'il levoit sur les habitans de Saint Michel pour le disme du prieuré dud lieu environ quinze jours avant la Saint André, Sara Soulajon dict de mesme, Louys Coc auroit payé partie dud disme & rante environ la Saint Michel, et s'estre obligé aud Sautel pour l'autre partie quatre ou cinq jours avant Noël, Jean Ugat a dict n'avoir payé bien avoir promis de

ce faire aud Sautel, Anthoine Leymar
Jacques Giraud, Jean Palier de mesme,
Jacques Perier avoir payé le disme quinze
jours avant la Saint André, Estienne
Defrenc s'estre obligé pour le disme &
rante environ Noël, Jeanne Reymonde

f°147r°

avoir payé aussy après Saint Michel, et
Jean Grange dict de mesme.

Ce fait nousd commissaires avoir
veu les demandes & deffances des
partyes & déclarations des susnommés,
aurions esté de contraire advis, scavoir
nousd de Lacroix, que puis qu'il
appert par lad déclaration faite par
lesd susnommés habitans du lieu
de Saint Michel, avoir iceulx payé ou s'estre
obligés au sieur Sautel après la paix,
du disme & reveunus ecclésiastiques
du prieuré de Saint Michel que conformément
à l'édit de sa majesté duquel sommes
exécuteurs, led sieur Sautel doibt estre
condampné à la restitution de tous ce
qu'il se treuvera avoir levé desd dismes
& rantes ou qu'il aura fait obliger
les susnommés, après comme dict est

f°147v°

la datte & publication dud édit en
Languedoc, et icelles obligations déclairer
nulles & de nul effect, pour ce fait les
susd dimes & rantes estre payées par
lesd habitans au prieur dud Saint Michel,
n'entendant comprendre en ce la levée
que led sieur Sautel en a faite pendant
la guerre, & avant lad publication par
moyen de l'arrantement par luy alégué,
avec inhibitions & deffances aud sieur
Sautel & tout autre qu'il appartiendra
d'empescher & molester en aucune fasson
& manière que ce soit led sieur prieur
en la perception & jouissance des susd
fruits, de présent ny à l'advenir, à la possession
desquels doibt estre plainement remis.

Et nousd de Chabrières que conformément
aud édit, led sieur prieur doibt estre
remis & restably en la jouissance de tous

f°148r°

& chacung les biens prouvenant de sond prieuré, et quand aux arreyrages du disme & rante d'icelluy, prins & perceus par led Sautel en vertu de l'arrangement à luy passé par le syndic des églizes de la religion préthendue réformée, du présent pays, attendu que led Sautel a faict la demande en guerre & que les susnommés n'ont heu moyen luy payer en ce temps là, et qu'il les a fait obliger & payer après ayant attendu leur commodité, et considéré la nature desd arreyrages que led Sautel a payés à deniers avancés. Icelluy ne peult estre aucunement constraint à la vériffication d'iceulx. Ains, veu la contrariété d'opinions renvoyé à justice pour cognoistre de ce dessus, nature & valadité desd obligations.

Sur lesquelles diversités d'opinions &

f°148v°

arrest de partage, nousd commissaires aurions pour ce que regarde la levée dud disme & rante après la publication de la paix renvoyé au roy & à son conseil pour y ordonner comme sera son bon plaisir, y assignant à ces fins les partyes pour y comparoir sy bon leur semble, dans deux moys après la publication de notre présente ordonnance, et au surplus, avons remis & remettons led sieur prieur en la possession & jouissance de tous & chacung les fruicts & reveueus prouvenans dud prieuré, enjoignant par exprès aud sieur Sautel & tous autres qu'il appartiendra le troubler & molester en aucune fasson & manière que ce soit, sur les peynes portées sur les édits & déclarations de sa majesté. Quand au domaine que led sieur Sautel jouyt dud prieuré, comme il

f°149r°

est mis en advant en la demande dud sieur prieur et que led Sautel au contraire soubstient les avoir jous puis trente ans avec bons tiltres, les avons pour ce chef renvoyés &

renvoyons à leurs juges ordinaires
& compétants pour par iceulx estre
faict droict aux partyes, ainsy que
de raison, comme aussy touchant les
documens & terriers demandés par led sieur prieur.

[Château de la Chièze 149, 153, 165,]

Ledit jour jeudy second jour dud moys, an ou que dessus

A comparu Pierre Pourceroux, nous
suppliant luy faire droict en la requeste
qu'il nous a présanté tendant à ce que

f°149v°

le sieur Sautel soit condampné à la
restitution de la somme de deux cent
vingt livres qu'il luy fist payer pour
sa rançon lors qu'il estoit prisonnier
au chasteau de la Chièze, & au
temps que la paix avoit esté publiée,
ce que faict voir qu'il a contrevenu
manifestement aux édits de sad
majesté, conformément ausquels nous
supplie luy accorder la restitution de lad
somme, ayant pour ce faire faict
assigner led sieur Sautel en vertu de
notre appointement, au pied de lad requeste.

Lesd sieur de Saint Gineys pour & au
nom dud sieur Sautel son frère, et
ayant charge expresse d'icelluy, accorde
véritablement avoir receu quelque
argent dud Pourcenoux, non pour

f°150r°

sa rançon, mais tant seulement pour
partie des despans qu'il fist pendant
l'espace de quatre ou cinq moys qu'il
demeura à la Chiéze prisonnier ou pour
la garde ded deux soldats, n'ayant par
express que lors qu'il receu led argent
la paix fust faicte ny publiée, ains
au plus gros de la guerre, la garnizon
du chasteau du Cheylard courant par
tout, et faisant de prisonniers, et
générallement toutes autres garnizons.
Et la paix ne se publia de deux moys après.

Ledit Pourcenoux soubstient sa requeste,
& qu'il a payé lad somme pour
sa rançon comme dict est après la

paix, et outre ce sa despance à
Raymond Sautel, offrant le vériffier
sommairement devant nous.

f°150v°

Nousdits commissaires, les direz
offres & réquizations des partyes
escripts en notre verbal, avons admis
respectueusement icelles à vériffier
sommairement devant nous les
faicts par elles mis en advant dans
deux jours, pour après leur estre
faict droict comme il appartiendra.

Le sabmedy troisièsme jour dud moys
de mars, an ou que dessus, led Pierre
Pourcenoux pour preuve du contenu en
la requeste qu'il a cy devant
présentée, touchant le payement de sa
rançon aud sieur Sautel après la
paix produict en tesmoing Pierre
Molière, Paul Barruel, Mathieu
Laurens, Pierre Gibert, André Barruel,
Mathieu Terrier & Mr Pierre Fraysse,

f°151r°

nous suppliant les vouloir recepvoir
& ouyr, ayant faict assigner à ces fins led sieur Sautel.

Nousdits commissaires aurions faict
prester serment aux susd tesmoings,
le chescung à la forme de sa religion, moyennant
quoy nous auroyent promis desposer
vérité. Ayant offert les ouyr séparément
& sommairement comme aurions la
mesme & faict l'enqueste d'iceulx
en cayer particulier pour servir aud
Pourcenoux ainsy que de raison, de laquelle
notre verbal demeurera chargé.

[Saint Pierre La Pize, Saint Martin de Valamas & Saint Jullien en Botière f°151]

Ledit jour environ l'heure de midy,
se sont présantés Mr Benoit Artiges
prieur & curé de Saint Pierre la Pize, Claude
Armand prêtre & curé de Saint Jullien en

f°151v

Botière, et Gabriel Lossel prestre & curé
de Saint Martin de Valamas, tous lesquels
ont dict qu'en suite des requestes à nous
présentées, & appoinctements de nous obtenus

au pied d'icelles, ils auroyent chacung en particulier faict assigner les habitans de la religion préthendue réformée desdit lieux aux fins que conformément aux édits de sa majesté il leur fust par nous deffandu en exécutant lesdits édits & déclaration de paix, de doresnavant enterrer leurs morts au cimeutièrre des susd églizes, sur les peynes portées par lesd édits, saulf à eux à se pourvoir comme bon leur semblera. A quoy nous supplient leur faire droict.

Mr Lapize notaire pour & au nom des habitans dudit Saint Pierre La Pize, saint

f°152r°

Martin de Valamas & Saint Jullien en Botière faisant profession de la religion préthendue réformée, ayant charge expresse d'iceulx, offre se despartir desd cimeutières en estant pour en préalable prouveu d'ung aux habitans de chacung desd lieux suffisant & comode, et jusques ce faict, dict qu'ils ne sont tenus désister des cimeutières desd catholiques.

Nousd commissaires en exécutant notredite commission ayant esgard aux direz & réquizzitions des susnommés, et conformément aux édits & déclarations de sa majesté, avons ordonné & ordonnons qu'il sera prouvu d'ung cimeutièrre à chacung des susd lieux, suffisant & commode pour l'enterrement des morts des habitans de la religion préthendue réformée desd lieux.

f°152v°

par les officiers ordinaires d'illec dans le délai d'ung moys, et qu'icelluy sera payé esgallement par tous les habitans desd lieux & parroisses, tant d'une religion que d'autre, et à commungs frais, dans lequel délai lesd de la religion se serviront & enterreront leurs morts au cimeutièrre des catholiques, tout ainsy & en la forme qu'ils ont accostumé, mais icelluy passé leur est inhibé s'en servir, sur les peynes portées par les édits & déclaration de sa

majesté, toutesfoyes & pour en préalablement
iceulx suffizamment prouvus comme
dict est à chacung desd lieux & non autrement.

Le lendemain sabmedy quatrièsme dud moys
de mars aud Cheylar.

Le sieur de Saint Gineys pour & au nom

f°153r°

dud sieur Sautel son frère qu'en présance
dud Pourcenoux qui se treuve icy porté,
nous plaise recepvoir les tesmoings qu'il a
faict assigner devant nous, par lesquels
il entend prouver comme quoy led Pourcenoux,
advant que la paix fust, il paya tant
seulement la despance à sond frère qu'il
fist pendant son emprisonnement au
chasteau de la Chièze, estant lesdits
tesmoings, scavoir Claude Cluzel, Jacques
Gabion, Pierre Barbeyrac, Charles Soulier,
Pierre Molière, Jean Faye & Mathieu Collet.

En suite de laquelle production d'iceulx
tesmoings, nousd commissaires
les aurions receus en présence dud Pourcenoux,
et offert les ouyr tout ainsy, & en la
forme qu'a esté observée pour ceux dud
Pourcenoux, les ayant à ces fins faict
prester serment moyennant lequel auroyent
promis desposer vérité.

f°153v°

Et le lundy sixièsme dud moys de mars
les enquestes tant dud Pourcenoux que
sieur Sautel faictes, et icelles veues par
nousd commissaires & bien considérées,
et les partyes ouyes en leurs demandes
& remonstrances verballes voulant
sur ce donner, avons esté de contraire
avis & opinion, scavoir nousdit
de Lacroix à ce que conformément l'édit
& déclaration de paix de sa majesté, la
rançon bailhée par led Pourcenoux aud
Sautel luy soit randue & restituée, puis
qu'il appert notoirement qu'icelle a esté
par luy payée après la datte dud édit
& publication d'icelluy, qui porte que
toutes obligations & cédulles pour
rançon qui n'auroient esté acquittées
& payées seront randues & restituées,
se voyant donc par là qu'il n'y a aucung

f°154r°

empeschement que lad restitution ne sorte
à effect, estant ce son advis.

Et nousdict de Chabrilhes qu'il n'y apparance
aucune de passer lad condampnation &
restitution veu qu'il n'y a preuve suffizante
de la part dud Pourcenoux avoir payé
sadite rançon après la paix, moings
aparoistre avoir bailhé la somme par luy
demandée, et qu'au contraire il est
suffizament vériffié que lors que lesd
Pourcenoux sortist de prison, la paix n'avoit
poinct esté publiée en ce pays, ny d'un
moys après, et qu'on y faisoit la guerre,
tout de mesme qu'auparavant. Néantmoings
il est d'advis que pour ne se manquer
à son jugement renvoyer le tout à sa
majesté, & à son conseil pour y ordonner
comme sera son bon plaisir.

En suite de quoy nousdits commissaires

f°154v°

d'ung commung consantement, aurions
renvoyé ce dessus au roy & à son conseil
pour y ordonner comme sera son bon plaisir.
Enjoinct aux partyes s'y s'y retirer sy bon leur
semble dans deux moys pour en poursuivre le jugement.

Et par après auroit comparu devant nous
Mr Daniel Richard ministre du présent
lieu du Cheylar, nous suppliant
conformément à l'édit & déclaration de
sa majesté, vouloir remettre & restablir
l'exercice de la religion préthendue
réformée au présent lieu du Cheylar, et
autres en despendant, tout ainsy qu'il
estoit advant ses mouvemens, notamment

f°155r°

au lieu de Saint Martin de Valamas où il a
esté discontinué pendant les troubles
derniers, et enjoindre au sieur Dubourg
commandant au chasteau dud Cheylar,
soubz l'autorité de monsieur de Vantadour,
de ne troubler en aucune fasson que ce
soit de présent ny à l'advenir les habitans
de lad religion en l'exercice d'icelle comme
il a déjà faict quoy que la paix fust

publiée, les privant aussy de se servir
de la grand cloche qui est au clocher
pour l'uzage de leurs exercice. Quoy que
de tout temps ils ayent heu ceste faculté
& pouvoir. En outre que tous les
habitans resfugiés du présent lieu
à cause desd mouvemens soyent remis
dans leurs maisons & biens, tout
ainsy qu'ils y estoient avant iceulx
pour en jouir suivant la volonté
de sa majesté, et par ce qu'ils sont

f°155v°

menassés d'estre tués & assassinés par les
soldats dud chasteau, s'y estant mesme desja
efforcés, qu'il nous plaise mettre iceulx habitans
sous la protection & sauvegarde du roy, de
leur seigneur dud sieur du Bourg, officiers
& consuls & déffandre le port des
armes à tous indifféremment & inhiber
aud sieur du Bourg de ne s'ingérer à
cognoistre des choses qui ne sont pas de sa
charge, comme il le faict, ensemble à Mr
Durand Passalarguer prestre & curé,
et ordonner que le commerce soit libre
à un chacung et autrement comme aux
articles de demandeque remect.

Ledict Mr Passalargues illec présent pour
& au nom des catholiques du présent
lieu demande la vizion & coppie desdits
articles pour en venir au jour qu'il nous plaira.

f°156r°

Ce que nousd commissaires luy aurions
accordé et assigné à demain mardy septième
du présent, pour y respondre & représenter au
contraire tout ce que bon luy semblera,
pour après estre fait droict aux partyes
ainsy que de raison et que le deub de
nos charges nous oblige.

Le lendemain mardy septième dud mois de mars où que dessus.

Ledit Mr Passalargues remect par escript
sa response & deffance ausd articles
par lesquels il présuppose faire plainement
voir que la cloche demandée appartient
tout à fait aux catholiques du présent
lieu & non aucunement à ceux de la
religion préthendue réformée, touchant

les festes il accorde véritablement s'estre

f°156v°

ingéré à les faire observer comme il nous supplie d'ordonner que lesd de la religion ne contreviennent pour ce subject à lad observation, conformément aux édits de sa majesté. Et leur enjoindre de doresnavant enterrer leurs morts au cimeutière desd catholiques, sauf à eulx à se pourvoir suivant la teneur desdits édits et autrement, comme en sesd deffances qu'il remect.

Le sieur de Bourg commandant au chasteau du Cheylar, soubz l'autorité de monsieur le duc de Vantadour, déclaire & proteste n'empescher l'exercice demandé par ceux de la religion préthendue réformée, que s'il l'a faict c'estoit à cause que les habitans de lad religion n'avoient poinct esté par nous restablys, et qu'en ce temps là, ils n'avoient pas permission

f°157r°

de le faire par led sieur de Vantadour, mais que à l'advenir, il offre & promet par expres, iceulx habitans se comportant en gens de bien, suivant les édits du roy, volonté & ordonnances dud seigneur de Vantadour, de les protéger & deffandre. Tout de mesme que les catholiques & leur permettre toute sorte d'accès libre, et leur permettre bref tout ainsy & en la forme qu'il est obligé de ce faire par lesd édits ausquels il ne contreviendra jamais, ains se comportera suivant iceulx, comme estant très humble, très fidèle & très obeyssant subject & serviteur du roy.

Ledit Mr Richard ministre soubstient & mect en fait qu'advant ses mouvemens & de tout temps lesd de la religion se sont servis de lad cloche en commung,

f°157v°

partant c'est de notre charge les remettre en la mesme possession qu'il estoient d'icelle avant sesd mouvemens puis que se sont les propres termes de l'édit duquel sommes exécuteurs. Touchant le cimeutière ils offrent d'en désister

en leur en estant prouueu d'ung autre
suffizant & commode, et qu'icelluy soit
payé à commungs frais, quand aux offres
faictes par led sieur de Bourg, accepte
icelles, et de la part des habitans de
lad religion qu'iceux vivront & se
comporteront modestement & en gens
de bien, comme ils ont tousjours faict.
Et au respect & termes desd édits,
sans aucunement y enfreindre, nous
suppliant en tant que de besoing mettre
iceulx soubs la protection & sauvegarde
du roy, et conformément ausd édits,
remetre & restablir l'exercice de ladite
religion au lieu de Saint Martin de

f°158r°

Valamas où il a esté discontinué pendant ses mouvemens.

Et là mesme s'est présenté Mr Jean
Fornier pour & au nom de tous les
habitans faisant proffession de la religion
préthendue réformée dud lieu de Saint
Martin, avec requeste en main par laquelle
nous supplie, ainsy qu'a desja faict
led Mr Richard ministre remettre &
restablir l'exercice de lad religion aud
lieu de Saint Martin puis qu'il y a esté
de tout temps ainsy qu'est mis en faict
et se vériffie par l'acte qu'il remect,
receu & signé Dousson notaire, joinct &
lié avec lad requeste, offrant en cas
de discord le vériffier par tous les
habitans dud lieu tant d'une que d'autre religion.

Mr Gabriel Rossel pour & au nom du

f°158v°

prieur dud Saint Martin dict que led exercice
n'a esté aucunement faict aud lieu, aussy
n'y a il apparance aucune puis que ledit
prieur est seigneur temporel d'illec, et que
par l'édit de Nantes est expressément
porté qu'aux lieux desd religieux, led
exercice n'y sera point faict, à quoy
nous supplie luy faire droict, et aux autres
raisons par luy amenées au plaidé que remect.

Nousd commissaires, les direz &
réquizzitions des partyes escripts & incérés
en notre verbal, & icelluy chargé de la

remize desd actes & plaidés, avant dire
droict sur iceulx. Avons ordonné &
que lesdictes partyes vériffieront
sommairement devant nous par tous
demain mercredy huictième du présant
leurs faicts contraires, pour ce faict

f°159r°

estre par nous procédé à l'exécution des édits
& déclarations de paix de sa majesté desquels
sommes exécuteurs tout ainsy que le
deub de nos charges nous oblige.

Le mardy huictième desd moys & an
où que dessus, led Mr Fornier pour
les habitans de Saint Martin de Valamas
de la religion préthendue réformée, pour
plus amplement vériffier qu'advant
ses troubles, et de tout temps l'exercice
de lad religion s'est faict aud lieu de
Saint Martin produict en tesmoings Jean
Courbeyre, Jean Sauzée tous deux de
Saint Jullien en Botière.

Nous commissaires aurions
faict prester serement ausd susnommés
tesmoings, le chacung à la forme de sa
religion, et moyennant ce & promesse

f°159v°

Qu'ils nous auroyent faict, de dire la vérité,
les aurions receus & offert les ouyr
comme aurions là mesme estant
l'enqueste d'iceulx tesmoings en cayer *particulier*
delaquelle notre verbal demeurera chargé.

Le lendemain jedy neufvième dud
moys an où que dessus, Mr Gabriel
Rossel curé dud Saint Martin pour vériffier
au contraire de ce qu'il a esté mis en
advant par led Mr Fornier, et comme
quoy l'exercice de ladic religion n'a point
esté faict, il y a plus de dix ans aud
Saint Martin produict en tesmoings Jean
de Lavier, Jean Daleyret, Jean Fargier,
Jacques Jullien & Pons Durans, nous
suppliant les recepvoir & ouyr.

Ausquels tesmoings nousd commissaires
ayant faict prester serement chacung en
la forme de sa religion, auroyent promis

f°160r°

desposer vérité, les ayant là mesme ouys
& fait l'enquête de leur despozition en cayer particulier

Et peu après Mr Richard ministre pour
tant mieux faire voir que l'exercice de
ladite religion a esté fait de tout temps
aud lieu de Saint Martin exhibe le livre
des baptistories faicts aud lieu &
bénédictions de mariages depuis l'an
nonante neuf jusques aux derniers
mouvemens, nous apparaissant par
là que les habitans dud Saint Martin
sont fondés en leurs demandes, nous
suppliant dont conformément à l'édit
& déclaration de laquelle sommes exécuteurs,
vouloir remettre & restablir led exercice
aud lieu, tout ainsy qu'il y estoit
advant ses mouvemens, et par mesme
moyens luy faire droict sur les autres demandes
touchant le présent lieu du Cheylar.

f°160v°

Ledit Mr Gabriel Rossel dict que nous ne
devons avoir esgard aud livre de
baptistories, nous apparaissant notoirement
par icelluy que depuis l'an mil six
cent quinze il n'a esté fait aud livre
aucung baptesme, moings aucung exercice
de lad religion, pour estre en ce temps
là le prieur d'illec opposé, & fait faire
l'acte qu'il nous exhibe, en suite duquel
assignation fut donnée au sénéchal du Puy
ausd de la religion.

Nousd commissaires en exécutant
notre commission, avoir veu les demandes,
& deffances remizes par les partyes,
satisfaisant à la volonté du roy, & charges
à nous commises, avons remis &
restably l'exercice de la religion préthendue
réformée au présent lieu du Cheylar,
enjoinct aud Mr Richard ministre

f°161r°

de prescher & faire les fonctions de
sa charge, inhibant par expres aud
sieur du Bourg, habitans catholiques
& tous autres qu'il appartiendra, de
présant ny à l'advenir, empescher & molester

lesd de la religion en l'exercice d'icelle
en aucune fasson & manière que ce
soit, ains les laisser plainement
jouir du bénéfice à eux concédé par
les édits & déclarations de sa majesté,
et tout ainsy et en la forme qu'ils en ont
uzé & jouy advant ses mouvemens.
Et pour l'assurance de leurs personnes,
avons mis & mettons led Mr
Richard ministre & susd habitans
de la religion préthendue réformée,
tous iceulx sans exception soubs la
sauvegarde du roy, de leur
seigneur, officiers & consuls, et
notamment dud sieur du Bourg, luy

f°161v

enjoignant d'y tenir la main & soigneusement
veilha à celle fin que toutes violances &
voyes de faict n'ayent lieu, et conserver
les subjects du roy tant d'une que d'autre
religion indifféremment en paix & en
repos, à peyne d'en respondre, comme aussy
lesd officiers en leur propre & privé
nom, ensemble s'ils ne tiennent la
main qu'iceulx habitans qui se treuvent
réfugiés & retirés à raison de ses
mouvemens du présent lieu qu'iceulx ne
soyent aucunement empeschés pour
venir en toute seurté continuer leur
habitation aud lieu, faisant expresses
inhibition & deffance aud sieur Dubourg
ne les troubler aucunement, moings en
la joissance de tous & chacung leurs
biens ausquels les avons remis &
remettons plainement, sur les peynes
aux contrevenants portées par les
édits & déclarations de sa majesté, et

f°162r°

touchant le port des armes faire observer
les ordonnances sur ce subject données par
monsieur le duc de Vantadour, à celle
fin qu'aucung desd habitans tant d'une
religion que d'autre ne sesmancipent au
delà d'icelles, quand au commerce
icelluy sera libre à toutes sorte de gens
indifféremment en se comportant suivant
les édits & ordonnances du roy,
et qu'iceulx y pourront venir en toute
seurté, vandre achepter, traficquer,

apporter & mener toute sorte de marchandises, grains, bestailh et autres choses necessaires à la nourriture & entretien d'ung chacung, et que les festes inditées par l'église catholique romaine seront inviolablement observées, conformément ausd édits & ordonnances de sa majesté. Pour ce que regarde l'uzage & service de la cloche demandé par lesd de la religion, ayant esté

f°162v°

sur ce par nous commissaires de contraire advis & opinion, aurions fait renvoy de ce au roy, & à son conseil pour y ordonner comme sera son bon plaisir, ou les partyes se retireront sy bon leur semble, et pour le cimeutièrre qu'il en sera pourvu d'ung suffisant & comode ausd de la religion, enjoignant aus officiers du présent lieu de ce faire dans le délai d'ung moys et qu'icelluy soit payé de part & d'autre à commungs frais pendant lequel délai lesd de la religion se serviront de celuy desd catholiques tout de mesme qu'ils ont fait par le passé. Leur est inhibé de ce faire, sur les peynes portées par les édits & déclarations de sa majesté, iceulx au préalable suffisamment proueus, comme dict est & non autrement. Touchant le restablissement de l'exercice de lad religion demandé au lieu de Saint

f°163r°

Martin de Valamas, avoir ouy les partyes, & veu les enquestes faictes de part & d'autre, livres du baptistoirre et autres actes par icelles exhibées, ayant esté de contraire advis & opinions, avons d'un commung consantement le tout renvoyé au roy & à son conseil pour y ordonner comme sera son bon plaisir ou lesd partyes se retireront sy bon leur semble pour en poursuivre le jugement.

Et advant faire prononcer notre susd ordonnance, aurions mandé venir nombre des plus notables habitans du présent lieu tant d'une religion que d'autre,

que sont sçavoir le sieur Claude
Laurent balis, Jean Chambaud lieutenant
Mr Pierre Vernhet lieutenant de
prévost, Anthoine Bessat, Pierre
Turry, Jean & Pierre Bouschet, Silvestre

f°163v°

Brugière, Jean Charrier, Jean Chambaud
& Pierre Pourcenoux catholiques, Mr
Daniel Richard ministre, Pierre Delapize
notaire, le sieur Mathieu Bourdier, Mathieu
Dousson notaire, Claude Pranomet, Mr
Jean Jouve, le sieur de la Pra, Françoise
Chomin et plusieurs autres, à tous
lesquels leur aurions enjoinct de s'accorder
là mesme d'ung cimeutière pour ceux
de lad religion, à celle fin que les ungs
avec les autres n'ayent à l'advenir pour
ce subject aucune prinse, subject &
matière de plainte & dispute. Parquoy ils
auroyent incontinent satisfaict, ayant
lesd catholiques veu que leur cimeutière
estoit prou grand & spacieux pour tous,
consanty que leur fust bailhé la moytié
d'icelluy, et ce du costé de la bize, l'autre
moytié du costé de l'église demeurant
à iceulx catholiques, et en outre pour
lad moytié lesd de la religion convenir

f°164r°

du passage entre eux, & en passer acte
public, à quoy lesd de la religion se seroyent
accordés & entièrement portés, en suite
dequoy aurions ordonné que termes &
limites seront plantées & que par
moytié esgales part & portion sera faicte
une muraille entredeux pour faire la
séparation, ce que tous iceulx auroyent
promis de faire & ne contrevenir
aucunement à ce dessus, de présent ny
à l'advenir, soubs l'obligation de tous &
chacung leurs biens, ayant nousd
commissaires en tant que de besoing inhibé
& deffandu ausd catholiques &
en leurs personnes à tous autres
qu'il appartiendra de doresnavant troubler,
molester & empescher
en aucune fasson
& manière que ce soit lesd de la religion
en la possession & jouissance de lad
moytié de cimeutière du costé de bize,

sur peyne de cinq cent livres d'amande
& d'estre déclairé rebelle & perturbateurs

f°164v°

du repos public, ayant iceux juré aucunement
n'y contrevenir, ains vivre tous tant d'une
religion que d'autre en bonne amitié, union &
concorde, se servir & protéger les uns les
autres et de plus rendre le respect honneur
& service qu'ils doivent au sieur Dubourg
commandant au chasteau & ville de
présant lieu soubs l'autorité de monsieur
le duc de Vantadour en les deffendant
& protégeant tout ainsy que de sa
charge l'oblige, s'estant pour plus d'assurance
de ce les sçachant escrire soubsignés.

Et là mesme led sieur Dubourg ouy
ce dessus auroit promis protéger &
deffandre & tenir en paix tous les habitans
du présent lieu tant d'une religion que
d'autre indifféremment, & empescher de
tout son possible qu'aucung desplaisir &
mal traictement ne leur soict faict &
donné, bref se porter à leurd protection
tout autant que sa charge l'oblige en

f°165r°

se comportant iceulx modestement & en
gens de bien suivant l'ordonnance
du roy, & ne luy donnant aucung
subject de plainte, promettant à ces fins
les ungs & les autres n'enfreindre à
notre susd ordonnance.

[signé] *Dubourg, Dechambaud lieutenant,*
...Richard ministre ... Brichet, Beaumont, Barboyrat
l'extraict deuement collationné Destretis greffier.

Le sabmedy unzième jour du moys de mars, an ou que dessus.

Le sieur de Lambert dit qu'en
suite de nos précédants appointements
et pour tesmoigner aud Sautel qu'il
vouloit sortir d'affaire, il se seroit porté,
quoy qu'il n'y fust tenu, à s'accorder
d'arbitres pour juger du desdomagement
demandé par icelluy Sautel, ores que
pour un préalable il deust sortir &
vindre de sa maison & chasteau de
la Chiéze, en estant il obligé par
pacte expres couché à l'arrantement

f°165v°

à luy passé de lad seigneurie, mais iceux arbitres n'ayant peu estre d'accord, nous supplie qu'en vertu du pouvoir qu'avons en main il soit remis dans sad maison & notre verbal demeurera chargé des offres qu'il faict présentement aud Sautel que remect par escript.

Et là mesme s'est présenté Mr Pierre Vernhet procureur & ayant charge expresse de madame la duchesse de Vantadour, lequel se joignant au nom que dessus aux réquizzitions dud sieur de Lambert, qu'il nous plaise conformément à la requeste qu'il nous présente, d'ordonner que led sieur Sautel vuidera incontinent & sans delay de sa maison, veu qu'il nous appert notoirement des pactes & promesses de vante d'icelle maison faicte par led sieur de Lambert à feu le seigneur

f°166r°

de Vantadour qu'il exhibe & remect joint & lié avec lad requête, et d'icelle l'aller mettre tout promptement en possession puis que c'est de notre charge, & que le contract d'arrantement alégué par led Sautel se treuve de soy nul par moyen de lad vante, et à reffus pourvoir à sa rébellion & désobéyssance tout ainsy que le deub de nos charges nous oblige.

Le sieur de Saint Gineys au nom de sond frère offre comme il a faict cy devant pour le désir qu'il a de tesmoigner son obeyssance à madame la duchesse de Vantadour, et seigneurs ses enfants, se despartir tout présentement de sond arrantement & vindre de lad maison en estant pour en préalable s'il plait à lad dame, puis que c'est de raison & justice desdomagé de la perte & non jouissance des biens dud arrantement

f°166v°

a cause de la guerre, pour lequel desdomagement y a instance pendante en la cour de monsieur le sénéchal,

& à icelle le renvoyer, puis que c'est sa cognoissance, y ayant à ces fins faict assigner led sieur de Lambert.

Par nousd commissaires veu les demandes & deffances des partyes & intervention de la part de Madame la duchesse de Vantadour, & icelles ouyes en leurs direz & réquizitions voulant ordonner sur icelles, aurions esté de contraire advis & opinions, sçavoir nousd de Lacroix que conformément à la volonté de sa majesté, & deub de notre charge, la maison & chasteau de la Chièze doibt estre randue aud sieur de Lambert, veu que par pacte express couché aux

f°167r°

termes du contract d'arrantement passé aud Sautel par led sieur de Lambert de la seigneurie de la Chièze, icelluy Sautel s'oblige de luy randre lad maison toutesfois & quantes qu'il en sera requis, et qu'il n'y a lieu s'arrester au desdomagement requis par led Sautel, considéré que led sieur de Lambert luy faict des offres plus grandes pour ce subject qu'il ne doibt comme il faict voir par ses escripts, partant c'est de justice et plus que de raison d'ordonner la rédition de lad maison veu d'ailheur la promesse de vante faicte d'icelle par led sieur de Lambert, en faveur de feu seigneur de Vantadour & terre & seigneurie en despendant en l'année mil six cent vingt qui rompt & casse led contract d'arrantement puis mesme que led sieur de Lambert est en pays pour effectuer & passer en

f°167v°

suffizante forme lad vante, ce qu'il ne peult faire qu'au préalable led Sautel n'aye voidé de lad maison comme dict est que s'il refuze de ce faire c'est tesmoigner qu'il s'en veult servir contre le service du roy, comme il a faict par le passé que s'il n'est ordonné qu'il en vuide comme c'est son advis, que du moings en attendant que le roy aye sur ce ordonné les

démolitions des nouvelles fortifications
faictes pendant ses mouvemens aud
chasteau par led Sautel soyent razées
abatues & démolies de fonds en comble
conformément à notre commission.

Et nous de Chabreilles que sur la
requeste présentée & demandée, faicte par
led sieur de Lambert aux fins d'estre
mis par l'autorité de nos charges
en la maison & jouissance de ses

f°168r°

biens de la Chièze, veu d'ailleurs le contract
d'arrantement passé par led sieur de Lambert
aud Sautel en l'année mil six cent vingt,
en vertu duquel il jouyt tant de la maison
que biens déppendant de lad seigneurie
et qu'il doibt jouir entours de la Saint Jean
prochain en un an, comme appert par led
contract, veu aussy les offres dud Sautel
de se vouloir despartir de son arrantement
et remettre tant la maison que biens
de la Chièze aud sieur de Lambert
en le desdomageant sellon que plus
particullièrement il dézigne en ses escripts
& deffances, ausquelles led Pierre
de Lambert n'a voulu entendre, veu
d'ailleurs l'instance pendante de ceste
cause au sénéchal de Nismes qui en est desjà
saisy, son advis est que cest affaire soit
renvoyé à la justice pour en ordonner comme
estant de sa cognoissance notre charge & commission
n'estant que pour faire randre & restituer

f°168v°

les biens & maisons qui ont esté occupés
durant ses derniers mouvemens, n'estant
la susd de ceste nature, ains possédée
avec bons tiltres, mesmes long temps
advant la guerre, n'ayant led Sautel
jamais empesché ny pansé empescher
l'accès libre aud sieur de Lambert &
les sieurs d'y venir & séjourner tant
qu'il leur plaict, et que les affaires les
y obligent. Partant conclud au renvoys
qu'est à faire comme cy dessus à la justice
pour faire droict aux partyes, mesmes
sur les clauzes du contract d'arrantement
& promesse de vante alléguée par led
sieur de Lambert, et cependant que

conformément à la vollonté de sa majesté
que toutes les nouvelles fortiffications
que se treuveront faictes par led Sautel
en lad maison, pendant ses mouvemens
soyent razées de fonds en comble.

f°169r°

En suite desquels contraires advis &
opinions, nousd commissaires
d'ung commung consantement, aurions
faict renvoy de ce dessus au roy, & à
son conseil pour y ordonner comme sera
son bon plaisir pour après, conformément
à sa volonté, nous porter à l'exécution
de ce qu'il luy aura pleu & à sondit
conseil en ordonner comme dict est &
y procéder tout ainsy qu'il nous sera
prescript & commandé, et pour
poursuivre le jugement de ce, y assignons
les partyes dans le moys, et cependant
enjoinct aud sieur Sautel faire procéder
au trevailh & démolition de toutes &
chacunes les nouvelles fortiffications
par luy faictes aud chasteau de
la Chièze pendant ses derniers mouvemens
comme garite, palissades fossés,

f°169v°

retranchemens et le tout faire razer, abattre
& démolir de fonds en comble, sur peyne
de rébellion & désobéyssance

Et notre présente ordonnance leue & publiée
par nous greffiers, led sieur de Lambert
& led Sautel comme aussy la requeste
& actes d'intentionde madame la duchesse
de Vantadour, auroit retiré toutes &
chacune les pièces, requestes, demandes,
& deffance produictes par led sieur
de Lambert s'en estant chargé en bonne forme.

[Lamastre et Monteils f°169]

Le lendemain dimanche douzième
jour dud moys de mars serions partis
dud lieu de Cheylar aux fins d'aller
au lieu de Lamastre, pour là estant
faire vuidier & sortir un nommé le
sergent Traversier de la maison forte &

f°170r°

Monteils, et autres biens en despendant,

appartenant aux sieurs de Chasteauneuf
de Chazalet, & de Cluac, et d'icelle les
mettre en possession tout ainsy qu'ils y
estoyent advant ses derniers mouvemens.
Et estans arrivés aud lieu de
Lamastre sur les cinq heures
aurions renvoyé au lendemain
lundy treizième du présent jour pour satisfaire à ce dessus.

Ledit jour de lendemain en la requizition
du sieur de Chasteauneuf, nous
serions portés au lieu de Monteils
pour conformément à la volonté de
sa majesté, et teneur de notre
commission faire faire tous commandemens
& injonctions de par sad majesté
au sergent Traversier vuider & sortir
de lad maison incontinent & sans

f°170v°
délay, où arrivés qu'aurions estés,
icelluy seroit venu à nous, lequel nous
auroit protesté & faict entendre qu'il
n'avoit jamais heu autre volonté que
se porter à tout ce à quoy luy seroit par
nous ordonné & commandé, touchant
la rédition de lad maison de Monteils,
de laquelle il offre vuider & sortir
dans le délay qu'il nous plaira
luy donner pour emporter les meubles
ardes & danrées qu'il y avoit mizes.

Nousdits commissaires, les
protestations & offres faictes par
led Traversier escriptes en notre verbal,
nous serions portés dans lad maison.
Ayant treuvé à l'entrée d'icelle un
ravelin par devant basty à chaux
& sable, une palissade en forme de
ravelin au devant la seconde porte

f°171r°
& bassecourt de lad maison, troyes
garites & une meurtrière sur les carrés
d'icelle, le tout faict de nouveau, ce
faict aurions enjoinct & commandé
aud Traversier sortir & vuider de
lad maison dans cinq jours, lequel
temps préfix luy est donné pour
emporter ce qu'il y peult avoir, comme
aussy pour faire abatre dans led

délay toutes les susd nouvelles
fortifications, et à la fin d'iceux
randre & remettre lad maison en l'estat
qu'elle a esté prinse ausd sieurs
de Chasteauneuf, de Chazalet & de Cluac
frères & non à autre. De laquelle les mettons
& remettons plainement dès à présent
comme pour lors en la réalle jouissance
& possession d'icelle de tous & chacung
les biens en dépendant, comme
aussy de ceux de la bastide pour en
jouir & uzer tout ainsy & en la

f°171v

mesme fasson qu'ils ont fait avant sesd
mouvemens, inhibant par expres aud
Traversier & tout autre qu'il appartiendra
de présent ny advenir les troubler &
molester en aucune fasson & manière
que ce soit, sur peynes de rébellion &
désobéyssance, saulf & sans préjudice
au sieur de Reboulet de poursuivre en
justice les droicts qu'il préthend ausd
biens & maisons sy bon luy semble.
A quoy led Traversier auroit promis
de satisfaire et obligé à ces fins sa
personne & biens, & juré randre
lad maison aux susd sieurs frères
à la fin dud délay de cinq jours, ainsy
que dict est, pour après en faire à leurs
plaisir & volontés.

Ledit jour de lundy treizième jour
dud mois de mars an susd, serions

f°172r°

partis dud lieu de Monteils pour aller
au lieu de Chalancon, où estans
arrivés environ l'heure de quatre après
midy, aurions veu qu'on trevailhoit à
la démolition des nouvelles fortifications
faictes au chasteau d'illec, estant
celles de la ville presque entièrement razées & abatues.

Le lendemain mardy quatorzième dud
mois de mars aud lieu de Chalancon.
Seroit venu à nous noble Anne
du Hault Villar balis de la baronnie de
Chalancon, lequel pour & au nom
& ayant charge de monsieur le comte
de Tournon, nous auroit sommé &

requis par acte de notaire de vouloir ordonner la mize en possession dud chasteau tout présentement, et de plus que les habitans dud lieu lieu fussent

f°172v°

constraineds à randre & restituer les terriers, armes, documens & meubles que furent par eux prins aud chasteau en l'année mil six cent vingt, ce qu'il nous auroit cy devant requis en ses précédentes demandes, à quoy ne luy aurions faict aucunement droict. Partant, en cas ne le ferons, proteste du dénis de justice, du support que nous donnons ausd habitans et autrement comme aud acte duquel auroit remis coppie.

Et là mesme Jacques Mantel consulat dud lieu ayant apprins qu'on nous faisoit led acte il seroit venu à nous pour nous faire entendre & manifestement voir comme il a faict cy devant que la demande qu'on faict aud habitans desd papiers, documens, armes & meubles est chose inouye pour avoir

f°173r°

esté led chasteau il y a vingt cinq ans, et jusques quelque temps après le commencement de ses mouvemens la retraicte & habitation des bestes sauvages pour estre razé, desmoly & comme en désert, n'y ayant aucune apparence que lesd ardes & autres choses demandées y fussent, se soubmettant à le vériffier par tous les habitans des lieux du présent pays, et autres voire par led sieur du Hault Villar s'il en veult dire la vérité. Déclairant en outre n'empescher que soit mis en possession dud chasteau, la démolition des fortiffications faicte en icelluy par led sieur de Cluac pendant ses mouvemens, au préallable abatues & démolies, conformément à l'édit & déclaration de paix de sa majesté.

f°173v°

Nousdits commissaires, les direz, requetes, offres & protestations dud sieur du Hault Villar & consul escriptes & incérées

en notre verbal, aurions admis à
vérifier présentement & sommairement
devant nous lad démolition & inhabitation
dud chasteau, et led sieur du Hault
Villar au contraire sy bon luy semble,
pour après estre sur le tout faict droict
tout ainsy que le deub de nos charges nous oblige.

Et par après led Jacques Mantel
consul pour preuve de ce qu'il à mis
en advant, ores n'y fust temps, mais
désirant nous faire voir comme on leur
faict une demande imaginaire produict
en tesmoings Mr Jean Perier, Mr Anthoine
Rouretort, Jacques de Noé, Anthoine
Broc, Jean Prachezal & Bernard Pouchon.

f°174r°
nous suppliant les recevoir, ouyr,&
examiner en présence dud sieur du Hault Villar.

Nousd commissaires ayant faict
prester serment ausdits tesmoings
le chacung à la forme de sa religion, les
aurions receus, offert les ouyr &
examiner chacung à part, & faire l'enquete
& dépposition d'iceulx en cayer particulier comme
aurions là mesme, de laquelle
notre verbal demeurera chargé, et environ
l'heure de midy du présent jour, led sieur
du Hault Villar esté sommé par
led Mantel consul de prouver les
demandes qu'il faict ausd habitans
touchant lesd papiers, documens,
armes, & meubles, auroit dict n'en vouloir faire aucune.

En suite de quoy, nousd commissaires

f°174v°
veu la déclaration, l'enquete faicte de
la part desd habitans, aurions deschargés
& deschargeons suffizamment lesdits
habitans de la demande à eux faicte
par led sieur du Hault Villar, lesd
papiers, tiltres, armes, documens
& meubles, pour n'en estre recherchés
en aucune fasson & manière que ce
soit, quand aud chasteau, ordonnons
conformément à notre commission qu'incontinent,
la démolition des nouvelles fortiffications
faictes en icelluy pendant ses mouvemens.

Led sieur du Hault Villar au nom qu'il
procède sera mis comme le mettons
pour lors en possession d'icelluy pour en
jouir & uzer tout de mesme qu'on
faisoit advant lesd mouvemens.

Inhibant par express à tous qu'il appartiendra
les troubler & empescher, sur les peynes
de rebellion & désobéyssance, et d'estre

f°175r°

déclarés rebelles et perturbateurs du repos public.

Le mercredy quinzième dud mois de
mars, serions partis dud Chalancon
pour aller en la ville de Privas pour
voir l'avancement & continuation des
démolitions des fortifications de ladite
ville, & faire en sorte, suivant mesme
le deub de nos charges, qu'icelles
fussent bien tost abatues & entièrement
razées, et estant parvenus aux
fossés d'icelle environ l'heure de quatre
après midy, aurions treuvé, faisant
notre chemin pour entrer en lad ville,
sur le bastion de la chapelle du costé
du levant, grand nombre d'habitans
qui travailloyent à la démolition d'icelles,
comme aussy en autres fortifications
en divers endroicts de lad ville.

f°175v°

Le lendemain jedy seizième dud mois
de mars, seroyent venus à nous les
sieurs de Nouaisan & Chaussol par
nous commis & subdélégés pour
faire faire lesdites démolitions, lesquels
nous auroyent dict qu'ils auroyent fait
leur possible à faire travailler à icelles
conformément à l'ordre par nous à
eux prescript, mais qu'avec grand
peyne & difficulté les habitans des
lieux ressortant de la présent ville
se portoyent à faire leur devoir, n'y venant
despuis quelques jours presque
personne, qu'auroit esté cause qu'aurions
à l'instant mandé é aux consuls de
tous lesd lieux s'en venir en la présente
ville demain vandredy dixseptième du
présent pour nous voir de nouveau
donner ordre, & faire le partage de ce

f°176r°

que désirons que chacung desd lieux
fasse à la démolition desd fortifications
dans le temps que leur seroit par
nous prescript.

Estant led jour de Vandredy dixseptième
du présent venu à nous lesd consuls
serions allés accompagnés d'iceux, &
de ceux de la présente ville sur le trevailh
qui reste à faire desd démolitions, où
estant, aurions commancé à faire le
partage d'icelles & donner l'ordre du
temps, & de ce qui convient & est
nécessaire faire comme s'ensuit.

Premièrement aurions chargé esgallement
les habitans des lieux d'Alissas
& Coux faire l'entière & parfaicte
démolition de ce qui reste du bastion de
la chapelle du costé du levant, & ce

f°176v°

dans quinze jours, sur peyne de rébellion
& désobéyssance de dix livres d'amande
à chacung de ceux qui se randront refuzants.
Et en outre d'estre mis un homme à
leur place, à raizon de vingt cinq sols
le jour, et pour ce faire enjoinct &
commandé aux consuls desd lieux
illec présents d'y tenir la main, & faire
observer exactement nosd commandemens,
sur peyne d'en respondre en leur propre
& privé nom, et de cinquante livres
d'amande qu'à deffault de ce leur
est dès à présent déclairée.

De mesme les lieux de Pranles,
Lias & le grand cartier feront
l'entière & parfaicte démolition dans
led délay de quinze jours du bastion de
Changran, sçavoir led lieu de
Pranles depuis l'aurilhon dudit

f°177r°

bastion jusques aux degrés qui sont
du costé de la bize. Lias & le grand cartier depuis lesd degrés jusques
au fossé de la grand courtine sur
les mesmes peynes que dessus.

Le lieu de Saint Priest haulte & basse

parroisse desmoliront aussy entièrement
dans led délay sur les mesmes peynes
la courtine qui est entre led bastion
jusques au jardin du sieur de Tremolet

Pareillement les lieux de Creysseilhes
Lias & Pourchières la courtine qui est
du costé de la bize, et despuis ledit
bastion de Changran jusques au
jardin de Trencha dans le susd délay
de quinze jours, sur les mesmes peynes.

Et le lieu de Veyras démolira aussy

f°177v°

entièrement dans led délay sur les
mesmes peynes l'esperon qui est dans
le jardin dud Trencha, et partie de
la courtine joignant icelluy de la
contenance dud jardin.

Le lieu de Tournon le restant,
de la courtine qui s'en va jusques
au chemin dud lieu dans le susd délay
et sur les mesmes peynes.

Ayant les consuls de tous les susd
lieux illec présents promis le chacung comme
le concerne faire comme cy dessus est
prescript & ordonné, et les consuls de
la présente ville faire trevailher par escoades
tous les jours au restant desdictes
fortiffications qui sont du costé du
couchant & vent, sans cesser jusques
qu'icelles soyent entièrement &
parfaictement démolies.

f°178r°

Le lundy vingtième jour du moys de
mars, nous estant en lad ville
de Privas, faisant procéder à la continuation
du restant des démolitions des susdites
fortiffications, seroyent arrivés en lad
ville les sieurs de Vaustin &
Delacombe exempt & archer des gardes
du corps de sa majesté, nous
ayant led Lacombe randu un paquet
à nous dressant de la part du roy
que monsieur Phipeaux son conseiller &
secrétaire de ses commandemens nous
envoye, en suite du renvoy à nous

faict au roy & à son conseil sur nos divers avis & opinions, touchant le restablissement du service divin en la présente ville & lieu de Tournon, lequel ayant ouvert, aurions treuvé dans la lettre dud sieur de Philipeaux que sad majesté nous ordonnoit de

f°178v°

restablir led service divin dans la présente ville & lieu de Tournon, & faire randre le clocher, église, cimeutièrre et autres choses appartenant aux ecclésiastiques, conformément à son édit & déclaration de paix, dattée icelle lettre du sixième du présent. Et de plus deux ordonnances l'une nous donnant pouvoir de faire de la part de sad majesté, abattre & démolir toutes les nouvelles fortifications faictes pendant ses mouvemens, tant aux maisons partuculières des catholiques romains que de ceux de la religion préthendue réformée, l'autre de faire publier par toute l'estandue de ce pays la deffiance & prohibition du port des armes & bouches à feu, lesquelles aurions receu avec le respect, honneur & réverance deub à sad majesté, et offert de faire & exécuter le contenu en

f°179r°

icelle suivant & conformément l'intention & volonté de sad majesté, ayant là mesme faict dresser & despécher à nos greffiers des coppies de lad ordonnance du port des armes, et icelle envoyer par message expres en toutes les cours, villes & lieux du présent pays, notamment aux baliages & sièges royaulx, tant d'Anonay en l'haut Vivarez que à celui de Villeneuve de Berc au bas Vivarez, et par lettre advisé les procureurs du roy ausdites cours ne faire faulte de faire publier & enregistrer lad ordonnance, et contre les contrevenants faire & parfaire leur procès tout ainsy que l'affaire le requiert et le deub de leurs charges les y oblige.

Le jeudy vingtroisième dud mois de mars, an susd en la ville de Privas.

f°179v

Seroit venu à nous Mr Larmande prieur d'Ucel & Vals, et official d'Aubenas, ayant charge expresse du clergé de Viviers, lequel nous auroit supplié luy faire droict sur les chefs de demande qu'il auroit remis devant nous le quatorzième du mois de fébvrier dernier, et ce faisant remettre & establir le service divin en la présente ville, ensemble au lieu de Tournon faire randre le clocher, église, cimeutière et autre choses appartenant aux ecclésiastiques, conformément à la volonté de sa majesté à nous manifestée par la lettre de monsieur de Philipeaux conseiller & secrétaire de ses commandemens, dattée du sixième du présent que nous auroit esté envoyée, en suite du renvoy par nous faict sur le **dernier** advis & partage que nous serions treuvés sur ce subject, et contenu de lad lettre, mettre tout présentement à exécution,

f°180r°

Mr Tavernol premier consul de ladite ville, nous auroit supplié luy octroyer la vuzion de lad lettre à celle fin de randre capable & porter à leur devoir ceux de son conseil, & habitans de la présente ville de tout ce que par sa majesté leur est ordonné & commandé par lad lettre, & à celle fin qu'iceux ne contreviennent aucunement au contenu d'icelle.

Nousdits commissaires les direz & réquizitions des partyes escripts en notre verbal, aurions octroyé la vuzion requise et enjoinct aud Mr Tavernol d'en venir demain vingt quatrième du présent pour nous voir procéder à l'exécution d'icelle tout ainsy que le deub de nos charges nous oblige

Ledit jour de lendemain vandredy vingt quatrième dud mois de mars.

f°180v°

Ledit Mr Tavernol ayant communiqué en son conseil la lettre de monsieur de Philipeaux conseiller & secrétaire de ses commandemens de sa majesté touchant le restablissement du service divin en la présente ville, rédition du

clocher & autres choses demandées par led Mr Larmande, nous auroit dict & protesté que les habitans de lad ville n'ont jamais voulu ny entendu tant soit peu contrevenir aud vouloir & intention de sad majesté, ains de s'y vouloir soubmettre & ranger entièrement. Se remettant pour ce que regarde l'execution de lad lettre, et autres choses à nous comizes à nos prudences & discrétion, nous suppliant faire considération que le clocher sert au général de la communauté pour l'uzage de l'orloge & sonnerie de la cloche lors que le feu se met en quelque maison ou pour les autres occasions publicques.

f°181r

& autres raisons qu'ils amènent aux très humbles remonstrances qu'il remect escriptes en deux feulhets & partie d'autre papier, nous suppliant avoir esgard à icelles.

Ledit Mr Larmande entendu le contenu ausd remonstrances par lecture qu'en avons fait faire à nos greffiers, a dict que sans avoir esgard à icelles nous devons executer la volonté de sad majesté de poinct en poinct sans exception ny restriction aucune.

En suite de quoy nousd commissaires aurions remis & restably le service divin dans lad ville de Privas et en conséquence de ce, que l'église, ses despandances, clocher & cimeutièrre ancien appelé de Clastre seront randus & restitués aux ecclésiastiques,

f°181v

incontinent & sans délai, pour en jouir suivant & conformément la teneur des édits de sa majesté, et pour l'usage de l'horloge & cloche appartenant aux habitans servant au public, sera loisible à l'horloge faire sa charge pour le service commung desd habitans jusques qu'autrement y soit ordonné par le roy & son conseil, et en attendant ce que lesd consuls & susd habitans bailheront une maison commode pour faire led service divin, & une chambre pour l'habitation

des prestres qui feront & célèbreront
icelluy, lesquels mettons en tant que
de besoing, comme aussy tous autres
qui voudront venir en la présente ville pour
assister aud divin service, soubs la protection
& sauvegarde du roy, des magistracts
officiers & consuls de la présente ville,

f°182r°

les enjoignant par expres d'empescher
& soigneusement veillher qu'aucung desplaisir
& mal traictement ne soit faict & donné
ausd prestres, et qu'iceux ne soyent
aucunement molestés soit en leurs
personnes que l'exercice & célébration du
divin service, moings en la jouissance
du susd clocher & cimeutièrre fruicts &
reveunus à eux appartenant, sur peyne
d'en respondre en leur propre & privé
nom, et autre portées par les édits
& déclarations de sa majesté.

Le sabmedy vingtcinquième dud moys de
mars, aurions à la réquizition dud Mr
Larmande de mesmes conformément à
la volonté de sa majesté à nous manifestée
par la lettre de monsieur Philipeaux
conseiller & secrétaire de ses commandemens
dattée du sixième du présent, remis &

f°182v°

restably le service divin dans le lieu de
Tournon, et en conséquence de ce, que
l'église ses déppandances & cimeutièrre
antier seront randus & restitués aux
ecclésiastiques incontinent & sans
délay pour en jouir suivant & conformément
la teneur des édits de sa majesté,
enjoinct aux ecclésiastiques y dire la
messe, faisant inhibition & deffance
aux consuls & habitans de la religion
préthendue réformée dud lieu &
autres qu'il appartiendra troubler ny
empescher lesd ecclésiastiques en la
célébration du divin service, moings les
catholiques en leurd exercice, lesquels
mettons indifféremment soubs la protection
& sauvegarde du roy, desd consuls &
officiers dud Tournon, pour en respondre
en leur propre & privé nom, en cas

f° 183 r°

n'y tiendront la main, & n'empescheront que lesd ecclésiastiques soyent troublés en la perception des dîmes & revenus à eux appartenant, enjoignant néantmoins ausd officiers de pourvoir ausdits de la religion d'ung autre cimetièrre pour l'enterrement de leurs morts, et de ce faire dans un délai d'ung mois, Et qu'icelluy soit payé de part & d'autre à commungs frais pendant lequel temps lesd de la religion pourront ensevelir leurs morts au cimetièrre antiers. Mais led délai passé ne pourront s'en servir, les inhibant de faire le tout conformément ausd edits & teneur de notre commision.

Le vingtcinquième jour du mois d'avril an susd, serions partis de lad ville

f° 183 v°

de Privas où non aurions demeuré & vacqué à faire faire les démolitions des fortifications de lad ville, depuis le vingt cinquième [i.e. 15 mars] du mois de mars dernier, qu'avions esté de retour de l'haut Vivarez jusques à présent, y ayant aussy remis & restabli le service divin, comme aussy au lieu de Tournon, et quoy qu'icelles fortifications ne fussent entièrement parachevées, veu qu'il nous estoit ordonné comme très important & nécessaire au service de sa majesté d'aller de nouveau par toutes les villes & lieux tenus par ceux de la religion au point payer pour faire abattre & demolir toutes leurs nouvelles garites, ravelines & autres fortifications faictes à iceux pendant fort mouvement. Que aussy toutes celles faictes auxdites maisons particulières pour à quoy satisfaire après avoir commandé aux sieur

f° 184 r°

de Nouaisan & Chaussol cy devant par nous commis & subdélégués aux démolitions des fortifications de ladite ville de Privas, de veillher & se prandre garde qu'icelles fussent bien tost parachevées. Nous en serions allés droit au lieu de Mirabel, où estant arrivés

environ l'heure de midy, auroient faict
venir à nous les consuls dud lieu,
ausquels suivant le nouveau pouvoir
à nous donné, leur aurions faict faire
commandement d'abatre & démolir toutes
les garites faictes pendant fort
mouvements derniers aux murailhes
dud lieu, & autres fortifications.

En suite de quoy lesd consuls se seroyent
à l'instant portés à satisfaire audit
commandement, ayant la mesme abatu
la garite sur la poste [poteau] du costé du

f° 184 v°

levant, autre du costé du couchant, comme
aussy celle du costé du vent, et promis
ne cesser qu'ils n'eussent le tout entièrement
parachevé pour tesmoigner l'obeysance
qu'ils doivent au roy, comme estans
leurs très humbles & très obeyssants
subjects & serviteurs.

[Villeneuve-de-Berg f°184]

Ce faict, ayant aprins qu'à Villeneufve
de Berc les habitants d'icelle estoyent
en dispute du cimeutière, et que les
catholiques, apostoliques, romains, empeschoyent
l'enterrement des corps morts de ceux
de lad religion préthendue refformée,
nous, pour y pourvoir, considéré que
cestoit une contrevantion à l'ordonnance
cy devant par nous donnée entre lesd
habitans, y serions allés coucher led
jour, a celle fin d'empescher par l'ordre
que nous y donerions et qu'ils n'eussent

f°185 r°

à l'advenir pour ce subject aucune prinse
& matière de plainte.

Le lendemain vingt sixième jour dud
moys d'avril aud Villeneufve.

Sur les réquisitions à nous faictes par
les habitans de lad ville, faisant
proffession de la religion prethendue
réfformée à ce que suivant la volonté
du roy déclarée dans ses édits, et en
exécution de nos ordonnances du quinzième
janvier, il leur fust prouvu d'ung lieu

propre & commode pour l'enterrement de leurs morts, attendu que les catholiques ont reffuzé de s'en accorder avec eux, comme appert par actes.

Nous commissaires ouy les habitans catholicques dud Villeneufve, & informés de ce que le sieur Tardieu juge du présent

f°185 v°

pays de Vivarais a commancé de faire quelques formalités de justice pour pourvoir à ce que nous est à présent requis par lesd de la religion préthendue réfformée, ores lesd de la religion n'ayant voulu comparoir devant luy, protestant de ne vouloir apreuver sa jurisdiction, comme ayant leurs juges nommés par les édits & ordonnances de sa majesté, avons sans préjudice desdits protestants, ordonné que par led sieur juge assisté d'ung adjoinct de lad religion sera pourveu par ce jour d'ung lieu propre & commode pour l'enterrement des morts de ceux de la religion préthendue réfformée. Le prix & valleur duquel sera payé à commungs frais suivant & conformément notre susd ordonnance, et au surplus que notre verbal demeurera chargé des autres réquisitions & protestations

f°186 r°

devant nous faictes & remizes en un **cayer particulier par lesd de la religion** [à rechercher BNF] pour à icelle, le roy & son conseil y ordonner comme sera son bon plaisir.

Le vingthuictième dud moys d'avril, serons partis dud Villeneufve, & allés au lieu de Lagorce, où estant, aurions fait abattre & démolir le mesme jour aux habitans dud lieu le ravelin au devant la porte d'icelluy et deux garites sur les murailhes dud lieu.

Et pour continuer à satisfaire à la vollonté de sa majesté & deub de notre charge, serons allés le lendemain vingneufvième jour du moys d'avril, au lieu de Valon et arrivés qu'aurions esté aud lieu, les consuls d'illec estant venus à nous

de notre mandement, leur aurions fait
entendre le nouveau pouvoir à nous

f°186 v°

donné par sad majesté. Lequel par eux
entendu, pour à icelluy promptement satisfaire,
seroyent allés à l'instant abattre & démolir
la garite bastie & construite sur la maison
de Pierre Vilar, et promis & juré que
à l'instant la venue du sieur de Laborie,
ils ne faudroyent à démolir celle qui est
sur sa maison. Dequoy les aurions chargés,
sur peyne de rébellion & désobéyssance.

Et le lendemain trentième dud mois
d'avril, ayant apprins qu'au lieu de
La Bastide de Virac, n'avoient poinct satisfait
au commandement fait de notre part ausd
consuls dud lieu pour la démolition des
nouvelles fortifications faictes à icelle
pendant les mouvements derniers.
Aurions pour ce faire commis maistres
Destretis & Leglize nos greffiers,
lesquels se seroyent mis à l'instant en
devoir d'aller aud lieu et de faict y

f°187 r°

estant allés & revenus led jour, nous
auroyent rapporté avoir fait abattre
un corps de garde joignant la porte dud
lieu, enlevé le couvert, fait démolir
une meurtrière au dessus d'icelluy
et un ravelin au devant de lad porte
ny ayant treuvé autre nouvelle fortification.

[Château de Don, près de Mézilhac 187]

Le premier jour de may an susd, estant
partis dud Valon pour retourner à
Privas, aurions esté constraincts coucher
à Villeneuve & y séjourner à cause de la
pluye, jusques au vandredy cinquième
du présent, lequel jour nous serions mis
en chemin, et arrivés aud Privas en
intention & résolution d'aller le lendemain
du costé de Botières pour voir sy le fort
de Doan²⁴ estoit démoly, et par mesme moyen
faire en ces cartier aussy abattre & démolir
toutes les fortifications faictes pendant

24 Fort de Don situé sur un dick volcanique à 1165m qui domine Marcols près de Mézilhac.

f°187 v°

ses mouvemens derniers aux maisons particulières, mais ayant veu le peu de travail qu'avoit esté fait, pendant notre absence, aux démolitions du restant des fortifications de lad ville de Privas à cause de la pluye, et considéré que cela estoit le plus important au service de sa majesté, nous nous serions arresté là pour n'en bouger jusques à tant qu'icelles ne fussent entièrement & parfaitement démolies, et néantmoins pour tant mieux satisfaire au deub de nos charges, et à celle fin que le service du roy ne fust point retardé, aurions commis & subdélégué le cappitaine Labresche cy devant par nous subdélégué à la démolition dudit fort de Doan, pour icelle démolition faite, aller avec Léglize, l'un de nos greffiers par tous les autres forts dud pays de Botières &

f°188 r°

maisons particulières qu'ils aprandront & scauront avoir esté fait de nouvelles fortifications pour icelles faire abattre & démolir de fonds en comble, leur donnant pouvoir de faire à ces fins tout commandement de notre part aux propriétaires desdictes maisons, & consuls des lieux où il y aura pareille ou plus grande fortification, soyent catholiques que de la religion pour ce que regardera tant seulement lesd maisons, **et non des lieux desd catholiques**, et du tout nous tenir advertis, et sur tout nous rapporter l'estat & la forme des fortifications desd forts & maisons & nombre d'icelles pour après en charger notre verbal, notamment dud fort de Doan, à la démolition duquel nous n'aurions peu devant faire travailler à cause de ce qu'il est sur une grande & haulte

f°188 v°

montagne inaccessible où il y a heu grande quantité de neige jusques à présent.

[Gluyras et Les Boutières f°188]

Le vingt sixième dud mois de may, nous estant aud Privas, faisant travailler

en dilligence les habitans de ladicte ville, & ceux des lieux en ressortant au restant des démolitions des fortifications d'icelle, seroyent venus à nous le cappitaine Labresche, Mrs Destretis & Léglize nos greffiers, lesquels nous auroyent dict & rapporté qu'en suite du pouvoir par nous à eux donné, ils se seroyent portés par tout les cartiers & endroicts de Botières où ils auroyent appris que y avoit de forts & maisons de particuliers fortiffiées, & icelles fait abattre & démolir conformément à lad commission, dequoy désirant notre verbal estre chargé, leur aurions ordonné nous dire &

f°189 r°

déclarer entièrement le nombre d'icelles & l'estat & la forme desd fortifications.

A quoy satisfaisant, nous auroyent dict avoir treuvé led fort de Doan sur une haulte montagne inaccessible, les murailles & enceinte d'icelluy basties sur un grand rocher, n'y pouvant venir que d'ung endroict avec difficultés, estant de par tous les autres de précipices et sur l'assiette dud grand rocher et au milieu d'icelluy un puits, et à costé d'icelluy, deux tours basties à chaux & sable, bien flanquées servant de donjon dominant au bas fort, estant led bas fort enceint de ronces et murailles basties à chaux & sable de la haulteur de troyes toises avec cinq garites sur lesd murailles, loing l'une de l'autre de vingt en vingt

f°189 v°

pas, et un ravelin au devant la porte dud bas fort, et un autre contre la porte dud donjon où il falloit après monter par une eschelle. Affirmant par serement avoir le tout fait abattre & démolir de fonds en comble par les habitans de tout les vilages circomvoisins, y ayant vacqué & séjourné pour ce faire douze jours.

[Saint Jean de Gluiras, Ajoux, fort du Gua f°189]

Ce fait, auroyent ils encor fait démolir un autre fort à Saint Jean de Gluyras,

estant sur la croupe d'une montagne
et au dessus d'ung grand rocher bien basty & fortifié.

Plus un autre fort au lieu d'Ajou
aussi nouvellement fait & construit
pendant ses mouvements sur les vieilles
mazures du chasteau dud lieu, et
à une tour d'icelluy qu'on avoit par

F°190 r°
moytié basty & fait au dessus d'icelle
deux garites & une meurtrière, et au
devant d'icelluy un surhaussement de
murailhe. & une garite à costé dominant
sur la porte de l'entrée du bas fort,
n'y pouvant aller qu'avec difficulté
& en grim pant, pour estre le tout sur
un grand rocher qu'auroit esté aussy
démoly par les habitans dud lieu
du commandement que leur en auroit esté fait.

Autre fort au lieu du Gua aussy nouvellement
fait sur l'église dud lieu où ils y
avoit quatre garites, une en chaque carré
& un donjon bien flanqué dominant sur
icelle, au devant la porte de ladite
église un pont levis et tout à
l'entour d'icelle une bonne palissade, et
un grand fossé qu'auroyent aussy le tout fait démolir.

[Le Boucher, Fayet, Lavastret, Bleyzat, Intres, Sanhet. f°190 v°]

Encore auroyent ils fait démolir au lieu
du Boucher une garite & une palissade
qu'estoit au tour de la maison d'ung particulier dud lieu.

De mesme au lieu de Favet auroyent fait
démolir une garite sur la maison d'ung habitant d'illec.

Autre maison à Lavastret où il y avoit
deux garites aussy fait démolir.

Pareillement au lieu de Bleyzat, deux
garites et une palissade à l'entour d'une
maison d'ung habitant d'illec.

Au lieu d'Intres une garite & une grande
palissade autour de la maison d'ung habitant particulier dud lieu.

Au lieu de Sanhet fait aussi abattre
une garite & une palissade autour
de la maison d'ung particulier habitant.

[Paliers, Porchières, Sardiges. f°191 r°]

Au lieu de Paliers sur la maison d'un nommé Marcelin Blache, une garite et à un carré de lad maison une forme de tour flanquée, & une meurtrière au dessus qu'auroit esté le tout aussy démoly.

Au lieu de Porchières, maison de Paul Beraud, faict aussy démolir, deux garites une meurtrière et une palissade qu'estoit au tour d'icelle.

Un fort au lieu de Sardiges avec troyes garites, deux meurtrières, un ravelin au devant la porte d'icelluy, une palissade tout à l'entour dud fort & un grand fossé remply d'eau qu'auroit esté aussy démoly de fonds en comble.

[Darmebessat, Ville des Fonds f°191 v°]

Au lieu de Darmebessat une maison toute flanquée avec deux meurtrières en forme de garite, et une palissade, le tout démoly.

Au lieu de la Ville des Fonds à une maison d'ung particulier troyes garites, un ravelin au devant la porte d'icelle, et tout autour une palissade ayant aussy esté démoly.

Ayant à la démolition desd forts & maisons particulières vacqué durant l'espace de neuf jours, non compris les douze employés pour Doan, n'ayant pour cela peu achever la démolition des fortifications de plusieurs autres maisons d'habitations particulières dud pays de Botières, à cause du reffus qu'ils en ont faict.

Ce qu'entendu par nousd commissaires, aurions ausd cappitaine Labresche, Destretis & L'Eglise nos greffiers,

f°192 r°
enjoinct nous bailher par lixte [liste] lesdits refusans, à celle fin d'en charger notre verbal & après nous porter ausd maisons, pour en vertu du pouvoir qu'avons en mains faire icelles abattre & démolir aux particuliers propriétaires d'icelles sur peyne de rébellion & désobéyssance.
La lixte desquelles nous auroyent

bailhé la mesme, nous estant
réservé d'y aller jusques l'entière
démolition des fortifications de la présente ville.

[Privas, Toulon, Tournon f°192]

Le trentième may en lad ville de
Privas faisant procéder comme dict
est à la démolition des fortifications qui
sont à l'entour d'icelle, serions allés
avec les sieurs de Vaustin &
de Lacombe exempt & archer des gardes
du corps de sa majesté, au fort de
Toulon tout prosche de la ville, dominant

f°192 v°

& commandant icelle. Où estant,
aurions treuvé que la démolition d'icell[uy]
n'estoit pas entièrement faicte, pour
estre la cisterne dud fort en son entier,
tant seulement couverte de ruyne,
et la crotte d'icelle nullement rompue
ny démolie, les demy lunes au bas
d'icelluy toutes formées, et les
fossés autour d'icelles qu'à demy
comblés, paroissant en divers endroits
desd demy lunes le gazon & fassines.

A cause de quoy, nousdits commissaires
aurions aux consuls de lad ville
illec présants faict faire commandement
d'incontinent & sans délay faire venir
un grand nombre de manœuvres,
et ne cesser d'y en mettre tous les
jours cinquante à pris d'argent et
aux despans de la ville jusques

f°193r°

l'entière & parfaicte démolition faicte
desdites fortifications, ce qu'ils auroyent
promis faire et de commencer dès
demain, estant de ce pas là allés
pourvoir treuver lesd manœuvres.

Le premier juing estant allés aud fort
de Toulon pour voir l'avancement qu'on
apportoit au restant des démolitions d'icelluy,
cy dessus par nous ordonné, aurions
treuvé grand nombre de manœuvres qui
y travailloyent à pris d'argent et en telle
dilligence que le neufvième dud
moys y estant retournés, aurions

treuvé l'entière & parfaicte desmolition
tant de la cisterne que des demy
lunes, fossés & autres choses.

Le quinzième dud mois de juing, avons
receu nouveau commandement de la
part de sa majesté à nous manifestée

f°193v°

en lettre de monsieur de Philipeaux,
conseiller d'estat & secretaire de ses commandements,
dattée du dixième du présant [juin], portant de
faire entièrement desmolir la courtine qui
reste au devant de la porte de la ville,
comme aussy toutes les nouvelles
fortiffications du fort & chasteau de Tournon,
en telle fasson qu'il ne reste que les
antiennes murailles qui servent de
closture aud lieu, et de peur que
nous heussions à mettre le sieur
de Vaustin, exempt des gardes du
corps de sa majesté dans le chasteau
de la Chièze jusqu'à ce qu'elle y
heusse à nouveau ordonné.

En suite duquel commandement aurions
allé le lendemain seizième dud mois
faict venir à nous les consuls de lad
ville de Privas, et à iceulx faict faire
le susd commandement, auquel

f°194r°

ils auroyent offert se porter et faire faire
la desmolition de lad courtine
promptement & en diligence, pour
satisfaire à la volonté de sad majesté
et à toute autre chose que de sa part
leur sera commandé, ce qu'aurions
ordonné estre escript en notre verbal, et
par exprès qu'iceulx consuls heussent
faire aller à la desmolition de lad courtine
demain dixseptième du présent, la moytié
des habitans de lad ville, et l'autre
sécutivement à celle fin que le
service de sad majesté ne fust
retardé, ce qu'ils auroyent promis.

Et de faict, led jour du lendemain
dixseptième dud mois, nous estant
allés pour voir l'avancement qu'on
apportoict à la desmolition de ladite

courtine, avons treuvé icelle

f°194v°

presque couverte de personnes qui trevailhoient
à icelle. Et par ceste grande dilligence pour
lors & cy après tant faict que le vingt
huictième dud moys, icelle auroit esté
entièrement desmolie, mais non la terre du tout
portée, ce que les particuliers propriétaires se seroyent chargés de ce faire

Et attendant autre commandement de sad
majesté par l'envoi du sieur Lacombe,
archer de ses gardes, qui seroit allé exprès
à la cour, icelluy Lacombe seroit esté
de retour en lad ville de Privas, du douzième
jour du moys de juillet année susdite, nous
ayant randu lettre de la part du roy, dattée
du cinquième dud moys, signée Louys
et plus bas Philipeaux, par laquelle
exprès commandement nous auroit esté
faict de faire abattre la susd terrasse,
la tour mesme faicte en lad ville de
Privas et toutes autres nouvelles
fortifications, semblablement celles de
Tournon, comme aussy celles
qui ont esté faictes en la maison

f°195r°

d'Antrevaux, tout proche lad ville de Privas.

Ce que désirant bien tost faire exécuter,
conformément la volonté de sad majesté
suivant le deub de nos charges,
aurions faict faire le treisième dud
moys le commandement susd aux
consuls de la ville de Privas. En suite
duquel ils auroyent le lendemain
quatorzième dud moys bailhé à priffaict
à de nombreux massons la desmolition de
lad tour, et le mesme jour faict
travailher en dilligence comme aussy
les autres suivans, et en telle fasson
que le vingtième dud moys, icelle
tour auroit esté entièrement abatue
& desmolie de fonds en comble.

Ce faict, aurions encore le lendemain
vingt deuxième dud moys faict abattre
& desmolir le corps de garde faict

f°195v°

& construit au devant la porte de lad ville, tout prosche & a costé ou estoient la susd courtine.

[Entrevaux f°195]

Le vingtroisième jour dud mois de juillet, serions allés en la maison appellée d'Antrevaux à demy lieue de lad ville, où estant, aurions trouvé sur les tours de lad maison troyes garites qui paroissent avoir esté fait de nouveau. Lesquelles aurions ordonné que seroyent desmolies, conformément la volonté de sa majesté, et ce dans deux jours, et lad ordonnance signifiée à damoiselle Judith de Barjac, vesve & héritière de noble Anthoine du Bénéfice sieur de Cheylus, et à icelle fait faire exprès commandement faire desmolir lesd garites. Auroit en suite de ce pour s'empescher de le faire renier certaines raisons par escript par elle signée.

f°196r°

Le vingt quatrièsm dud mois serions allés au lieu de Tournon, et ayant fait exacte veriffication des fortiffications qui restoyent à desmolir, aurions trouvé quatre garites sur les murailhes dud lieu, un surhaussement de murailhes au devant la seconde porte, un ravelin au devant la première, qu'aurions pareillement, conformément la volonté de sadite majesté ordonné que le tout seroit desmoly de fonds en comble, ce que les consuls dud lieu illec présents auroyent promis faire dans le delay de six jours, considéré le temps des moissons.

Et le trentième dud mois y estant retournés, aurions trouvé le tout entièrement abatu & desmoly, de laquelle prompte obéissance les consuls dudict lieu, nous ayant prié notre verbal estre chargé, l'aurions ainsy ordonné & du tout octroyé acte pour leur descharge.

f°196v°

[Château de la Chièze f°196]

Le dernier jour du mois de juillet, désirant

aussy satisfaire à autre commandement de sad majesté, portant de mettre le sieur de Vaustin exempt de ses gardes dans le chasteau de la Chièze, jusques que autrement par elle y fust ordonné, serions led jour montés à cheval, accompagné dud sieur Vaustin, Lacombe archer des gardes du corps de sa majesté, Destretis & Léglize nos greffiers & prins le chemin du costé des botières, ou est lad maison, djustant dud Privas six lieues²⁵.

A laquelle estant arrivés led jour aurions faict exprès commandement à noble Jacques Sautel vindir d'icelle par tout le jour du lendemain, et la remettre aud sieur de Vaustin, ce qu'ils nous auroyent promis, désirant tesmoigner l'obeysance qu'il doibt à sad majesté, comme son très humble,

f°197r°

très fidèle & très obeysant subject & serviteur, nous suppliant avoir agréable que dans led délai, luy fust permis sortir ses meubles & ardes de lad maison, ce que luy avons octroyé.

Et led jour de lendemain, premier aoust, aurions mis led sieur de Vaustin dans lad maison, et d'icelle chargé et bailhé en garde, jusques à tant qu'il aura pleu au roy d'en ordonner. Ayant led sieur de Vaustin promis en attendant ce, icelle bien & deument garder, ayant pour ce faire prins dix soldats, de la personne desquels il ce seroict préalablement assuré, ainsy qu'il nous auroit dict.

Et estant de retour en la ville de Privas, le quatrièsme jour dud mois d'aoust, les consuls de lad ville seroyent venus à nous, nous

f°197v°

ayant suppliés veu qu'il ne reste rien plus à exécuter dans lad ville, et que nous sommes sur le point de

25 Le château de la Chièze se trouve donc à 24 km de Privas vers les Boutières ce qui correspond exactement au hameau de la Chièze, sur la commune des Ollières sur Eyrieux.

nous retirer pour aller rendre raison
à sa majesté de la commission qu'il
luy auroit pleu nous donner, leur
vouloir octroyer acte & tesmoignage
de leur prompte, entière et
parfaicte obeyssance, laquelle leur
aurions accordé, comme véritable
et icelle fait despécher en forme
par nos greffiers, qu'avons signée
& fait contresigner ausd greffiers.

[Tournon f°197]

Le cinquième dud mois Mr Rovier
prieur de Tournon, ayant charge
du clergé de Viviers nous auroit
remis articles de demande et
par iceux supplié luy faire droict sur
tous les choses y contenues, mais
advant ce faire aurions ordonné qu'iceux
seroyent bailhés tant aux consuls

f°198r°
de la présente ville que lieu de Tournon
pour par après veu leurs réponses
y estre ordonné conformément la volonté de sa majesté.

Le sixième dud mois d'aoust, ayant
veu lesd articles de demande &
déffiance sur iceulx bailhées par lesd
consuls et les partyes ouys sur
leurs remonstrances verballes.

Nousd commissaires aurions
ordonné que conformément la volonté
de sa majesté, et suivant nos
précédentes ordonnances que l'église
de Tournon demeurera au prieur &
prêtres que y célébreront le divin
service, sans que les habitans
de la religion préthendue réformée
dud lieu y puissent rien préthendre
ou seroit pour les vitres, bastiment,
et autres réparations qu'ils disent
y avoir fait desquelles n'entendons

f°198v°
les priver, ains ordonner qu'ils ce
feront estimer par experts, pour ce
fait en poursuivre leur remboursement
devers sa majesté, à laquelle les
avons renvoyés & renvoyons pour ce

subject, et pour ce que regarde la
cloche qu'est au clocher de lad église
nousdict Delacroix sommes d'avis
pour nous avoir apparu qu'icelle
est fort ancienne, et qu'il y a à
l'entour deux ou trois notre dame, un Saint
Louys, et de croix qu'elle doibt
entièrement appartenir ausdicts
éclésiastiques, sans que les
habitans de la religion préthendue
réformée dud lieu y puissent
rien préthendre & s'en puissent servir
à l'advenir en aucune fasson, saulf
à eux d'en pourvoir devers le roy,
si bon leur semble, quand au clocher
de la présente ville de Privas, boutiques
& boucherie en déspendant que

f°199r°

conformément la vollonté de sa
majesté, le tout doibt estre
entièrement remis entre les mains
& au pouvoir des éclésiastiques pour
en uzer comme ils treuveront bon, et
pour la cloche attendu qu'il nous
appert qu'elle se treuve faicte en
l'année mil six cent vingt deux, et
que par conséquent icelle peult ~~doibt~~ appartenir
à ceux de lad religion préthendue
réformée, néantmoins suivant
l'intention du roy, manifestée en la lettre
de monsieur Phéliepeaux, lad cloche
doibt demeurer en commung, et au service
& usage des éclésiastiques & catholiques
apostoliques & romains, jusques à
ce que sad majesté y aye autrement
prouvu, et pour les autres choses, que
notre précédente ordonnance servira.

Et nousdit de Chabreilles qu'icelle
doibt demeurer en commung pour s'estre

f°199v°

lesd de la religion servy de lad
puis soixante ans, considéré d'ailleurs
que par les édits précédents de sa
majesté, le mesme pouvoir leur est
concedé, estant toutes choses abolies
& remises en leur estat, pour ce
que regarde le clocher de la présente ville,
boutiques & boucherie y joignant

qu'il n'y a lieu d'y ordonner pour y
avoir esté cy devant suffisamment
pourvu, ainsy que résulte dans notre
verbal, et pour la cloche qui est aud
clocher, qu'icelle doit demeurer entièrement
aux habitans de la religion de la
présente ville, attendu qu'il nous appert
notoirement qu'ils l'on faicte en
l'année mil six cent vingt deux,
comme se voit par la datte d'icelle.
Et qu'à raison de ce semble qu'il n'y
a lieu que les ecclésiastiques
& habitans catholiques de la
présente ville s'en puissent servir en aucune

f°200r°

fasson, mais bien un [... texte effacé]
cloches pour leur usage sy bon leur
semble, consentant que notre précédente
ordonnance tienne.

Et pour le dernier article desdictes
demandes, consernant les cimeutières,
tant de l'une que autre qui se
treuve déspendre de l'évesché de
Viviers, appartenant aux catholiques romains,
ordonnons d'ung comung
avis que suivant & conformément
les édits du roy, il en sera proveu
d'ung à ceux de la religion préthendue
réfformée en chacung desd lieux,
suffisant & commode et ce dans
le moys après l'inthérianation de
notre présente ordonnance, enjoignant
par exprés aux officiers ordinaires desd
lieux de ce faire, et qu'iceux
cimeutières soyent payés à
commungs frais, leur inhibant,
passé led délay d'ung moys, à

f°200 v°

continuer lesd enterrements au
susd cimeutière, et ce sur les peines
portées par les édits

Ledict jour voulant ordonner conformément à
la vollonté de sa majesté, pour ce
que regardoit les impozitions faictes en
la présente ville sur la boucherie & farnage,
et après avoir ouy les consuls qui ont
dict n'avoir faict aucunes impositions,

soit pour la boucherie & farnage,
voire soubstenu au péril de la communauté.
Et ouy aussy lesd fermiers de la
boucherie, avons renvoyé & renvoyons
lesd parties par devant le roy &
son conseil pour régler icelles &
pourvoir sur le tout, ainsy que sera
son bon plaisir, avec inhibition ausd
consuls de leur en exhiger sur lad
boucherie & farnage, aucune imposition,
sur les peynes qu'il plaira au roy
& à son conseil en ordonner.

f°201 r°

Comme cy dessus est escript
en cent nonnante deux
feulhets pap[ier] ... non
compris, à esté par nousdits
Delacroix & de Chabreilhes,
procédé comme commissaires délégués
par sa majesté pour l'exécution
de son édit & déclaration
de paix, au présent pays de
Vivarez, escrivant soubz
nous, Mes[ires] Claude Destretis et
Jacques L'Eglise nos greffiers.
A Privas ce dixième aoust 1623.

[Signé] DE LACROIX CHABREILES
 DE NOUAISON

Nous escrivant soubz nousdicts sieurs
 LEGLIZE DESTRETIS

Fin du registre.

Table des matières

Introduction.....	1
Conclusion.....	1
Tableau de pacification du secteur de Privas.....	3
Tableau de pacification du secteur de Villeneuve-de-Berg.....	4
Tableau de pacification du secteur d'Aubenas.....	6
Transcription du registre.....	7
[Privas f° 1].....	7
[Villeneuve-de-Berg, Mirabel et le Pradel f°10 v°].....	16
[Le Pradel f°16].....	21
[Mirabel f°23].....	27
[Les Salelles f°30].....	33
[Saint-Pons f°37].....	39
[Salavas f°41].....	42
[Vallon f°42].....	43
[Lagorce f°50].....	51
[Pont d'Arc f°54].....	55
[Salavas f°56].....	57
[Vagnas & La Bastide de Virac f°60].....	60
[Aubenas f°61].....	62
[Vals f°71].....	70
[Mercuer f°78].....	77
[Saint Julien du Serres f°80].....	79
[Meyras f°82].....	81
[Thueyts f°92].....	89
[Burzet f°97].....	94
[Privas retour février].....	98
[Tournon f°113].....	108
[Fort de Barry f°116].....	111
[Chalencon f°122].....	115
[La Bastie et Monteils f°131].....	123
[Le Cheylard, Saint Martin de Valamas f°135].....	127
[St Michel de Rance 142].....	133
[Château de la Chièze 149, 153, 165,].....	139
[Saint Pierre La Pize, Saint Martin de Valamas & Saint Jullien en Botière f°151].....	140
[Lamastre et Monteils f°169].....	156
[Villeneuve-de-Berg f°184].....	169
[Château de Don, près de Mézilhac 187].....	171
[Gluyras et Les Boutières f°188].....	172
[Saint Jean de Gluiras, Ajoux, fort du Gua f°189].....	173
[Le Bouscher, Fayet, Lavastret, Bleyzat, Intres, Sanhet. f°190 v°].....	174
[Paliers, Porchières, Sardiges. f°191 r°].....	175
[Darmebezzat, Ville des Fonds f°191 v°].....	175
[Privas, Toulon, Tournon f°192].....	176
[Entrevaux f°195].....	179
[Château de la Chièze f°196].....	179
[Tournon f°197].....	181
Table des matières.....	185